

Jun 2024

58



Philippe Huynen

Patrick Jeuniaux

Benjamin Mine

Eric Maes

Luc Robert

La base de données du casier judiciaire central

Rapport de recherche



Nous tenons à remercier la Politique scientifique fédérale belge (BELSPO) de nous avoir donné les moyens de réaliser cette recherche, tant dans son financement (projet B2/202/P2/IIHA), que dans son accompagnement. Nous remercions vivement le Président du Service Public Fédéral Justice et ses différents services pour leur implication, en particulier le service du casier judiciaire central, le Service de la Politique Criminelle et l'ICT du Service Public Fédéral Justice. Ceux-ci se sont révélés d'une aide précieuse pour nous permettre de comprendre les données et les réalités d'enregistrement. Nous remercions plus particulièrement Vincent Cambier, Marc Baquet et Laurent Sobrie pour le temps investi et leurs explications qui nous ont permis d'élaborer ce rapport.

Malgré les nombreux cycles de relecture et échanges sur le sujet, les auteurs restent responsables des erreurs, approximations ou omissions qui demeureront dans ce document.

Table des matières

Table des matières.....	I
Liste des tableaux.....	V
Liste des figures	VIII
Acronymes	IX
1. Introduction	1
2. Contextualisation	3
2.1. Sa fonction	3
2.2. Son contenu	3
2.3. Sa technologie informatique.....	4
2.4. Ses modes d'alimentation.....	5
2.4.1. Les juridictions belges	5
2.4.2. Les juridictions étrangères	7
3. Méthodologie.....	8
3.1. L'extraction des données de CJCS.....	8
3.2. La collecte d'informations additionnelles.....	8
3.3. Le point de vue adopté dans l'analyse.....	8
4. Comprendre la base de données	10
4.1. La structure et le contenu de la base de données	10
4.1.1. Les dossiers, bulletins, décisions et recours	11
4.1.2. Les données historiques.....	12
4.1.3. Les faits	14
La nomenclature des faits du casier judiciaire central	15
La « liste » des faits du système MaCH.....	16
La nomenclature des faits d'ECRIS.....	18
Le recodage en grandes catégories de faits.....	18
4.1.4. Les peines et les mesures.....	20
La nomenclature des peines du casier judiciaire central	21
La nomenclature des peines dans ECRIS.....	22
Le recodage en grandes catégories de peines	22
4.1.5. Des données de référence additionnelles	23
4.1.6. Les données ECRIS.....	25

4.2.	Le caractère dynamique du traitement de l'information enregistrée.....	26
4.2.1.	La transmission des données au service du casier judiciaire central.....	26
	Les juridictions belges	26
	Les juridictions étrangères.....	28
4.2.2.	Particularismes de l'enregistrement de certaines données	29
	L'effacement	29
	Des dossiers actifs, bulletins complets et décisions actives	30
	La fusion des dossiers	30
	La datation des faits.....	31
	Les données manquantes et les valeurs par défaut	32
	Retards de transmission.....	33
	Non-transmission.....	34
	L'effacement physique.....	34
	Le décès de la personne.....	34
4.2.3.	L'internement	35
4.2.4.	La suspension du prononcé	36
	La révocation de la suspension	37
4.2.5.	Le sursis.....	38
	La révocation du sursis.....	40
4.2.6.	Le recours.....	41
	L'appel et ses implications au niveau de l'enregistrement.....	41
	L'opposition et ses implications au niveau de l'enregistrement	43
4.2.7.	La réhabilitation	43
4.2.8.	Le droit à l'oubli	44
	Les lois d'effacement	45
	De 2012 à 2022	45
	Depuis 2022	46
4.2.9.	Le statut des enregistrements	47
	Le statut « effacé ».....	49
4.3.	Les champs des tables.....	50
4.3.1.	BULLETIN	50
4.3.2.	DECISION	52

4.3.3.	DOSSIER.....	54
4.3.4.	DOSSIER_MERGING.....	57
4.3.5.	FACT	58
4.3.6.	FACT_CODE	60
4.3.7.	FACT_CODE_RELATION	62
4.3.8.	FACT_CODE_USE.....	63
4.3.9.	HISTORY_RN_NR	64
4.3.10.	IDENTITY.....	65
4.3.11.	JURISDICTION	66
4.3.12.	LEGAL_REMEDY.....	68
4.3.13.	LOV_APPLICATION_TYPE	69
4.3.14.	LOV_BULLETIN_STATUS	70
4.3.15.	LOV_CIVIL_STATE	71
4.3.16.	LOV_CITY	72
4.3.17.	LOV_CITY_TRANSLATION	73
4.3.18.	LOV_COUNTRY	74
4.3.19.	LOV_COUNTRY_TRANSLATION	75
4.3.20.	LOV_CURRENCY	76
4.3.21.	LOV_DECISION_STATUS	77
4.3.22.	LOV_DOSSIER_STATUS.....	78
4.3.23.	LOV_ERASE_LAWS	79
4.3.24.	LOV_ERASE_RULES.....	80
4.3.25.	LOV_FACT_CODE_TYPE.....	81
4.3.26.	LOV_FACT_RELATION_TYPE.....	82
4.3.27.	LOV_IDENTITY_TYPE	83
4.3.28.	LOV_JUDGEMENT_DEGREE	83
4.3.29.	LOV_LEGAL_REMEDY_TYPE	85
4.3.30.	LOV_MUNICIPALITIES.....	86
4.3.31.	LOV_NATIONALITY	87
4.3.32.	LOV_NUMBER_OF_JUDGES	88
4.3.33.	LOV_PUNISHMENT_CODE_TYPE.....	89
4.3.34.	LOV_RN_STATUS.....	90

4.3.35.	LOV_SERVICE.....	91
4.3.36.	LOV_SEX.....	92
4.3.37.	NATIONALITY_DOSSIER.....	93
4.3.38.	NATIONALITY_IDENTITY.....	94
4.3.39.	POSTAL_CODE.....	95
4.3.40.	PUNISHMENT.....	96
4.3.41.	PUNISHMENT_CODE.....	98
4.3.42.	PUNISHMENT_CODE_RELATION.....	100
4.3.43.	PUNISHMENT_CODE_EXCLUSION.....	100
4.3.44.	PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC.....	102
4.3.45.	PUNISHMENT_LIST_SPECIFIC.....	103
4.3.46.	PUNISHMENT_SUSPENSION.....	104
4.3.47.	PUNISHMENT_SUSPENSION_DATE.....	106
4.3.48.	RN_NATIONALITY.....	107
	Annexes.....	108
4.4.	Ressources utiles pour la compréhension de la base de données du casier judiciaire central	109
4.4.1.	La littérature grise.....	109
	La base de données du casier judiciaire central.....	109
	Son exploitation à des fins statistiques.....	109
4.4.2.	Littérature scientifique.....	110
	La base de données du casier judiciaire central.....	110
	Son exploitation à des fins statistiques.....	111
4.5.	L'inventaire des documents relatifs à la base de données du casier judiciaire central présents à l'INCC.....	113

Liste des tableaux

Tableau 1 – Liste des acronymes importants	IX
Tableau 2 – Les 14 grandes catégories de situations menant à des enregistrements dans le casier judiciaire central	4
Tableau 3 – Exemples de codes de fait selon la nomenclature du casier judiciaire central.....	15
Tableau 4 – Liste des libellés des 25 grandes catégories des codes de fait.....	18
Tableau 5 – Exemples de code de peine selon la nomenclature du casier judiciaire central et ECRIS	21
Tableau 6 – Liste des libellés des grandes catégories des codes de peine	23
Tableau 7 – Les tables contenant des listes de valeurs	24
Tableau 8 – Les tables ECRIS	25
Tableau 9 – Les différents types d’effacement des données	29
Tableau 10 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer l’internement	36
Tableau 11 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la suspension du prononcé	37
Tableau 12 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la révocation de la suspension.....	37
Tableau 13 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer le sursis	38
Tableau 14 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la révocation du sursis	40
Tableau 15 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la réhabilitation.....	44
Tableau 16 – Les lois d'effacement.....	45
Tableau 17 – Liste des statuts de la table DOSSIER	47
Tableau 18 – Liste des statuts de la table BULLETIN.....	48
Tableau 19 – Liste des statuts de la table DECISION.....	48
Tableau 20 – Description de la table « BULLETIN »	50
Tableau 21 – Description de la table « DECISION »	52
Tableau 22 – Description de la table « DOSSIER ».....	54
Tableau 23 – Description de la table « DOSSIER_MERGING ».....	57
Tableau 24 – Description de la table « FACT ».....	58
Tableau 25 – Description de la table « FACT_CODE »	60
Tableau 26 – Description de la table « FACT_CODE_RELATION »	62
Tableau 27 – Description de la table « FACT_CODE_USE »	63
Tableau 28 – Description de la table « HISTORY_RN_NR »	64
Tableau 29 – Description de la table « IDENTITY »	65
Tableau 30 – Description de la table « JURISDICTION »	66

Tableau 31 – Description de la table « LEGAL_REMEDY ».....	68
Tableau 32 – Description de la table « LOV_APPLICATION_TYPE ».....	69
Tableau 33 – Description de la table « LOV_BULLETIN_STATUS »	70
Tableau 34 – Description de la table « LOV_CIVIL_STATE »	71
Tableau 35 – Description de la table « LOV_CITY »	72
Tableau 36 – Description de la table « LOV_CITY_TRANSLATION »	73
Tableau 37 – Description de la table « LOV_COUNTRY »	74
Tableau 38 – Description de la table « LOV_COUNTRY_TRANSLATION »	75
Tableau 39 – Description de la table « LOV_CURRENCY ».....	76
Tableau 40 – Description de la table « LOV_DECISION_STATUS »	77
Tableau 41 – Description de la table « LOV_DOSSIER_STATUS »	78
Tableau 42 – Description de la table « LOV_ERASE_LAWS ».....	79
Tableau 43 – Description de la table « LOV_ERASE_RULES ».....	80
Tableau 44 – Description de la table « LOV_FACT_CODE_TYPE ».....	81
Tableau 45 – Description de la table « LOV_FACT_RELATION_TYPE ».....	82
Tableau 46 – Description de la table « LOV_IDENTITY_TYPE »	83
Tableau 47 – Description de la table « LOV_JUDGEMENT_DEGREE ».....	83
Tableau 48 – Description de la table « LOV_LEGAL_REMEDY_TYPE »	85
Tableau 49 – Description de la table « LOV_MUNICIPALITIES ».....	86
Tableau 50 – Description de la table « LOV_NATIONALITY »	87
Tableau 51 – Description de la table « LOV_NUMBER_OF_JUDGES »	88
Tableau 52 – Description de la table « LOV_PUNISHMENT_CODE_TYPE ».....	89
Tableau 53 – Description de la table « LOV_RN_STATUS »	90
Tableau 54 – Description de la table « LOV_SERVICE ».....	91
Tableau 55 – Description de la table « LOV_SEX »	92
Tableau 56 – Description de la table « NATIONALITY_DOSSIER »	93
Tableau 57 – Description de la table « NATIONALITY_IDENTITY »	94
Tableau 58 – Description de la table « POSTAL_CODE »	95
Tableau 59 – Description de la table « PUNISHMENT »	96
Tableau 60 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE »	98
Tableau 61 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE_RELATION »	100
Tableau 62 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE_EXCLUSION.....	100

Tableau 63 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC »	102
Tableau 64 – Description de la table « PUNISHMENT_LIST_SPECIFIC »	103
Tableau 65 – Description de la table « PUNISHMENT_SUSPENSION ».....	104
Tableau 66 – Description de la table « PUNISHMENT_SUSPENSION_DATE ».....	106
Tableau 67 – Description de la table « RN_NATIONALITY »	107
Tableau 68 – Liste des fichiers ayant permis de rédiger ce document.....	113

Liste des figures

Figure 1 – Dix-huit tables de la base de données du casier judiciaire central importantes aux fins des études criminologiques.....	10
Figure 2 – Les tables DOSSIER, BULLETIN, DECISION et LEGAL_REMEDY du casier judiciaire central..	11
Figure 3 – Cinq tables d’historique du casier judiciaire central.....	12
Figure 4 – Les tables se rapportant aux faits dans le casier judiciaire central.....	14
Figure 5 – Les tables se rapportant aux peines et mesures dans le casier judiciaire central	20

Acronymes

Tableau 1 – Liste des acronymes importants

Acronyme	Explication
BELSPO	Belgian Science Policy Office (politique scientifique fédérale belge)
BOSA	FOD Beleid & Ondersteuning / SPF Stratégie et Appui
Brain-be	Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks
CJCS	Casier judiciaire centra(a)l Strafregister. Application utilisée par le Casier judiciaire central
CSV	Comma-separated values
DG EPI	Direction Générale des Établissements Pénitentiaires
ECRIS	European Criminal Records Information System
FAR	FAR - Folks, Authorities and Radicalism: between polarization and social construction (Projet de recherche financé par BELSPO)
ICT	Information and communications technology (Technologies de l'information et de la communication)
IIHA	It Is Happening Again: Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism (Projet de recherche financé par BELSPO)
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
LOV	List of values (liste de valeurs)
MaCH	Mammoth at Central Hosting (portail permettant d'avoir accès à plusieurs bases de données de la justice)
RN	Registre national
SPC	Service de la Politique Criminelle
SPF Justice	Service Public Fédéral Justice
VAJA	Vonnissen, Arresten, Jugements, Arrêts (base de données des jugements et arrêts)
XML	Extensible Markup Language (langage de balisage extensible)

1. Introduction

Le présent rapport est rédigé dans le cadre du projet de recherche « IIHA »¹, dont le titre complet est « It Is Happening Again : Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism » (i.e., « Cela recommence : Les archives numériques de la justice pénale comme éléments de base pour l'étude de la récidive »).

Le projet IIHA se déroule sur une période de deux ans (2021-2023) et bénéficie du soutien financier de la Politique scientifique fédérale belge (BELSPO) dans le cadre du Pilier 2 de la « Science du patrimoine » du programme de recherche « BRAIN-be 2.0 ». Le Pilier 2 est destiné à soutenir la conservation des collections de l'État². Dans le cadre de ce projet, les bases de données du Service Public Fédéral Justice sont envisagées en tant que collections dont il s'agit d'assurer la conservation, en vue de permettre leur exploitation à des fins scientifiques, historiques et statistiques. Il s'agit en l'occurrence de la base de données du casier judiciaire central (CJCS) et de la base de données des établissements pénitentiaires (Sidis-Grefte)³ ; deux bases de données régulièrement mobilisées par la Direction Opérationnelle Criminologie de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) dans le cadre de ses recherches.

Ces bases de données couvrent des décennies d'enregistrements, certains d'entre eux remontant même à 1922. Malheureusement, leur exploitation aux fins de la recherche en criminologie est rendue difficile par l'absence ou la dispersion de la documentation qui décrit ces données (par exemple en expliquant la signification des variables ou les conditions dans lesquelles les enregistrements sont effectués).

Le projet IIHA entend par conséquent poursuivre plus particulièrement quatre objectifs principaux.

- 1) Documenter les deux bases de données d'intérêt. Cette documentation permettra d'orienter de futures recherches criminologiques reposant sur ces bases de données.
- 2) Développer une base de données intégrant un jeu de données extrait des deux bases de données d'intérêt.
- 3) Exploiter la base de données intégrée afin d'effectuer des analyses statistiques sur la récidive et les carrières criminelles dans le cadre d'études criminologiques.
- 4) Élaborer un prototype de « moniteur de la récidive » qui permet de mesurer et suivre la récidive à partir des données du casier judiciaire central.

¹ Mine, B. (coord.), Jeuniaux, P. (co-prom.), Robert, L. (co-prom.) & Maes, E. (co-prom) (2020), *It Is Happening Again: Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism*, projet de recherche déposé dans le cadre de l'appel à projets du Pilier 2 du programme de recherche « BRAIN-be 2.0 » organisé par BELSPO (Contrat: B2/202/P2/IIHA). Voir <https://incc.fgov.be/IIHA>

² Programme Brain-be 2.0 (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks): https://www.belspo.be/belspo/brain2-be/index_fr.stm.

³ La base de données « Sidis-Grefte » n'est plus en fonction actuellement car elle a été remplacée en 2014 par la base de données « SIDIS Suite ».

L'idée générale du projet IIHA est donc d'augmenter la production des connaissances sur la récidive et les carrières criminelles en Belgique, mais aussi de manière sous-jacente de développer des outils utiles destinés à soutenir la réalisation de cet objectif (i.e., de la documentation, une nouvelle base de données et un module informatique).

Le présent rapport de recherche propose une description de la base de données du casier judiciaire central en vue de répondre aux besoins des recherches criminologiques sur la récidive et les carrières criminelles (cf. Objectif 1)⁴. Pour cela la structure de la base de données du casier judiciaire central est décrite à l'instar de la nature de ses données et de leur traitement. Enfin, ce rapport propose une description des champs des tables et des liens entre ces tables.

En procédant à ces descriptions et explications, la décision fut prise de concentrer celles-ci sur les tables qui semblent les plus pertinentes pour les analyses envisagées dans le cadre du projet IIHA (Objectif 3) ainsi que pour le développement d'un moniteur de la récidive (Objectif 4). Les problèmes éventuels qui peuvent se poser lors d'une exploitation statistique de ces données sont également mentionnés.

Ce travail de documentation repose sur l'analyse de trois types d'information : (1) des rencontres avec le personnel travaillant au sein du service du casier judiciaire central, ou collaborant avec lui, (2) l'inventaire et l'examen de la documentation disponible⁵, (3) l'exploration de fichiers de données, extraits de la base de données du casier judiciaire central en 2018 et 2020, qui sont des extractions parfois totales, parfois partielles, des tables de la base de données.

Étant donné que les informations disponibles au moment de conduire l'analyse relayée dans ce rapport n'étaient pas tout à fait complètes et que la base de données du casier judiciaire central est en continuelle évolution, il ne faut pas attendre de cette documentation qu'elle soit parfaitement exhaustive et à jour au moment de sa consultation. Cette documentation – pratiquement inexistante jusqu'à aujourd'hui en ce qui concerne les besoins de la recherche criminologique – entend néanmoins combler un manque.

⁴ La documentation relative à la base de données SIDIS-Greffe fera, quant à elle, l'objet d'un rapport distinct. Contrairement au rapport consacré à la base de données SIDIS-Greffe, le présent rapport bénéficie de l'analyse business réalisée en vue de l'élaboration d'un prototype de moniteur de la récidive (correspondant au quatrième volet de recherche du projet IIHA), laquelle nous a permis de rendre également compte ici de certaines pratiques d'enregistrement du service du casier judiciaire central qui alimentent la base de données.

⁵ Voir l'annexe 1 pour un inventaire de sources intéressantes et l'annexe 2 pour l'inventaire des documents disponibles à l'INCC.

2. Contextualisation

2.1. Sa fonction

Le casier judiciaire central fut établi par une circulaire ministérielle du 31 décembre 1888 mais ne fut légalement consacré que par la loi du 8 août 1997⁶. Il est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice et, depuis la circulaire ministérielle du 5 novembre 1897⁷, a officiellement une double fonction : « d'une part, délivrer l'information principalement aux autorités judiciaires⁸, d'autre part, procéder à l'élaboration de statistiques criminelles »⁹.

2.2. Son contenu

Les informations enregistrées dans la base de données du casier judiciaire central concernent principalement les décisions des cours et tribunaux de droit commun belges et étrangers¹⁰, mais aussi (pour la Belgique) les décisions des juridictions militaires, des juridictions de la jeunesse et des juridictions d'instruction, les décisions prises par les juridictions de jugement sur la base de la loi de défense sociale (c'est-à-dire les mesures de sûreté, telles que l'internement et la mise à disposition) ou encore les suspensions du prononcé de la condamnation.

Les individus (et les personnes morales, à partir de 1999) pour lesquels au moins un jugement définitif prononcé par une juridiction belge ou étrangère a été communiqué et enregistré au service du casier judiciaire central figurent dans la base de données¹¹. Les données sont réputées complètes et valides pour les personnes condamnées depuis le 1^{er} janvier 1995.

Les situations menant à des enregistrements dans le casier judiciaire central peuvent être classées en quatorze grandes catégories (voir Tableau 2)¹².

⁶ Loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, publiée au Moniteur belge le 24 août 2001.

⁷ Circulaire ministérielle du 5 novembre 1897 – Statistiques criminelles – Emploi des bulletins du casier judiciaire complétés – Suppression du registre des annotations.

⁸ L'article 589 du Code d'instruction criminelle définit très explicitement et très limitativement les autorités et personnes auxquels les renseignements enregistrés dans le casier judiciaire central sont communiqués.

⁹ Seron, V., *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Chartre, 2010, 225.

¹⁰ En l'occurrence, il s'agit plus précisément des « décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge ». Art. 590, 16° du Code d'instruction criminelle.

¹¹ L'article 590 du Code d'instruction criminelle énumère avec précision les informations qui figurent dans le casier judiciaire central. Avant la nouvelle application informatique (29/06/2012), en raison d'une infrastructure devenue obsolète, il est tout à fait possible que certaines personnes (décédées, réhabilitées, etc.) aient été supprimées de la base de données dans le cadre d'opérations de nettoyage. Aujourd'hui lorsqu'un bulletin doit être effacé, il est indiqué comme « effacé ». Ce faisant, bien qu'il n'apparaisse plus sur l'extrait de casier judiciaire délivré, il demeure dans la base de données.

¹² Diapositives du 30 avril 2021, intitulées « Casier judiciaire central » : fichier « 2021-04-30_Casier_Judiciaire_Central.pptx ».

- 1° les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ;
- 2° les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation, et les décisions constatant la révocation de la suspension ;
- 3° les décisions prononçant la révocation du sursis, simple ou probatoire ;
- 4° les décisions d'internement, d'octroi ou de révocation de la libération à l'essai ou de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, et de libération définitive ;
- 5° les mises à la disposition du tribunal de l'application des peines ;
- 6° les internements des condamnés ;
- 7° les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse ;
- 8° les arrêts de réhabilitation ;
- 9° les arrêtés de grâce ;
- 10° les libérations conditionnelles et leur révocation ;
- 11° les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges ou de personnes morales belges, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions ;
- 12° les condamnations par simple déclaration de culpabilité ;
- 13° l'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs dans le cadre d'une libération provisoire ;
- 14° la transaction élargie.

Le casier judiciaire enregistre également les peines accessoires ou subsidiaires et les mesures de sûreté, ainsi que le sursis, simple ou probatoire, assortissant les condamnations.

2.3. Sa technologie informatique

L'application informatique de gestion du casier judiciaire central qui est d'usage au moment où nous écrivons ces lignes s'appelle CJCS (« Casier Judiciaire Centra(a)l Strafregister »). Cette application, qui date du 29 juin 2012, est employée par toutes les communes de Belgique depuis le 1^{er} janvier 2018¹³. Techniquement parlant, elle utilise le gestionnaire de base de données « Oracle »¹⁴, l'infrastructure logicielle « Hibernate »¹⁵ et le serveur d'application « Oracle Weblogic »¹⁶. Avant son introduction en juin 2012, le service du casier judiciaire central utilisait le système BS2000.

La base de données gérée par CJCS structure l'information à divers niveaux : les dossiers (chaque dossier correspond à une personne, mais certaines personnes peuvent relever de plusieurs dossiers

¹³ <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300497035&lang=fr>

¹⁴ https://en.wikipedia.org/wiki/Oracle_Database

¹⁵ [https://en.wikipedia.org/wiki/Hibernate_\(framework\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Hibernate_(framework))

¹⁶ https://en.wikipedia.org/wiki/Oracle_WebLogic_Server

lorsqu'une personne est par exemple enregistrée sous un alias)¹⁷, les bulletins de condamnation (chaque dossier ayant normalement un ou plusieurs bulletins de condamnation), les décisions (chaque bulletin étant associé à une ou plusieurs décisions), les faits (chaque décision étant associée à un ou plusieurs faits) et enfin les peines et mesures (chaque décision étant associée à une ou plusieurs d'entre elles). D'autres niveaux sont également à prendre en compte. Dans ce rapport, nous détaillons l'ensemble des niveaux pertinents pour comprendre la base de données du casier judiciaire central aux fins de la recherche scientifique, notamment sur des questions relatives à la récidive et aux carrières criminelles dans la section « [Comprendre la base de données](#) »¹⁸.

2.4. Ses modes d'alimentation

Les sources de données qui alimentent actuellement la base de données et les modes de transmission et d'encodage des données sont divers et variés. Certains modes d'alimentation sont automatiques tandis que d'autres sont manuels. Enfin, ceux-ci varient selon que les sources de données sont des juridictions belges ou des juridictions étrangères.

2.4.1. Les juridictions belges

La majorité des bulletins de condamnation sont encodés automatiquement via l'application « MaCH-VAJA »¹⁹. Cette procédure ne concerne à ce jour que les tribunaux de police. Effective depuis 2015, cette procédure permet d'encoder près de 80% de l'ensemble des bulletins en provenance des tribunaux de police.

Les données transmises par les juridictions belges (e.g., bulletins de condamnation) peuvent aussi être encodées manuellement dans la base de données à la suite de l'envoi d'un courrier ou d'un courriel transmis par les greffes des cours et tribunaux.

L'enregistrement manuel des bulletins de condamnation s'effectue en deux temps²⁰. Le personnel du service du casier judiciaire central encode tout d'abord les informations socio-biographiques de la personne, laquelle reçoit un numéro d'identification unique (le « numéro de dossier », aussi appelé le « numéro de casier judiciaire »). Ensuite, il procède à l'enregistrement des bulletins de condamnation, c'est-à-dire des informations relatives à la procédure, à la juridiction, aux décisions et aux faits. Chaque nouveau bulletin à enregistrer fait l'objet d'une recherche de la personne concernée dans la base de données ; si elle s'y trouve déjà, le bulletin enrichi du numéro de dossier correspondant passe

¹⁷ L'explication de cette relation non bijective sera abordée plus loin.

¹⁸ Tandis que nous excluons de cette description les niveaux de l'application qui sont plus proprement logistiques ou administratifs.

¹⁹ « MaCH » correspond à « Mammouth at Central Hosting ». Voir https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/centralisation_et_numerisation_des_dossiers_dans_mach. « VAJA » correspond à « Vonnissen, Arresten, Jugements, Arrêts »

²⁰ Voir à ce propos Mine, B. & Vanneste, C. (Prom.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « datawarehouse »*, Rapport final, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, 2011.

d'emblée à la seconde étape ; sinon, un nouveau numéro de dossier est attribué à la personne et les caractéristiques d'identification personnelle sont saisies.

En principe, les greffes des tribunaux doivent transmettre l'ensemble de leurs bulletins de condamnation au service du casier judiciaire central. En pratique, ce n'est toutefois pas toujours le cas, même après le délai de recours (voir section « [Le recours](#) »). En raison du caractère manuel des transmissions, des oublis ou des retards dans l'envoi des bulletins peuvent survenir et empêcher que ces bulletins soient encodés dans la base de données en temps et en heure. Par ailleurs, vu leur nature, certains bulletins ne sont pas transmis au service du casier judiciaire central. C'est le cas des décisions relatives aux acquittements et aux condamnations ne comportant comme décision principale qu'un certain type d'amende inférieure à 26 euros²¹. C'est également le cas des bulletins incomplets²².

Par ailleurs, en raison du flux important de bulletins de condamnation et d'une capacité humaine limitée, le service du casier judiciaire central avait, au fil des années, pris du retard dans l'encodage des bulletins de condamnation. Par conséquent, seule l'identité de la personne était enregistrée lors de l'entrée d'un nouveau bulletin de condamnation. Le reste des informations contenues dans le bulletin était complété si la personne demandait un extrait de casier judiciaire ou si elle faisait l'objet d'une condamnation ultérieure. Le retard a progressivement été résorbé grâce à l'alimentation automatique de la base de données du casier judiciaire central via les transferts de données « MaCH-VAJA », ainsi que par l'engagement de près d'une vingtaine de personnes contractuelles qui sont venues renforcer les effectifs.

La qualité des informations enregistrées manuellement reste tributaire aussi bien de la dextérité et de la vigilance du personnel qui encode que de la mise à jour des différentes nomenclatures utilisées lors de l'encodage. Toutefois, depuis 2012, la nouvelle application informatique CJCS limite les possibilités d'erreurs lors de la saisie de certaines informations en recourant à des champs préstructurés et des menus déroulants. Si ce mode de fonctionnement constitue un progrès par rapport à l'ancienne application, il n'en reste pas moins qu'une partie des informations sont encore saisies dans des « champs texte », sans structure et sans contrôle. Le développement de l'application de gestion dans les prochaines années devrait limiter le nombre de ces champs texte en structurant l'information à saisir. Il est néanmoins illusoire de penser que toute l'information relatives aux jugements pourra être préstructurée. Par ailleurs, faute de personnel, il n'y a pas de contrôle systématique de la qualité des enregistrements effectués.

Enfin, jusqu'en 2018, les données relatives aux décisions des juridictions étaient répertoriées dans une base de données centrale (i.e., celle du casier judiciaire central) ainsi que dans des bases de données communales (pour tout ce qui concerne les tribunaux de police). Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces bases

²¹ Une amende inférieure à 26 euros, pour autant que celle-ci ne soit pas motivée par des infractions au Code pénal (ou d'ivresse publique) et ne soit pas assortie d'une déchéance du droit de conduire.

²² Les bulletins incomplets ne peuvent être transmis car « bien que répondant formellement aux règles d'enregistrement, ces bulletins ne peuvent être complétés faute des codes adéquats pour transcrire les motivations retenues et décisions prises par les juges. [...] Très certainement inférieur à 1% du total annuel des bulletins enregistrables, [...], ce résidu est selon nous aléatoirement distribué, tant du point de vue géographique et que point de vue juridique ». Willems, M., *Quelle validité et quelle fiabilité pour les statistiques pénales du Service de la politique criminelle, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2007.*, 28.

de données communales ne sont plus utilisées puisque toutes les données ont été intégrées au niveau central.

2.4.2. Les juridictions étrangères

Les bulletins de condamnation émis par les juridictions étrangères ne sont pris en compte que si la personne concernée est de nationalité belge. Le mode de transmission au service du casier judiciaire central varie selon que la juridiction étrangère fait ou non partie de l'Union européenne. Si elle n'en fait pas partie, les données seront communiquées au service du casier judiciaire central par simple courrier ou courriel.

Si la juridiction étrangère fait partie de l'Union européenne, l'information sera communiquée via le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)²³. Depuis 2012, ECRIS permet l'interconnexion entre les casiers judiciaires des pays membres de l'Union européenne. Ce système facilite l'échange d'informations relatives aux décisions définitives rendues par les juridictions nationales et permet ainsi « de répondre plus rapidement à des demandes d'extraits européens, [...] et la notification des condamnations de citoyens européens aux Etats membres peut se faire plus rapidement »²⁴.

Si l'envoi d'informations de la Belgique vers les pays membres de l'Union européenne est automatisé et effectué via ECRIS, les données provenant du système ECRIS à destination de la Belgique font encore l'objet d'une saisie manuelle par le personnel du service du casier judiciaire central (voir supra).

Enfin, en 2020, le service ICT du casier judiciaire central a ajouté une nouvelle fonctionnalité pour notifier les pays qui ne sont pas dans ECRIS comme la Suisse, la Norvège et le Maroc, mais qui ont des accords bilatéraux avec la Belgique. Cette fonctionnalité n'est pas encore activée en 2023.

²³ ECRIS (« European Criminal Records Information System ») est un système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, conformément à deux décisions: la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil européen du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres; la Décision 2009/316/JAI du Conseil européen du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

²⁴ Voir https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/news_pers_2013-02-12

3. Méthodologie

3.1. L'extraction des données de CJCS

L'exploration des données du casier judiciaire central a été conduite en deux phases, sur la base de deux jeux de données différents. Le premier jeu de données provient d'une extraction des données effectuée le 14 juillet 2018 tandis que le second provient d'une extraction du 23 octobre 2020. Ces deux jeux de données ont été obtenus dans le cadre du projet « FAR », lui aussi financé par BELSPO²⁵, et ont pu être réutilisés avec l'autorisation du président du SPF Justice dans le cadre du projet IIHA. Les fichiers résultant de ces extractions sont des fichiers CSV (« Comma-separated values ») disponibles sur le réseau interne de l'INCC dans un répertoire masqué, et dont les droits d'accès sont réservés aux membres de l'équipe de recherche. Chaque fichier est l'expression d'une table de la base de données du casier judiciaire central.

L'extraction de 2018 comprend 69 fichiers CSV tandis que celle de 2020 comprend 65 fichiers CSV. Ces fichiers CSV ne sont pas tous des copies exactes et complètes de toutes les tables d'origine, telles qu'on peut les trouver dans la base de données du casier judiciaire central. Par ailleurs, entre ces deux dates et depuis 2020, la structure de la base de données a évolué, de même que notre compréhension de celle-ci.

3.2. La collecte d'informations additionnelles

L'équipe de recherche a également mené plusieurs entretiens (n = 8) avec l'ICT et la Direction du casier judiciaire central, ainsi qu'avec le Service de la Politique Criminelle (SPC) en charge de la production des statistiques de condamnation, suspensions et internements²⁶ au sujet des pratiques d'enregistrement et du fonctionnement de la base de données. Ces entretiens ont été enregistrés et transcrits.

Sur la base des documents dont disposait l'INCC et de ceux transmis par les personnes ressources rencontrées, un inventaire de l'ensemble des documents utiles à la compréhension de la structure, du fonctionnement de la base de données (schéma entité-relations, nomenclatures, etc.) et des pratiques d'enregistrement (e.g., manuel d'utilisation) a été établi ainsi qu'une liste des références pertinentes relevant de littérature scientifique et grise²⁷.

3.3. Le point de vue adopté dans l'analyse

La base de données est faite de tables ayant des contenus et des intérêts différents pour l'analyse. Au total, cinquante tables ont été identifiées comme utiles pour conduire des études criminologiques.

²⁵ Pilet, J.-B. (coord.), Torrekens, C. (co-prom.), Fadil, N. (co-prom.), Mine, B. (co-prom.), Detry, I. (co-prom.) & Jeuniaux, P. (co-prom.) (2016), *Folks, Authorities and Radicalism : between Polarization and Social Construction*, », projet de recherche déposé dans le cadre de l'appel à projets du Pilier 3 du programme de recherche « BRAIN-be 2.0 » organisé par BELSPO (Contrat : BR/175/A4/FAR). Voir <https://incc.fgov.be/FAR>

²⁶ https://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=47

²⁷ L'ensemble de ces éléments sont cités dans les annexes figurant en fin de document.

On distingue trois types de tables : les tables de données, les tables de référence et les tables de gestion. Les tables de données constituent le point central de l'analyse et seront décrites le plus précisément possible.

Les tables de référence permettent de comprendre les données codées, en cela qu'elles contiennent la signification des codes (e.g., 1 = homme, 2 = femme, 3 = inconnu). Ces tables seront listées et leur utilité explicitée.

Enfin, les tables de gestion concernent l'exploitation du système (e.g., les utilisateurs, les groupes, les logs), la gestion de la communication (e.g., avec ECRIS), la mise à jour des données via le Registre national, la gestion des documents, les extractions, les batch, etc. Ces tables ne seront en général pas évoquées dans le présent document.

Dans la section qui suit (« [Comprendre la base de données](#) »), nous fournissons des clés de compréhension de la base de données du casier judiciaire central en vue de son exploitation à des fins scientifiques, statistiques et historiques. Nous procédons en trois temps.

Dans un premier temps, la structure des données est expliquée. On explique quelles données sont récoltées, dans quelles tables elles se trouvent et quelles relations existent entre ces tables. Ce premier temps correspond à des considérations de type « statique ».

Dans un deuxième temps, on examine l'aspect dynamique des choses. Il s'agit de parler spécifiquement du traitement de l'information : l'influence du temps qui passe, les consignes d'encodage, les problèmes, les corrections, les événements dans l'histoire d'un dossier et leurs impacts sur les données, etc.

Dans un troisième temps, une description détaillée des champs et des liens entre les cinquante tables que nous avons retenues, est fournie, table par table.

4. Comprendre la base de données

Dans cette section, différentes clés de compréhension sont fournies selon trois grands points de vue : la structure et le contenu de la base de données, le caractère dynamique du traitement de l'information enregistrée, et les champs des tables.

4.1. La structure et le contenu de la base de données

La base de données structure un ensemble de tables dont la majeure partie est reprise dans la figure ci-dessous (voir Figure 1)²⁸. On observera d'entrée de jeu que les noms des tables sont donnés en anglais. L'expression « punishment suspension » (en bas à droite de la figure) signifie donc « sursis » et non pas « suspension de peine ».

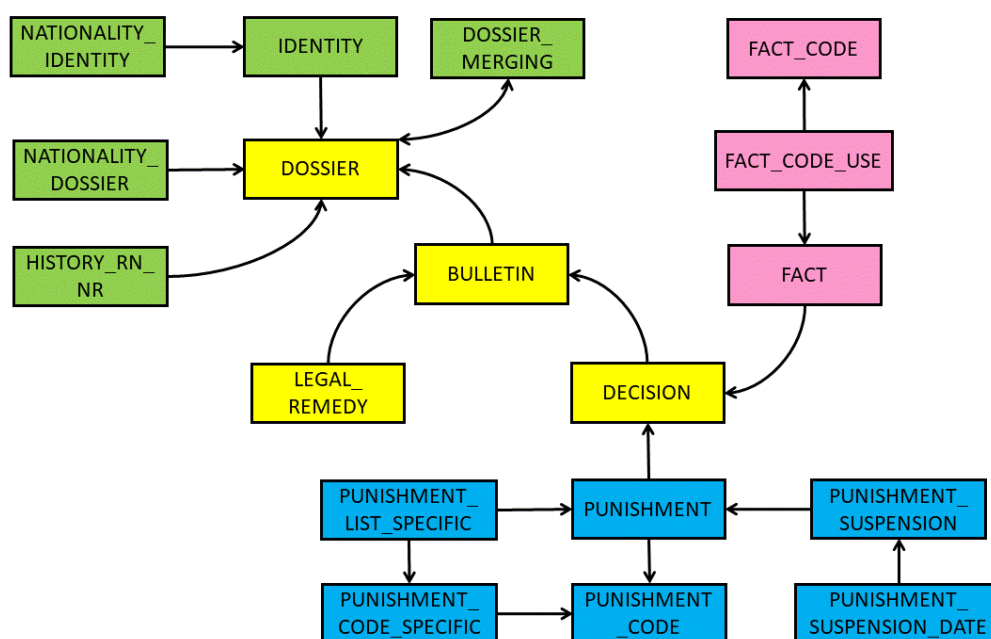


Figure 1 – Dix-huit tables de la base de données du casier judiciaire central importantes aux fins des études criminologiques

La description de la base de données qui suit démarre en traitant de quatre tables importantes (qui apparaissent en jaune au centre de la Figure 1), les tables DOSSIER, BULLETIN, DECISION et LEGAL_REMEDY. Par exemple la table DOSSIER se rapporte à des personnes physiques ou morales. La nature de ces quatre tables et leur raison d'être sont décrites dans la section « [Les dossiers, bulletins, décisions et recours](#) ».

Cinq tables additionnelles (à gauche, en vert dans la Figure 1) permettent de comprendre les relations entre la table DOSSIER et des données se rapportant aux personnes physiques, notamment en termes d'évolution historique des données (e.g., changement d'identité, ajout de nationalité). Cela est expliqué dans la section « [Les données historiques](#) ».

²⁸ Le sens de la flèche est à interpréter comme « se réfère à ». Par exemple, un bulletin se réfère à un dossier particulier, c'est-à-dire qu'il contient le numéro d'identification du dossier auquel il se rapporte. Par conséquent la flèche pointe de la table BULLETIN vers la table DOSSIER.

Trois tables (en rose et en haut à droite de la Figure 1) détaillent l’enregistrement et le codage des faits pour lesquels les individus ont été poursuivis. Ces tables sont discutées dans la section « [Les faits](#) ».

Six tables (en bleu et en bas à droite de la Figure 1) offrent de l’information sur les peines et les mesures. Ces tables sont discutées dans la section « [Les peines et les mesures](#) ».

Enfin, il existe une série de tables qui n’apparaissent pas dans la Figure 1. Parmi elles, on retrouve des tables de référence (liste de codes et de valeurs). Celles-ci sont traitées dans la section « [Des données de référence additionnelles](#) ». En dernier lieu, on retrouve les données du système ECRIS (voir section « [Les données ECRIS](#) »).

4.1.1. Les dossiers, bulletins, décisions et recours

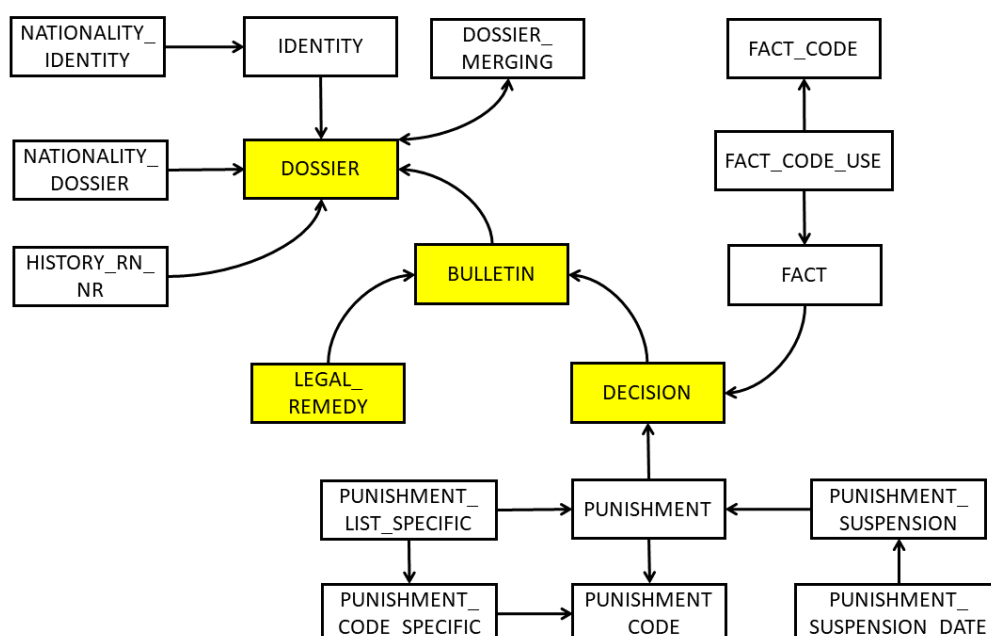


Figure 2 – Les tables DOSSIER, BULLETIN, DECISION et LEGAL_REMEDY du casier judiciaire central

La table [DOSSIER](#) (voir Tableau 22) contient les informations relatives aux dossiers, c’est-à-dire à des personnes (physiques ou morales) ayant fait l’objet d’au moins une décision judiciaire définitive enregistrée dans la base de données du casier judiciaire central. Normalement ce dossier est unique, dans le sens où une personne ne peut pas avoir plus d’un dossier dans la base de données. Néanmoins, la réalité impose ses difficultés à cette convention : des doublons peuvent survenir, des individus peuvent utiliser des alias, et le temps qui passe peut modifier des éléments centraux de l’identité (e.g., un changement de sexe peut survenir). On verra ci-dessous comment ces obstacles sont surmontés.

La table DOSSIER reprend l’identifiant au sein de la base de données (le numéro de dossier de la personne), le numéro de registre national²⁹ (quand il est disponible), les données nominatives (prénom, nom de famille) ainsi que d’autres informations socio-biographiques (e.g., sexe, date de

²⁹ Il faut entendre ici le numéro de RN au sens large. Il peut également s’agir d’un numéro BIS (Registre des étrangers).

naissance et de décès, lieu et pays de naissance, adresse). Cet ensemble d'informations constitue l'identité principale de la personne.

En principe, chaque dossier a au moins un bulletin de condamnation. Bien que sa dénomination officielle ne le laisse pas entendre, un bulletin de condamnation transmis par une juridiction au service du casier judiciaire central contient l'ensemble des informations relatives à une décision judiciaire. Il contient en effet les informations relatives aux faits reprochés au justiciable. Il peut encore contenir des informations sur les peines et mesures prises à l'encontre d'un justiciable, qui ne se limitent pas aux amendes ou à l'emprisonnement. Par « mesure », on entend par exemple, l'internement, l'ancien régime de la mise à la disposition du Gouvernement, etc.

La table [BULLETIN](#) (voir Tableau 20) contient les informations relatives à ces bulletins, c'est-à-dire aux attributs de l'instance qui a pris la décision relativement à la personne (e.g., type de juridiction, degré de juridiction, pays de la juridiction, date de jugement). Le degré de juridiction était enregistré dans la table bulletin jusqu'en octobre 2022 ; depuis, cette information peut être déduite des données des tables [JURISDICTION](#) (voir Tableau 30) et [LEGAL REMEDY](#) (voir Tableau 31).

À chaque bulletin correspond au moins une décision. La table [DECISION](#) (voir Tableau 21) permet de lier la table BULLETIN avec la table FACT et la table PUNISHMENT, qui sont décrites dans les sections « [Les faits](#) » et « [Les peines et les mesures](#) », respectivement.

Enfin, un bulletin de condamnation peut faire l'objet de recours (opposition ou appel). La table [LEGAL REMEDY](#) (voir Tableau 31) contient l'historique des données relatives à ces recours (type de recours, date, remarques), du dépôt du recours jusqu'à la décision finale de la juridiction concernée.

4.1.2. Les données historiques

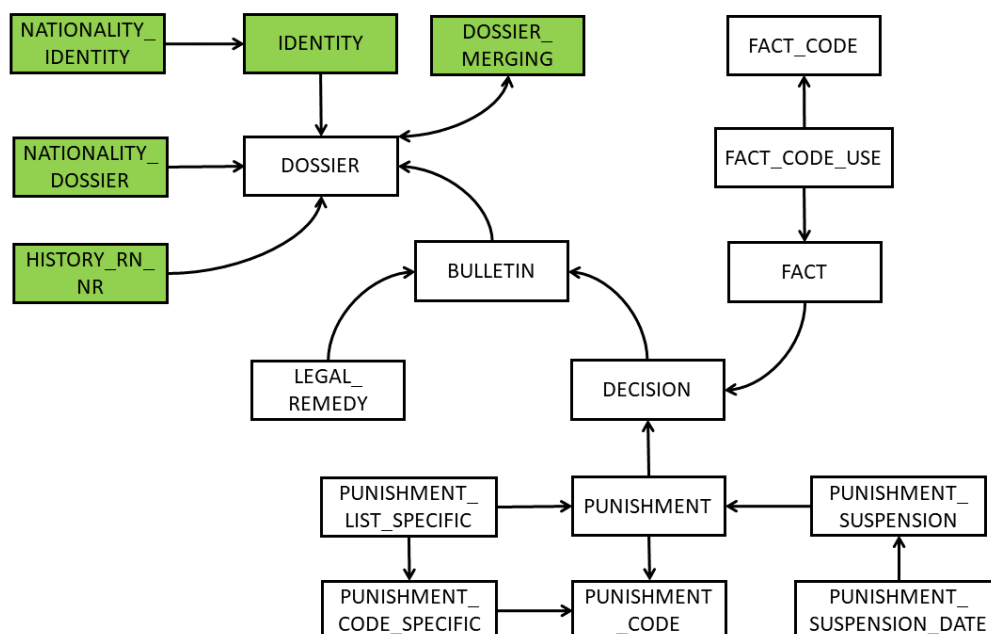


Figure 3 – Cinq tables d'historique du casier judiciaire central

Les données historiques se rapportant à la table DOSSIER permettent d'éclairer la complexité de certains profils ou leur histoire. Elles ont plus une utilité de gestion au sein du service du casier

judiciaire central qu'au niveau de l'analyse statistique des données à des fins criminologiques même si certaines d'entre elles, malgré leurs approximations, peuvent tout de même avoir une certaine utilité selon les analyses (e.g. « NATIONALITY_DOSSIER ») pour établir l'identité des personnes à travers le temps. Une telle capacité peut en effet être utile, par exemple lorsqu'il s'agit de procéder à des analyses historiques au sein d'une même base de données ou de repérer au sein d'autres bases de données (e.g., données des établissements pénitentiaires)³⁰ la présence de personnes ayant été également enregistrées dans la base de données du casier judiciaire central.

La table [IDENTITY](#) (voir Tableau 29) contient les autres identités attachées à un dossier. Il peut s'agir d'alias utilisés par la personne ou d'identités historiques (e.g., à la suite d'un changement de nom). Cette table contient donc des données socio-biographiques. On y retrouve des champs similaires à ceux de la table DOSSIER. Un dossier peut ainsi être rattaché à plusieurs identités, mais l'identité la plus à jour (l'identité principale) est enregistrée dans la table DOSSIER. La table IDENTITY ne note cependant pas le sexe de la personne et ne permet donc pas de pister les éventuels changements de sexe³¹.

La table [HISTORY_RN_NR](#) (voir Tableau 28) contient l'historique des numéros au registre national qui sont associés à un dossier criminel. Le numéro de registre national actuel est quant à lui stocké dans la table DOSSIER. Comme le numéro de registre national est codé de façon à indiquer le sexe de la personne, et qu'un changement de sexe implique un changement de numéro de registre national, on pourrait suivre d'éventuels changements de sexe dans la table HISTORY_RN_NR, plutôt que dans la table IDENTITY.

La nationalité de la personne n'est pas indiquée dans la table DOSSIER parce qu'un même individu peut avoir plusieurs nationalités ; seul y est indiqué le pays de naissance. Pour parer à cela, la table [NATIONALITY_DOSSIER](#) (voir Tableau 56) permet d'encoder toutes les nationalités associées à l'identité principale de la personne.

La table [NATIONALITY_IDENTITY](#) (voir Tableau 57) contient toutes les nationalités associées aux identités de la table IDENTITY. Grâce à cette table, une identité peut être associée à 0, 1 ou plusieurs nationalités.

Ces deux ensembles de données (NATIONALITY_DOSSIER, NATIONALITY_IDENTITY) sont mis à jour à chaque réception d'information venant du Registre national. Ils présentent cependant une fiabilité plus fragile dans la mesure où la mise à jour n'est pas garantie pour les personnes de nationalité étrangère lorsqu'elles sont inconnues du Registre national.

Enfin, la table [DOSSIER_MERGING](#) (voir Tableau 23) fait état de l'historique des fusions de dossiers. En effet, lors de la découverte de doublons (ou d'alias), il faut regrouper les données des divers dossiers

³⁰ Voir Jeuniaux, P., Mine, B. & Detry, I. (2022). Le développement d'une base de données intégrée pour l'étude des trajectoires pénales des radicaux. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, numéro 53, 234 pages <https://incc.fgov.be/le-developpement-dune-base-de-donnees-integree-pour-letude-des-trajectoires-penales-des-radicaux>

³¹ Dans le cadre des réflexions consécutives au RGPD, le fait de garder le sexe en tant que donnée est actuellement soumis à discussion au sein du service du casier judiciaire central. Cette donnée est-elle utile ? Une réponse négative à cette question marquerait un coup d'arrêt aux études criminologiques exploitant le genre des personnes.

sous un seul dossier et rendre les dossiers résiduels inopérants (ils sont désactivés comme on le verra ci-dessous, dans la section « [La fusion des dossiers](#) »).

4.1.3. Les faits

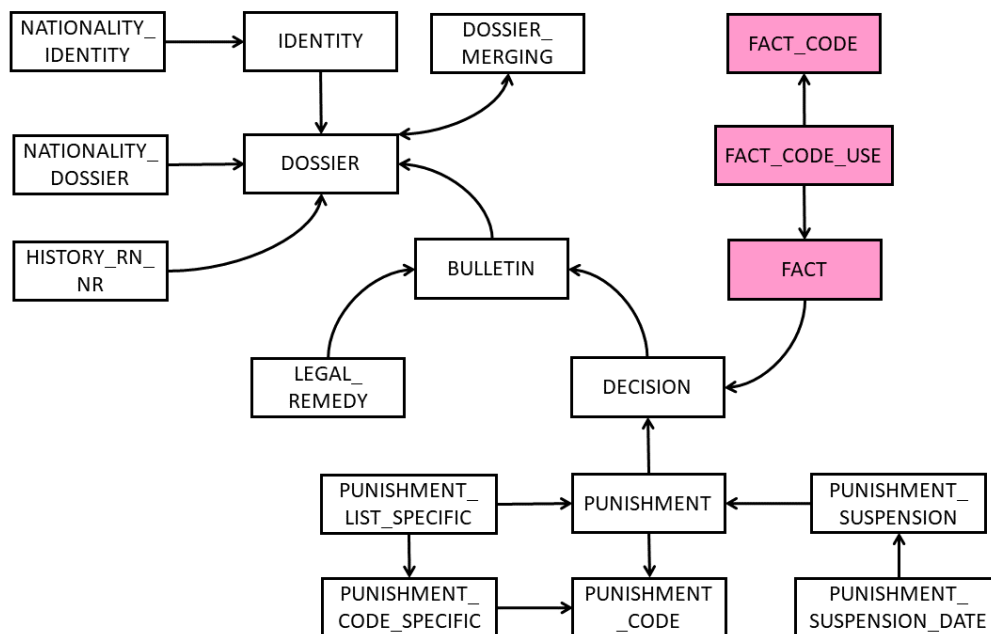


Figure 4 – Les tables se rapportant aux faits dans le casier judiciaire central

La table [FACT](#) (voir Tableau 24) contient des données ayant trait aux faits, c’est-à-dire aux infractions (e.g., lieu de l’infraction, date de l’infraction ou durée de la période délictueuse). Une décision (de la table [DECISION](#)) peut référer à un ou plusieurs faits, tout comme elle peut ne référer à aucun fait (typiquement dans un bulletin contenant des décisions de procédure ou de gestion, voir ci-dessous « [Les peines et les mesures](#) »).

Les faits sont spécifiés dans la table [FACT_CODE_USE](#) (voir Tableau 27) qui indique quels codes de faits sont concernés (e.g., indiquant s’il s’agit de roulage, d’un meurtre, de préméditation). L’inventaire des codes de faits est repris dans la table [FACT_CODE](#) (voir Tableau 25).

La table [FACT_CODE_USE](#) renseigne donc sur la spécification des faits et réalise la jointure entre l’inventaire des codes de faits de [FACT_CODE](#) et la table [FACT](#). Par exemple deux éléments de [FACT_CODE_USE](#) (e.g., « meurtre » et « préméditation ») permettront de spécifier un élément de [FACT](#) (i.e., un fait spécifié à un lieu et un moment particulier). Pour comprendre qu’il s’agit d’un meurtre et d’une préméditation, il faudra consulter la table [FACT_CODE](#).

Le service du casier judiciaire central utilise en parallèle trois nomenclatures pour les infractions, qui répondent à des logiques différentes : la nomenclature qui est propre au casier judiciaire central, celle du système MaCH et enfin celle d’ECRIS.

La nomenclature des faits du casier judiciaire central

Initiée en 1995, la nomenclature des faits du casier judiciaire central compte aujourd'hui plus de 11.000 codes de faits. Ces codes correspondent aux infractions du Code pénal et des lois particulières, et obéissent à une structure arborescente³².

Cette nomenclature est « globalement fondée sur de larges catégories d'intérêts protégés, définies de manière suffisamment abstraite ou générale, pour que soient couverts tous les champs de la vie sociale auxquels s'intéresse le droit pénal. Chaque catégorie fonctionne comme un système de "pièces détachées" situées à des niveaux de plus en plus précis »³³.

La nomenclature des faits du casier judiciaire central s'organise autour de deux grandes parties, l'une relative aux dispositions du Code pénal (crimes et délits contre les personnes, crimes et délits contre la propriété, crimes et délits contre l'ordre public et autres contraventions), et l'autre à celles des lois particulières. Elle se présente sous une structure arborescente qui s'appuie sur un code alphanumérique à onze positions (e.g., « 010101 A0000 »).

Ce code à onze positions est composé d'un préfixe de six chiffres (e.g., « 010101 »), suivi d'un suffixe de cinq caractères alphanumériques (e.g., « A0000 »), le préfixe étant enregistré dans le champ « CD_FACT » et le suffixe dans le champ « CD_FACT_SUFFIX » de la table FACT_CODE (voir Tableau 25). Le suffixe est généralement une lettre suivie de quatre zéros (e.g., « A0000 »), bien que d'autres variantes existent.

Un tel système autorise une définition fine des faits (voir Tableau 3). Par exemple, le code complet « 010101 A0000 » désigne un meurtre alors que le code « 010101 B0000 » désigne un assassinat et le « 010101 C0000 » un parricide. Il est encore possible d'aller plus loin dans la précision. Par exemple, si le code « 010101 D0000 » désigne un infanticide, le code « 010101 D0100 » désigne un infanticide avec préméditation.

Tableau 3 – Exemples de codes de fait selon la nomenclature du casier judiciaire central

	Code	Explication
1	010101 A0000	Meurtre
2	010101 B0000	Assassinat
3	010101 C0000	Parricide
4	010101 D0000	Infanticide

³² Voir à ce propos Beuken, M., Cambier, V., Claes, P. & Lebrun, V., La nomenclature des infractions pour le Casier judiciaire central, Rapport de travail, Point d'appui 'Criminalité, police administrative et administration de la justice pénale', Ministère de la Justice, Bruxelles, 1993 ; Mine, B. & Vanneste, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « datawarehouse »*, Rapport final, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, 2011.

³³ Beuken, M. (1996), « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9-10, 932-933.

5	010101 D0100	Infanticide avec préméditation
6	010102 D0000	Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner
7	010102 D0000	Coups et blessures volontaires envers un ascendant

Lorsqu'il faut utiliser plusieurs suffixes pour spécifier toutes les dimensions d'un fait, ce dernier devra être caractérisé par plusieurs codes complets (préfixe et suffixe). Par exemple, le codage du fait impliquant des « coups et blessures volontaires envers un ascendant ayant entraîné la mort sans intention de la donner » se fera via deux codes à onze positions. On commence par le choix du préfixe « 010102 » (qui signifie « coups et blessures volontaires »). À ce préfixe, on donnera d'une part le suffixe « D0000 » (qui signifie « ayant entraîné la mort sans intention de la donner ») et d'autre part le suffixe « F0000 » (qui signifie « envers un ascendant »). Le codage final de ce fait correspondra donc au code « 010102 D0000 » et au code « 010102 F0000 », chacun de ces codes étant spécifié sur une ligne d'enregistrement distincte.

D'autres suffixes sont possibles, qui précisent encore le statut du fait et qui sont valables tant pour le Code pénal que pour les lois particulières. Par exemple, un suffixe commençant par « X0 » désignera une tentative, tandis que « Y0 » désignera une récidive et « MI » l'intervention d'un mineur. Si certains de ces codes sont généraux, d'autres ne peuvent être utilisés que pour certaines infractions précises ou encore ne sont pas combinables avec d'autres codes.

L'agencement de la nomenclature permet à l'encodeur de choisir les codes dont il a besoin pour arriver à une correspondance avec le bulletin de condamnation. Le code est accompagné de l'intitulé de l'infraction à laquelle il correspond et reprend également l'article du Code pénal afin de permettre des recherches sur la base de ce critère dans les bulletins de condamnation.

La « liste » des faits du système MaCH

Suivant l'impulsion de l'informatisation de la justice, un nouveau système a été mis en place au sein des parquets et tribunaux de police : le système MaCH (« Mammouth at Central Hosting »). Il a ensuite été adopté par les parquets et tribunaux correctionnels et son application est appelée à s'étendre davantage dans le futur.

Les libellés de la nomenclature du casier judiciaire central sont utilisés dans le cadre de la production d'extraits de casier judiciaire, et sont suffisamment clairs pour assurer cette fonction.

La nomenclature du système MaCH a une logique de construction différente de celle employée par la nomenclature des faits du casier judiciaire central. Sa logique de construction est même jusqu'à un certain point incompatible avec celle de la nomenclature du casier judiciaire central. En effet, contrairement à cette dernière qui est structurée (d'après un système arborescent), la nomenclature du système MaCH suit simplement une logique incrémentale. Ceci signifie que dans le système MaCH des codes sont successivement créés sur la base du prochain numéro de suite disponible, sans que l'on se préoccupe d'une structure particulière.

En conséquence de cela, les codes MaCH sont recodés automatiquement par le service du casier judiciaire central sauf lorsqu'il s'agit de nouveaux codes, ce qui contraint le personnel du service de les examiner afin de pouvoir les faire correspondre à la logique de codage de la nomenclature des faits

du casier judiciaire central. Cette correspondance se manifeste à l'intérieur de la base de données du casier judiciaire central dans les codes dits « M » (comme « MaCH »). Les codes M sont les traductions des codes MaCH au niveau du casier judiciaire central, et constituent ce que l'on pourrait appeler la « nomenclature M ». Cette dernière met en forme les codes MaCH afin d'assurer leur importation dans le casier judiciaire central (sous la forme de codes M).

Pratiquement parlant, un fichier « master XLS » explicite la conversion des codes MaCH en codes M. C'est sur la base de la correspondance des deux nomenclatures décrite dans le « master XLS » que beaucoup de données sont actuellement transférées automatiquement d'un système à l'autre. L'état actuel de cette correspondance ne permet cependant pas encore un transfert intégral selon une procédure automatique. De plus, de nouveaux codes sont régulièrement créés dans MaCH et le service du casier judiciaire central doit en conséquence continuellement adapter son travail de mise en correspondance.

Cinq éléments concourent à rendre difficile l'établissement de la correspondance entre les codes de fait du système MaCH et les codes de fait de la nomenclature du casier judiciaire central.

Premièrement, comme nous l'avons déjà indiqué, la structure arborescente de la nomenclature qui est employée par le service du casier judiciaire central depuis 1995 n'est pas imitée dans MaCH. En effet, chaque nouveau code dans MaCH est un nouveau numéro de suite, et chaque description de la nature du fait (le « verbatim ») s'ajoute selon les besoins de la personne créant le code. Une telle réalité a obligé le service du casier judiciaire central à s'adapter.

Deuxièmement, dans MaCH, il subsiste des doutes sur la signification de certains codes. En effet, les descriptions dans les trois langues nationales (français, néerlandais, allemand) ne correspondent pas toujours pour un même code de fait, ce qui représente une ambiguïté. Parfois, pour un même code de fait, on ne dispose pas de trois traductions distinctes (e.g., les champs destinés au français, au néerlandais et à l'allemand contiennent tous la même description en français). Les doutes que ces situations peuvent créer quant à la signification du code MaCH rendent impossible la traduction automatique du système MaCH vers le système CJCS et impliquent un examen manuel du problème.

Troisièmement, certains codes MaCH sont simplement incompatibles avec les champs d'enregistrement prévus dans CJCS, par exemple en raison de leur format (e.g., insérer six lettres dans un champ qui en prévoit maximum trois). Par conséquent ces codes ne sont pas insérés dans le système CJCS. Il serait toutefois vraisemblablement intéressant de garder trace de cette information au sein de la base de données du casier judiciaire central.

Quatrièmement, certains libellés de codes MaCH apparaissent comme difficilement compréhensibles. Ils sont par conséquent ignorés et ne font pas l'objet d'une traduction via la nomenclature M.

Cinquièmement, les agents des parquets et des greffiers disposent également d'une liberté de création de codes (codes « Z ») dans lesquels ils peuvent introduire un texte libre. Il peut s'agir le plus souvent de « codes locaux » liés à une législation communale par exemple.

Ces difficultés étant énumérées, il faut savoir que pour de nombreux codes il existe un rapport exact entre la nomenclature MaCH et la nomenclature M. Cela est surtout vrai pour les tribunaux de police, ou les infractions simples correctionnelles. Dans ces cas, le transfert et la traduction automatique de MaCH vers le casier judiciaire central peuvent s'effectuer. La situation se complique pour les

jugements plus complexes en correctionnel (combinaison de codes, aggravations, etc.)³⁴. Dans ces cas plus complexes, une traduction automatique n'a pour le moment pas été mise au point.

La nomenclature des faits d'ECRIS

La nomenclature des faits d'ECRIS est utilisée dans le cadre des échanges internationaux, qui permettent de notifier et délivrer des extraits vers les états membres de l'Union européenne. La correspondance entre le système CJCS et celui d'ECRIS est assurée à travers l'usage de la table FACT_CODE_MAP_ECRIS. Lorsqu'un pays étranger notifie le casier judiciaire central belge, les renseignements reçus se présentent dans la base de données du casier judiciaire central dans les codes dits « E » (comme « ECRIS »). Cette correspondance ne nous intéresse pas au premier chef étant donné que les renseignements provenant de l'étranger sont de toute façon intégrés au sein de la base de données du casier judiciaire central et que ceux devant être envoyés à l'étranger proviennent de toute façon de cette dernière.

Le recodage en grandes catégories de faits

Au moment d'écrire ces lignes, la nomenclature du casier judiciaire central compte plus de 11.000 codes pour dénoter les faits. Pour permettre une exploitation statistique efficace et claire, il est indispensable d'agréger ces codes en catégories plus larges. En 2015, dans le cadre de la recherche « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du casier judiciaire central »³⁵, une nomenclature en 25 modalités distinctes a été créée (voir Tableau 4).

Tableau 4 – Liste des libellés des 25 grandes catégories des codes de fait

LIBELLÉ	
1	Homicide volontaire
2	Coups et blessures
3	Autres crimes et délits contre la personne et la famille
4	Attentat à la pudeur
5	Viol
6	Homicide involontaire
7	Vol
8	Vol avec violences ou menaces
9	Autres crimes et délits contre la propriété
10	Crimes et délits contre l'ordre et la sécurité publics
11	Autres contraventions au Code pénal
12	Infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de l'État
13	Infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de la collectivité (santé, etc.)
14	Roulage
15	Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants
16	Infractions relatives à la législation sur les médicaments

³⁴ Au point où il existe des rapports de type m-n entre les deux systèmes de codage.

³⁵ Maes, E., Mine B., & Robert L., *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central/Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2015, 62 p.*

17	Infractions en matière d'ivresse
18	Infractions en matière d'environnement
19	Infractions en matière d'urbanisme/aménagement du territoire
20	Infractions aux lois particulières protégeant la personne (droits fondamentaux, vie privée, etc.)
21	Infractions aux lois particulières protégeant l'ordre social (réglementation du marché du travail, sécurité sociale, etc.)
22	Infractions aux lois particulières protégeant l'ordre économique (commerce, secret professionnel, finance, change, etc.)
23	Faits non constitutifs d'infraction
24	Codes d'infractions européens
25	Codes d'infractions MaCH (temporairement inclassables dans les autres catégories)

Les modalités de 1 à 11 sont établies à partir du Code Pénal. Celles de 12 à 23 correspondent à des lois particulières. L'avant dernière modalité (24) correspond aux codes d'infraction européens (ECRIS) sans correspondance simple avec les « codes Casier ». Depuis lors, une nouvelle modalité (la 25^{ème}) regroupe les codes MaCH n'ayant pas de correspondance directe avec la nomenclature des faits du casier judiciaire central.

Dans des recherches précédentes³⁶, ces modalités ont été recodées de différentes manières (e.g., infractions violentes, infractions contre la propriété, infractions à caractère sexuel, etc.) afin de répondre à des objectifs spécifiques.

Tous ces recodages ne font toutefois pas partie de la base de données du casier judiciaire central.

³⁶ Il s'agit notamment des recherches menées dans le cadre des projets SOC et FAR financés par BELSPO et conduits par l'INCC.

4.1.4. Les peines et les mesures

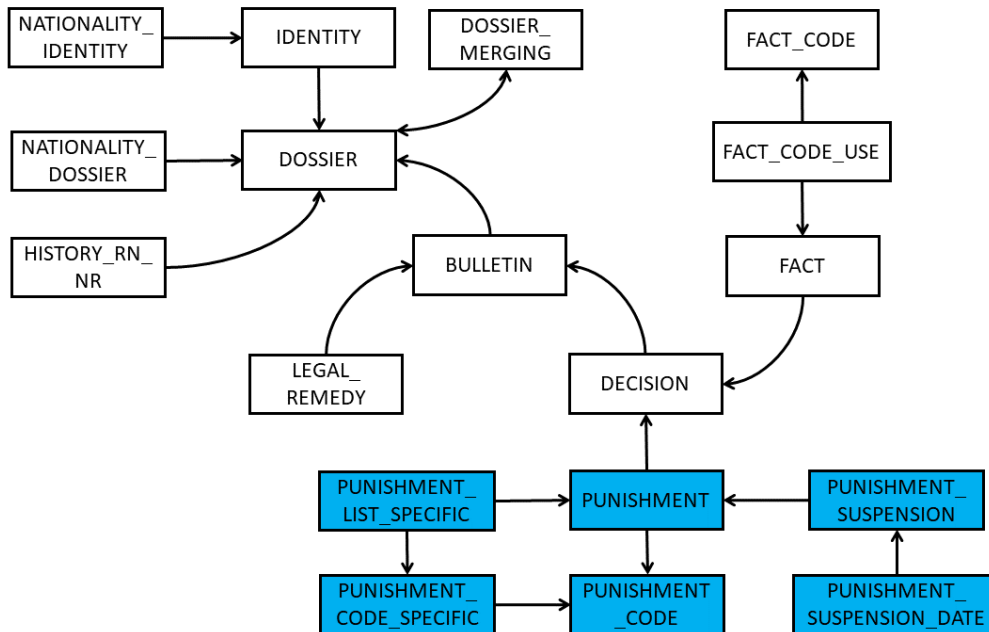


Figure 5 – Les tables se rapportant aux peines et mesures dans le casier judiciaire central

La table [PUNISHMENT](#) (voir Tableau 59) ne contient pas exclusivement des renseignements sur les peines. Elle rassemble non seulement des informations relatives aux peines (e.g., type de peine, durée de la peine) mais aussi des informations relatives à des mesures décidées par la juridiction concernée et des décisions de procédure et de gestion. Dans ce rapport, lorsque l’on parle de « peines », sauf mention contraire, on parle en réalité de « peines et mesures ».

On le voit dans la Figure 5, le lien informatique entre les faits (de la table FACT) et les peines (de la table PUNISHMENT) est assuré par la table DECISION. Ce lien technique reflète mal le fait qu’au plan judiciaire il n’est pas possible de lier systématiquement UN fait et UNE peine lorsque plusieurs faits et/ou plusieurs peines relèvent de la même décision. En effet lorsqu’un juge (belge) rend son jugement, les peines et mesures qu’il prononce sont basées sur l’ensemble des faits inscrits au dossier ; en d’autres termes même le juge ne fait pas systématiquement de lien entre tel fait reproché au justiciable et telle peine prononcée. Ce lien ne peut donc pas exister dans les données informatisées. Il est entendu que lorsqu’une décision ne comporte qu’un fait et une peine, le lien est évident !

Aux fins de l’analyse de données, on notera qu’il n’existe pas dans la base de données du casier judiciaire central de notion d’infraction principale. En fait, cette notion n’est pas non plus mentionnée dans le bulletin de condamnation. Le service du casier judiciaire central n’enregistre que ce qui figure sur le bulletin de condamnation qui lui est transmis.

Tout comme la table FACT_CODE est un inventaire des types de fait, la table PUNISHMENT_CODE est un inventaire des peines ou mesures, contenant des codes et leurs descriptions. Toutefois, si pour caractériser un fait particulier (de la table FACT), il faut rassembler les éléments correspondant dans FACT_CODE_USE (et ensuite consulter la table des codes de FACT_CODE), la situation est sensiblement différente lorsqu’il s’agit de caractériser une peine ou une mesure particulière. En effet, afin de

caractériser une peine ou une mesure, il faut rassembler les éléments de PUNISHMENT qui sont associés à la décision (table DECISION) et pour chacun de ces éléments, voir quel est le code de peine ou mesure correspondant dans [PUNISHMENT_CODE](#) (voir Tableau 60).

De plus, depuis 2019, les détails de certaines peines sont encodés de manière structurée. Tout comme les tables FACT_CODE et PUNISHMENT_CODE sont des inventaires, la table [PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC](#) (voir Tableau 63) représente un inventaire de peines spécifiques, comprenant des codes et leurs descriptions.

La table [PUNISHMENT_LIST_SPECIFIC](#) (voir Tableau 64) permet quant à elle de faire la relation entre PUNISHMENT et PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC. Par ailleurs, la table PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC est également liée à la table PUNISHMENT_CODE.

Enfin, dans les cas prévus par la loi, la peine peut faire l'objet d'un sursis (sursis simple ou sursis probatoire). La notion de sursis et la manière dont elle est encodée est traitée plus en détail dans la section « [Le sursis](#) ».

La nomenclature des peines du casier judiciaire central

Comme pour les faits, il existe plusieurs nomenclatures des peines, qui ont des sources et des utilisations différentes. Au sein de PUNISHMENT_CODE, on trouvera le champ CD_PUNISHMENT qui contient le code de la peine. Ce code permet l'encodage des peines selon la nomenclature des peines du casier judiciaire central et la nomenclature des peines dans ECRIS. Ce code est composé de sept caractères. Par exemple, le code « 0000250 » signifie « amende », « 0000100 » signifie « emprisonnement », et « E01000N » signifie « privation de liberté » (voir Tableau 5).

Tableau 5 – Exemples de code de peine selon la nomenclature du casier judiciaire central et ECRIS

	Code	Explication
1	0000250	Amende
2	0000100	Emprisonnement
3	E01000N	Privation de liberté
4	0000106	Avec sursis probatoire
5	0000600	Déchéance du droit de conduire
6	0000604	Toutes catégories

Le codage des peines et mesures repose sur une nomenclature qui, comme pour le codage des faits, oblige l'utilisateur à recourir éventuellement à plusieurs codes pour décrire complètement une peine. Pour une même décision, les codes choisis sont enregistrés dans la table PUNISHMENT (voir Tableau 59). Pour comprendre leur signification, il faut consulter les codes qui leur correspondent dans la table PUNISHMENT_CODE.

Le premier code qui est attribué désigne la peine dans son sens général et les codes suivants en précisent les détails. Au sein d'une décision, chaque code décrivant la peine est associé à un numéro

d'ordre (le champ PUNISHMENT_NR de la table PUNISHMENT). C'est en lisant, pour une même décision, les codes selon leur numéro d'ordre, qu'on peut comprendre la signification de la peine associée à cette décision.

Par exemple, au sein d'une décision, une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire sera décrite par le code « 0000100 » et le code « 0000106 »³⁷, qui signifient « emprisonnement » et « avec sursis probatoire », respectivement (voir Tableau 5). Pour prendre un second exemple, qui apparaît également dans le Tableau 5, une peine de déchéance du droit de conduire pour tous les véhicules sera décrite par le code « 0000600 » et le code « 0000604 » qui signifient « déchéance du droit de conduire » et « toutes catégories », respectivement.

Un tel codage permet des analyses statistiques. Dans certains cas, des précisions visant à qualifier davantage la peine sont ajoutées en commentaires (i.e., en toutes lettres). Celles-ci sont par conséquent moins facilement accessibles à l'analyse statistique. Par exemple, aux codes « 0000600 » et « 0000604 » qui signifient la déchéance du droit de conduire dans toutes les catégories de véhicule, le commentaire « sauf vélo » sera ajouté dans la table PUNISHMENT en commentaire (dans les champs DESCR_F, DESCR_N et DESCR_D) au code « 0000604 », signifiant que la personne a encore le droit de conduire à vélo.

La nomenclature des peines dans ECRIS

La nomenclature des peines dans ECRIS est utilisée dans le cadre des échanges internationaux. Pour spécifier que le code de peine est bien spécifique à ECRIS, le code de peine enregistré dans le champ CD_PUNISHMENT de la table PUNISHMENT_CODE commence par la lettre « E ». Par exemple « E01000N » est un code ECRIS qui signifie « privation de liberté » (voir Tableau 5).

D'autres cas de figure complexifient l'analyse. Dans certains cas, des condamnations étrangères et des peines ont été encodées via la nomenclature des peines du casier judiciaire central, et non pas via la nomenclature des peines de ECRIS. Il s'agit d'encodages irréguliers. Dans d'autres situations, la peine peut avoir été encodée en tant que commentaire (i.e., en tant que texte libre) et non sous la forme d'un code. Par exemple, il s'agit simplement de spécifier le tribunal, ou alors de fournir des données complémentaires tel que le nombre de jours ou le montant de l'amende, avec le code de la devise. Cet état des choses est surtout vrai pour les enregistrements les plus anciens.

Le recodage en grandes catégories de peines

Comme pour les faits, un travail de catégorisation des peines peut être utile, voire indispensable, pour produire des statistiques se rapportant aux peines. Un tel travail a été conduit dans le cadre d'autres recherches³⁸.

³⁷ Dans le langage de tous les jours, au service du casier judiciaire central, on parlera de code « 100 » et code « 106 », respectivement.

³⁸ Par exemple, celle décrite ici : Maes, E., Mine, B. & Robert, L., *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central/Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2015, 62 p.

Dans ce travail de catégorisation, une première étape a consisté à écarter pour leur manque de pertinence tous les codes qui ne relèvent pas d'une peine ou d'une mesure au sens strict. C'est notamment le cas des codes qui relèvent de la procédure pénale (e.g., désistement d'appel, désistement d'opposition, dessaisissement). C'est aussi le cas, quoique plus rare, des codes relatifs à l'exécution des peines (e.g., grâce, libération définitive, libération conditionnelle). Ces codes reçoivent le libellé « pas retenu ».

Les codes restants sont les peines ou mesures jugés pertinents. Ceux-ci sont répartis selon onze catégories, telles que l'emprisonnement ou la peine de travail (voir Tableau 6). Comme dans le cas du recodage des faits, les recodages des peines, utiles en vue de traiter des questions de recherche spécifiques, ne font toutefois pas partie de la base de données du casier judiciaire central.

Tableau 6 – Liste des libellés des grandes catégories des codes de peine

LIBELLÉ	
1	Pas retenu
2	Emprisonnement
3	Peine de travail
4	Amende
5	Peine militaire
6	Mesure jeunesse
7	Internement
8	Autres
9	Probation
10	Surveillance électronique
11	Transaction pénale
12	Suspension (probatoire)

4.1.5. Des données de référence additionnelles

Il existe des tables additionnelles, qui ne sont pas représentées dans la Figure 1 mais qui permettent d'exprimer des relations entre des codes. C'est ainsi le cas pour les codes de faits (contenus dans la table `FACT_CODE`) et les codes de peines (contenus dans la table `PUNISHMENT_CODE`). Ces informations sont essentiellement utiles pour la bonne gestion de l'application du casier judiciaire central (e.g., afin d'encoder correctement l'information dans la base de données).

Les relations entre les codes de faits sont enregistrées dans la table [FACT_CODE_RELATION](#) (voir Tableau 26).

Entre deux codes de faits, il peut y avoir des relations de trois types. Premièrement, un code peut être une sous-catégorie d'un autre (« Subcode of »). Deuxièmement, un code peut exclure un autre code (« Not combined with »). Troisièmement, un code peut exiger un sous-code (« SubCode needed »). Les types de relations entre codes de faits sont énumérés dans la table de référence [LOV_FACT_RELATION_TYPE](#) (voir Tableau 45).

Enfin, entre deux codes de peines, il peut y avoir une relation. Certaines peines sont en relation avec d'autres alors que certaines autres peines sont en exclusion avec d'autres. Les informations utiles peuvent être trouvées respectivement dans les tables [PUNISHMENT_CODE_RELATION](#) (voir Tableau 61) et [PUNISHMENT_CODE_EXCLUSION](#) (voir Tableau 62).

En plus des tables de codes mentionnées précédemment (FACT_CODE, PUNISHMENT_CODE, PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC), on trouve des tables de références supplémentaires, qui permettent de donner une signification aux codes enregistrés dans la base de données (voir Tableau 7 ci-dessous).

Par exemple, la table DOSSIER comprend un champ du pays de naissance (COUNTRY_OF_BIRTH_ID) contenant le code d'identification du pays de naissance de la personne. Afin de comprendre la signification du code, il faut se référer à la table [LOV_COUNTRY](#) (voir Tableau 37) qui est un inventaire des pays. Au sein de cette table, chaque pays est associé à un code d'identification unique (qui permet de relier la table DOSSIER à la table LOV_COUNTRY). On y trouve également de l'information sur le pays, tel que son code d'identification ISO, son code d'identification ECRIS, ainsi que son nom en français, néerlandais et allemand (e.g., Belgique, België, Belgien).

Le Tableau 7 reprend ces tables de références supplémentaires, avec une brève description. Dans la section, « [Les champs des tables](#) », on retrouve une description plus précise de ces tables.

Tableau 7 – Les tables contenant des listes de valeurs

Nom de la table	Description
JURISDICTION	Juridictions
LOV_APPLICATION_TYPE	Relations entre types de peines
LOV_BULLETIN_STATUS	États d'un bulletin
LOV_CITY	Villes belges (en trois langues)
LOV_CITY_TRANSLATION	Villes européennes (nom dans la langue d'origine ; code ECRIS)
LOV_CIVIL_STATE	États-civils
LOV_COUNTRY	Pays (en trois langues), avec leur code ECRIS, ISO3, ISO2...
LOV_COUNTRY_TRANSLATION	Pays (nom dans la langue d'origine ; avec leur code ECRIS)
LOV_CURRENCY	Devises
LOV_DECISION_STATUS	États d'une décision
LOV_DOSSIER_STATUS	États d'un dossier
LOV_ERASE_LAWS	Références des lois d'effacement
LOV_ERASE_RULES	Références des règles d'effacement
LOV_FACT_CODE_TYPE	Types de code de fait (CJCS, ECRIS ou « M »)
LOV_FACT_RELATION_TYPE	Types de relation entre les faits (cf. ci-dessus)
LOV_IDENTITY_TYPE	Types d'identité : alias ou historique
LOV_JUDGEMENT_DEGREE	Degrés de jugement
LOV_LEGAL_REMEDY_TYPE	Types de recours judiciaire
LOV_MUNICIPALITIES	Communes belges
LOV_NATIONALITY	Nationalités
LOV_NUMBER_OF_JUDGES	Nombre de juges
LOV_PUNISHMENT_CODE_TYPE	Types de codes de peine (Belge, ECRIS)
LOV_RN_STATUS	Statuts du numéro de registre national
LOV_SERVICE	Services – tribunaux
LOV_SEX	Genres
POSTAL_CODE	Codes postaux

4.1.6. Les données ECRIS

Comme nous l'avons vu, ECRIS désigne le système d'échange international de données sur les condamnations. Les tables gérées dans le cadre de ces échanges ne sont pas d'un premier intérêt pour les analyses étant donné que les renseignements qui y sont repris proviennent soit des données du casier judiciaire central pour être transmises à l'étranger, soit des juridictions étrangères et sont de toutes façons intégrées dans les tables FACT_CODE ou PUNISHMENT du casier judiciaire central. Autrement dit, les données dans CJCS sont formatées, mises dans ces tables puis envoyées. Les données de l'étranger arrivent dans ces tables et sont formatées pour rentrer dans les tables de CJCS.

Ces tables ne sont mentionnées ici que pour mémoire (voir Tableau 8).

Tableau 8 – Les tables ECRIS

Nom de la table	Description
ECR_CENTRALAUTHORITY	Autorités centrales par pays
ECR_CITY	Villes par pays
ECR_COUNTRY	Pays
ECR_COUNTRYLANGUAGE	Langues par pays
ECR_COUNTRYSUBDIVISION	Régions par pays
ECR_CURRENCY	Monnaie par pays
ECR_DECISIONCHANGETYPE	État actuel de la décision
ECRIS_COUNTRY_TO_NOTIFY ³⁹	Pays hors système ECRIS à prévenir
ECR_LANGUAGE	Langues
ECR_OFFENCECATEGORY	Infractions
ECR_OFFENCELEVELCOMPLETION	Niveaux d'infraction
ECR_OFFENCELEVELPARTICIPATION	Niveaux d'infraction - participation
ECR_REQUESTPURPOSECATEGORY	Différents types de demandes
ECR_SANCTIONALTERNATIVETYPE	Types de sanctions alternatives
ECR_SANCTIONCATEGORY	Catégories de sanctions
ECR_SANCTIONNATURE	Nature de la sanction
ECR_SANCTIONTYPESUSPENSION	Suspension du type de sanction
FACT_CODE_MAP_ECRIS	Correspondance faits CJCS avec infractions ECRIS
PUNISHMENT_CODE_MAP_ECRIS	Correspondance peines CJCS avec sanctions ECRIS

³⁹ Cette table existe mais n'est pas utilisée puisque ces échanges ne sont pas effectifs.

4.2. Le caractère dynamique du traitement de l'information enregistrée

Pour bien comprendre une base de données, il ne suffit pas de contempler sa structure, encore faut-il être renseigné sur la manière dont l'information y vit, c'est-à-dire comment elle y est transmise, enregistrée, corrigée, effacée, etc. Autrement dit, il faut pouvoir s'intéresser à l'aspect dynamique des enregistrements et aux événements extérieurs qui sont « associés » à l'évolution de la base de données. Une telle compréhension va en effet influencer l'examen des données qui seront amenées à être sélectionnées et analysées, ou du moins leur interprétation.

Quantité d'événements doivent être traités par le service du casier judiciaire central. Une mauvaise transmission de dossier peut survenir, une décision peut être contestée, une erreur d'encodage peut être repérée, un rapprochement entre deux dossiers que l'on croyait différents peut être décidé, etc.

Nous réaborderons dans un premier temps la transmission des données au service du casier judiciaire central (que les données proviennent de juridictions belges ou étrangères) dont celle de l'identification des individus en tant que personnes uniques. Nous parlerons de ce qui fait qu'un dossier est actif, un bulletin est complet et une décision est active. Nous traiterons de la fusion des dossiers. Nous mentionnerons ensuite quelques particularismes liés à l'enregistrement ou au non-enregistrement de certaines données ainsi que les aspects relatifs à des décisions judiciaires particulières tels que l'internement, le sursis, la suspension du prononcé, la réhabilitation mais aussi aux procédures de recours. Nous terminerons ce tour d'horizon par une revue du statut des enregistrements, dont le statut est « effacé ».

4.2.1. La transmission des données au service du casier judiciaire central

Trois flux d'entrée de données alimentent la base de données du casier judiciaire central : l'encodage manuel, MaCH-VAJA (ou plus simplement « VAJA ») et ECRIS, les deux premiers concernant la transmission des données en provenance des juridictions belges.

Les juridictions belges

Le transfert le plus important d'un point de vue quantitatif se fait via VAJA et concerne les jugements et les arrêts des tribunaux de police. Ces données se présentent sous la forme d'un fichier XML dont les données sont automatiquement importées dans la base de données du casier judiciaire central, à condition qu'elles satisfassent les contrôles de qualité qui ont été mis en place. Cette importation de données automatique concerne même la création d'un nouveau dossier (c'est-à-dire l'ouverture d'un dossier associé à une personne). Le transfert via VAJA vise autant les personnes physiques que les personnes morales.

Actuellement, les juridictions correctionnelles envoient également leurs données via VAJA. Cependant, comme le protocole de transmission est encore celui utilisé pour les tribunaux de police, l'encodage se fait manuellement, seules les données d'identité transmises via ce flux pourront être utilisées par l'encodeur pour simplifier sa tâche. Des développements sont en cours pour automatiser au maximum la transmission des bulletins.

Les contrôles de qualité portent notamment sur l'existence au sein du fichier XML du numéro de registre national et de son adéquation aux standards d'enregistrement prévus pour ce type d'information numérique (e.g., nombre de caractères prévus, structuration). Ils portent également sur

la possibilité de convertir automatiquement les codes de faits de la nomenclature MaCH vers les codes de faits de la nomenclature « M ». Si certains contrôles bloquent, les données passent en encodage manuel, même si un ensemble de données ont déjà pu être transférées (celles qui sont « mappées », c'est-à-dire celles qui ont pu faire l'objet d'une « traduction automatique » des codes MaCH vers les codes « M »). Si des données sont incomplètes, il est possible de renvoyer le dossier vers le greffe pour qu'il le complète.

Les données qui sont encodées sont identifiées de manière unique au sein de plusieurs systèmes d'identification.

Ainsi, le dossier du condamné est associé à un numéro de dossier unique au sein de l'application de la base de données (le champ DOS_NR dans la table DOSSIER, voir Tableau 22).

Par ailleurs, si la personne est connue au Registre national (RN), il est vraisemblable que son numéro de registre national soit mentionné sur le bulletin de condamnation. Si c'est le cas, cette donnée sera enregistrée dans le champ NR_RN de la table DOSSIER (voir Tableau 22). L'usage de ce numéro comme identifiant de la personne se généralise lentement dans les bases de données de la Justice. Néanmoins, beaucoup de données du passé ne comportent pas (encore) ce numéro. Par ailleurs, les personnes étrangères qui ne résident pas en Belgique (et ne sont donc pas identifiées en tant que résident dans une commune) sont inconnues du Registre national et n'ont donc pas de numéro, tandis que les personnes étrangères connues (il s'agit souvent de travailleurs étrangers) émargent au « Registre national bis » et ont donc ce qu'on appelle un « numéro bis ».

Le Registre national est une source de données authentique. Les prénoms et noms de la personne y sont orthographiés d'une manière certaine, au sens où les particularismes dans l'orthographe d'un nom ou un prénom sont considérés comme corrects et donc respectés. Dans la base de données du casier judiciaire central, ces données sont en revanche standardisées. Les lettres apparaissent en majuscule et seules les 26 lettres de l'alphabet sont autorisées, de telle sorte que les espaces, accents et autres signes diacritiques, ainsi que les signes de ponctuations sont supprimés ou remplacés.

Parfois, les données authentiques du Registre national sont modifiées (e.g., dans le cas d'une correction ou dans le cas d'un changement de sexe ou de prénom). Une telle modification au Registre national entraîne une modification du dossier correspondant dans base de données du casier judiciaire central. Cette modification est une « mutation ». C'est le terme consacré pour désigner les mises à jour coordonnées des données de diverses bases de données. Le CJCS reçoit directement ces mises à jour du Registre national par un serveur sFTP ; cependant l'importation des données se fait via un webservice, mis à disposition par BOSA, qui donne accès au Registre national et au Registre-bis.

Des mutations surviennent régulièrement dans la base de données du casier judiciaire central. Elles entraînent un transfert des données de la table DOSSIER vers les tables d'historique correspondantes (e.g., IDENTITY, voir Tableau 29), et le remplacement dans la table DOSSIER des données à changer avec des données à jour.

Régulièrement aussi, des recherches peuvent être menées par le personnel du service du casier judiciaire central pour affecter un numéro de registre national aux enregistrements de la base de données du casier judiciaire central qui en sont dépourvus.

De son côté, le bulletin de condamnation est associé à un numéro de bulletin unique au sein de l'application (le champ ID_BULLETIN dans la table BULLETIN, voir Tableau 20). Le bulletin est

également porteur d'une date de jugement (le champ JUDGEMENT_DATE), d'un numéro de bulletin (le champ BULLETIN_NR) qui est le numéro d'ordre du bulletin dans le dossier de la personne (qui permet d'ordonner différents bulletins d'un même justiciable qui auraient la même date de jugement). On trouve aussi des champs qui sont remplis automatiquement via le système VAJA (PERSON_ID, VAJA_JUDGEMENT_ID)⁴⁰.

Le bulletin porte enfin un numéro de jugement propre à chaque juridiction (le champ NR_JUDGEMENT). Ce dernier « numéro » est en fait un code qui sert de référence au greffe. Il peut prendre des formes diverses en fonction des normes propres à chaque juridiction, voire à chaque encodeur. Il peut s'agir d'un simple nombre, ou d'un ensemble de codes plus complexe (e.g., composé de numéro de jugement, de condamné, de greffe, de parquet, d'affaire, d'année de jugement).

La juridiction concernée, quant à elle, est représentée par son code dans le champ JURISDICTION_ID (si la juridiction est belge) ou, en format texte, dans le champ JURISDICTION (si la juridiction est étrangère).

Les juridictions étrangères

Les données en provenance des juridictions étrangères concernent les condamnations que des ressortissants belges ont reçues à l'étranger. Les juridictions étrangères peuvent être européennes (et assimilées) ou non (e.g., pays non européens). Cependant, seule la procédure européenne est décrite dans les développements subséquents car il n'existe généralement pas de procédure pour les pays hors Europe.

Les jugements étrangers européens sont encodés dans la partie ECRIS de la base de données du casier judiciaire central. Cet encodage est fait pour partie automatiquement (en ce qui concerne les données d'identité de la personne) et pour partie manuellement (en ce qui concerne les faits et les peines). L'information y est complète et peut y être plus complexe que dans le cas des données en provenance des juridictions belges. Par exemple, contrairement aux enregistrements belges, il est possible dans la partie ECRIS de décrire quelle infraction est liée à quelle peine.

Comme signalé ci-dessus, le codage des faits et des peines est spécifique au système ECRIS et la mise en correspondance de ce système avec la nomenclature du casier judiciaire central n'est pas chose aisée, d'autant que les nomenclatures sont nationales (et parfois régionales comme en Allemagne où chaque Land dispose de son propre système). Par ailleurs, il existe diverses formes de notification ECRIS auprès du service du casier judiciaire central. Par exemple, il peut s'agir d'une photo de la condamnation ou d'un historique (décision initiale, peines, etc.). De plus, certains pays ont des descriptions des peines avec un niveau de granularité (i.e., de détail) plus élevé que celui du casier judiciaire central belge. A contrario, certains pays transmettent des descriptions plus simples (e.g., parfois, il s'agit simplement d'un mot).

De plus, tous les pays ne notifient pas de manière systématique à la Belgique toutes les condamnations d'un ressortissant belge qui sont survenues sur leur territoire. Certaines condamnations à l'étranger échappent donc au casier judiciaire central belge. Le fait que le service du casier judiciaire central ne

⁴⁰ Ceux-ci n'étaient cependant généralement pas remplis dans l'extraction de données à laquelle nous avons eu accès pour la présente analyse. En effet, lorsque l'encodage du bulletin est manuel, ces deux champs sont vides.

reçoive pas certains avis de condamnation de l'étranger rend délicate toute tentative de mesure globale de l'activité infractionnelle de la personne à l'étranger (i.e., une mesure des « condamnations à l'étranger »). Il devient par conséquent difficile d'assurer le suivi historique de toutes les condamnations de la personne au sein des données d'un même pays, ainsi que de procéder à des comparaisons internationales (e.g., comparer la récidive en Belgique et la récidive en Allemagne).

4.2.2. Particularismes de l'enregistrement de certaines données

L'effacement

L'effacement est naturellement une dimension qui préoccupe beaucoup les analystes, dans la mesure où il est susceptible d'affecter la fiabilité et la signification des statistiques produites. Comme les réalités de l'effacement sont diverses, il y a lieu dans le cadre de l'exploitation des données à des fins statistiques d'être attentif à plusieurs aspects de l'effacement. Premièrement, il existe plusieurs sens au mot « effacement », dont celui de la langue courante, et plusieurs types d'effacement (e.g., il y a effacement physique et effacement logique). Deuxièmement, l'effacement peut varier selon les tables qui sont concernées (e.g., DOSSIER, BULLETIN, DECISION) avec des liens entre les effacements qui les concernent ou pas. Troisièmement, comme la base de données du casier judiciaire central a évolué avec le temps, les règles d'effacement ont évolué elles aussi⁴¹.

Nous retiendrons quatre définitions de la notion d'effacement (voir Tableau 9).

Tableau 9 – Les différents types d'effacement des données

	Type d'effacement	Explication
1	Correction d'une erreur d'encodage	La donnée est enregistrée dans la base de données du casier judiciaire central mais est mal encodée. Une correction par effacement s'impose. Voir section « Le statut « effacé » ».
2	Recours	La donnée est enregistrée dans la base de données du casier judiciaire central mais est visée par un recours (opposition ou appel). Voir section « Le recours ».
3	Réhabilitation	La donnée est enregistrée dans la base de données du casier judiciaire central mais est visée par une réhabilitation. Voir section « La réhabilitation ».
4	Droit à l'oubli	La donnée est enregistrée dans la base de données du casier judiciaire central mais est visée par une loi d'effacement. Voir section « Le droit à l'oubli ».

⁴¹ Puisque cette base de données est appelée à continuer à évoluer, il est probable que ses procédures de gestion, dont celles obéissant à des règles d'effacement, continuent à évoluer elles aussi. Nous avons par exemple évoqué cela en décrivant la manière dont la réhabilitation est gérée (voir section « La réhabilitation »).

Des dossiers actifs, bulletins complets et décisions actives

Un dossier est dit « actif » parce qu'il existe dans la base de données, est en bon ordre d'usage et qu'il comprend encore au moins un bulletin actif (« complet »)

De façon similaire, un bulletin est dit « complet » s'il est en bon ordre d'usage et n'est pas sujet au moindre effacement, et une décision apparaît comme « active » quand elle n'est sujette à aucun effacement. De tels dossiers, bulletins et décisions doivent être pris en compte dans les extraits de casier judiciaire ou dans l'établissement de statistiques.

Un dossier est « incomplet » lorsqu'il manque des renseignements indispensables à son bon usage (e.g., nom du justiciable). De façon similaire, un bulletin n'est pas « complet », quand de l'information indispensable à son bon usage est manquante (e.g., la date de jugement). Dans les deux cas, le service du casier judiciaire central demandera de l'information complémentaire au greffe concerné.

Par ailleurs, en octobre 2022, le statut « inactif » a été créé pour la table DOSSIER. Un dossier inactif est un dossier qui ne contient plus de bulletin complet ou de décision active. Un tel dossier n'est pas pour autant effacé. Il peut être utile, à titre historique, notamment pour éviter de créer un doublon dans le cas où un nouveau bulletin relatif à la même personne venait à être transmis ultérieurement pour enregistrement au service du casier judiciaire central.

La fusion des dossiers

Quand le statut d'un dossier est « fusionné », cela signifie que les données de ce dossier ont été transférées à un autre dossier, appartenant à la même personne. Les données en question sont non seulement celles de la table DOSSIER mais aussi toutes les autres données qui y sont attachées (i.e., bulletins, faits, etc.). Une telle fusion peut survenir lorsque l'on s'aperçoit à l'occasion d'un contrôle de l'identité de la personne, que le dossier de la personne se trouve déjà dans la base de données, alors qu'on est occupé à remplir un duplicata de son dossier. Quand on s'en aperçoit, il faut procéder à une fusion des deux dossiers pour qu'il n'en reste qu'un seul. Comme dans le cas du dossier « effacé », un dossier « fusionné » n'apparaîtra plus dans l'application de gestion et il ne sera plus possible d'en produire un extrait de casier judiciaire.

Quand on fusionne deux dossiers, il y a un dossier source et un dossier cible. Le dossier cible est celui que l'on garde. Le dossier source est celui qu'on ne garde pas tel quel, mais qu'on « fusionne » au dossier cible, c'est-à-dire dont on transfère les données au dossier cible. Lors de l'opération de fusion les statuts de certaines tables peuvent se voir modifiés : le dossier source prend le statut « fusionné » et les bulletins du dossier source (qui sont transférés au dossier cible) prennent le statut « déplacé ».

Par ailleurs, le système garde une trace de la fusion via une table de fusion (DOSSIER_MERGING, voir Tableau 23).

Les opérations de fusion peuvent être réalisées automatiquement depuis le 21 octobre 2013. Aux fins de l'analyse de données, on notera cependant que certains utilisateurs ont continué à fonctionner à l'ancienne pendant quelques années, c'est-à-dire en recopiant manuellement les données à fusionner et en donnant un statut « effacé » au dossier devenu inutile.

La datation des faits

Pour rappel, un bulletin de condamnation peut avoir plusieurs décisions, chaque décision peut concerner plusieurs faits, et chaque fait dispose d'une date (unique/précise) ou de deux dates (i.e., date de début et date de fin).

La datation des faits infractionnels est centrale pour qui veut étudier les carrières criminelles ou la récidive. Toute date de fait est encodée dans la table FACT (voir Tableau 24). Cependant, l'information qui est enregistrée varie d'une situation à l'autre. Lorsque le service du casier judiciaire central reçoit un bulletin de condamnation, la stratégie d'encodage employée est la suivante.

Si le bulletin comporte une date, elle est enregistrée. Ce cas de figure correspond généralement en droit pénal aux infractions instantanées c'est-à-dire un fait qui s'achève en un instant (e.g., un homicide, un vol). S'il y a deux dates, elles sont enregistrées comme le début et la fin de l'infraction. Ce cas de figure peut par exemple correspondre en droit pénal aux infractions dites continues qui se caractérisent par le maintien d'une situation délictueuse (e.g., une séquestration, une association de malfaiteurs). S'il y a plusieurs infractions instantanées identiques (e.g., plusieurs vols), seule la date de la première infraction et de la dernière infraction sont enregistrées, ce qui donne une idée de la période infractionnelle sanctionnée par la décision.

À l'heure actuelle, ces données font l'objet de contrôles de base à l'encodage, notamment par rapport à la plausibilité des dates à encoder (e.g., une date de fait doit être antérieure à la date de jugement). Un processus de correction des erreurs d'encodage passées est également en cours. Malgré cela, il reste des incohérences dans la base de données (e.g., une date de fait postérieure au jugement), et il faut donc veiller à prendre en considération cette réalité dans l'analyse statistique des données.

Dans la majorité des cas, une date de fait est disponible. Toutefois, dans quelques cas, elle est absente⁴². Cela peut survenir quand aucune date de fait ne figure sur le bulletin de condamnation. Toutefois, lorsqu'il s'agit de transmettre une décision à l'étranger, le datage des faits est obligatoire. Par conséquent, en cas d'absence, le service du casier judiciaire central doit demander un complément d'information au greffe du tribunal responsable du bulletin de condamnation dépourvu de date. Enfin, parfois, la date disponible est incomplète (e.g., il manque le jour ou le mois).

Cette absence de datage est parfois volontaire et justifiée. C'est notamment le cas avec le tribunal de la jeunesse où ce sont d'une certaine manière moins les faits qui sont pertinents que les mesures elles-mêmes. Un juge peut prendre coup sur coup plusieurs décisions (e.g., un rappel à la loi, une surveillance qui donne lieu à un internement) au vu de l'évolution du mineur et ce, même en l'absence de nouveaux faits. Administrativement parlant, c'est donc plus le suivi des décisions que les faits et leurs dates de survenance qui importe. Comme les décisions successives font référence au même fait, cela pose un problème en termes d'analyse, notamment en ce qui concerne la récidive, si l'analyse se focalise à titre principal sur la décision, puisqu'il peut y avoir de nouvelles décisions sans qu'il y ait nécessairement de nouvelle infraction.

⁴² L'absence de date n'est pas fréquente. Seuls 1.3 % de tous les faits (y compris ceux attachés à des bulletins supprimés) ne sont pas datés et seulement 2.6% de toutes les décisions et 2.8 % de tous les bulletins (y compris supprimés, transférés, etc.) n'ont de date pour aucun fait.

Il y a donc une attention particulière à porter sur les décisions à l'égard de mineurs, qui sont prises dans un cadre et un fonctionnement qui ne sont pas les mêmes que pour les majeurs. Depuis la loi du 15 mai 2006⁴³, les décisions qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur suivent une gradation qui va de « l'offre restauratrice » en passant par les décisions de maintien du mineur dans son milieu de vie (réprimande, mise sous surveillance du mineur par un service social compétent, accompagnement éducatif intensif) pour arriver à l'éloignement du milieu (placement).

Les données manquantes et les valeurs par défaut

Au service du casier judiciaire central, il n'y a pas de règles de remplissage par défaut d'un champ. Par exemple, il n'y a pas de règle qui dit qu'en cas d'absence de date, on insère la date du jour de l'encodage ou qu'en cas d'absence de nationalité, on insère la nationalité belge. Ou plus exactement, il n'y a plus de règles de remplissage par défaut de ce genre, car il fut un temps, avant 2012, où la nationalité belge était enregistrée par défaut dans le champ de la nationalité. Cela implique que la nationalité belge est surreprésentée dans la base de données du casier judiciaire central, surtout pour les dossiers les plus anciens, ce qui peut poser des problèmes d'analyse statistique sur le sujet.

Le système MaCH, quant à lui, continue à enregistrer une nationalité par défaut, ce qui peut là évidemment poser des problèmes de ce type puisque la base de données du casier judiciaire central est alimentée par MaCH-VAJA.

Dans la base de données du casier judiciaire central, il est possible d'enregistrer plusieurs nationalités pour un même dossier (via la table NATIONALITY_DOSSIER, voir Tableau 56) ou pour une même identité alternative (via la table NATIONALITY_IDENTITY, voir Tableau 57). Normalement, une date de début et de fin de validité de cette donnée sont enregistrées également. L'expérience nous montre que ces deux derniers champs sont vides ou peuplés d'une valeur par défaut (01/01/2000), ce qui fait de ces données des renseignements relativement peu fiables.

Les champs du dossier (table DOSSIER, voir Tableau 22) dont l'encodage est obligatoire dans la base de données du casier judiciaire central sont le nom, premier prénom, sexe, pays de naissance et date de naissance. Si le pays de naissance manque, on indique « inconnu ». Si la date de naissance est manquante, on indique « 00/00/0000 ».

Pour les bulletins (table BULLETIN, voir Tableau 20), le nom et le pays de la juridiction sont obligatoires. La valeur « XXXX » est utilisée pour désigner une juridiction inconnue. Cette valeur est également employée pour les juridictions des anciennes décisions de libération conditionnelle. C'est le cas parce qu'il n'y avait pas de code spécifique pour le Tribunal de l'Application des Peines (TAP), même après sa création, en 2007. Aujourd'hui, un code existe pour désigner le TAP et le code « XXXX » n'est donc normalement plus utilisé. Cependant, il demeure présent dans les données du passé.

Dans MaCH, si la date de naissance complète n'est pas connue, il peut y avoir encodage de l'année seulement (dans un champ spécifique pour l'année). Malheureusement, il semble qu'elle ne soit pas transférée dans les données communiquées au service du casier judiciaire central.

⁴³ Loi du 15 mai relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait, *M.B.* 2 juin 2006.

Retards de transmission

La transmission des données au service du casier judiciaire central est parfois soumise à des retards conséquents. Or, les greffes des juridictions sont censés transmettre les bulletins de condamnation lorsque les délais ordinaires de recours sont épuisés (voir section « [Le recours](#) »).

On peut identifier plusieurs causes de retard.

Premièrement, les données émanant des tribunaux de la jeunesse arrivent généralement avec des retards importants, systématiquement plus importants que pour les autres types de tribunaux.

Deuxièmement, le greffier n'est pas tenu d'envoyer un jugement tant qu'un recours peut être introduit dans les délais ordinaires.

On notera également que l'application MaCH bloque la transmission d'un bulletin au service du casier judiciaire central tant que la date de signification du jugement au condamné n'est pas spécifiée. Le service du casier judiciaire central n'obtient pas le bulletin de condamnation alors même que – parfois – la personne qui n'est pas signifiée officiellement vient quand même faire opposition au greffe. Selon l'interprétation des greffiers, une opposition à la condamnation vaudra signification ou pas. Si le greffier considère qu'un acte d'opposition vaut signification, il transmettra alors le bulletin de condamnation au service du casier judiciaire central, qui enregistrera donc le bulletin et son opposition. En raison de ces blocages, il peut arriver que des dossiers n'arrivent au service du casier judiciaire central que plusieurs mois, voire des années après une première condamnation. Les personnes visées peuvent ainsi être déjà en prison et répertoriées dans la base de données des établissements pénitentiaires avant même qu'elles ne soient renseignées dans la base de données du casier judiciaire central.

Troisièmement, même si le système MaCH fournit les données de plus en plus rapidement et régulièrement qu'auparavant, les délais de transmission des décisions au service du casier judiciaire central posent la question statistique de l'imputation des décisions à telle ou telle année. La conclusion d'un diagnostic établie par le service de la politique criminelle en charge de la production des statistiques de condamnation, internements et suspensions sur la mise à disposition réelle de données complètes montre que fin février d'une année donnée « n » (e.g., année 2020) (moment auquel le service sollicite généralement une extraction complète des données), toutes les données jusqu'à l'année « n - 2 » (e.g., 2018) sont validées et disponibles. Le délai problématique est sans doute plus celui qui existe entre le jugement et la communication au service du casier judiciaire central que celui de l'enregistrement dans la base de données, même si les deux doivent être mesurés et tenus à l'œil.

Quatrièmement, depuis 2018, le service du casier judiciaire central a commencé à garder trace des arrivées de documents⁴⁴. Celui-ci a donc une vue beaucoup plus claire du flux d'entrée et il devient possible de calculer les retards et trouver les éventuels responsables de transmissions tardives.

⁴⁴ La table DOC_FLOW reprend toutes les informations entrantes. Elle n'est pas décrite dans le présent rapport.

Non-transmission

Les retards dans la transmission des données exercent une influence dans la mesure où ils donnent une vision incomplète et changeante des données au cours du temps. En bout de course, les données finissent par être encodées, mais on ne sait pas quand.

En plus des retards, il y a aussi des situations où des données qui pourraient être transmises au service du casier judiciaire central ne le sont pas. On parle de non-transmission des données.

C'est notamment le cas des petites peines de police autres que celles relatives au Code pénal ou à la déchéance du droit de conduire. Avant le 1^{er} janvier 2015, ces peines n'étaient pas transmises au service du casier judiciaire central. Elles étaient toutefois enregistrées par les administrations communales qui délivraient le certificat de bonne vie et mœurs après avoir interrogé le casier judiciaire central pour les « gros » délits. Ces peines sont enregistrées depuis 1^{er} janvier 2015 dans la base de données du casier judiciaire central.

Ceci signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire au terme des trois années nécessaires à l'effacement légal des peines enregistrées dans les communes jusqu'au 31 décembre 2014, le casier judiciaire central est en mesure de délivrer, de manière autonome, des extraits complets aux communes et aux citoyens. En effet, les faits précédant le 1^{er} janvier 2015 n'ont pas été encodés rétroactivement au casier judiciaire central vu les règles d'effacement en vigueur à ce moment. Il y a donc, à cette date pivot, une discontinuité dans l'enregistrement de certaines données. En termes d'analyse statistique, une telle discontinuité pourrait avoir pour effet de donner l'illusion qu'il y a eu une augmentation⁴⁵ du nombre de « petits » délits entre 2015 et 2018.

D'autres données ne sont pas transmises systématiquement, tels que jugements émis par certaines juridictions de jeunesse ou en provenance de certains arrondissements.

L'effacement physique

Avant l'introduction du nouveau système de gestion de la base de données en juin 2012, le service du casier judiciaire central utilisait le système BS2000. Dans ce système, certains enregistrements jugés non pertinents pouvaient être effacés physiquement, tels que ceux concernant une personne décédée (voir section « [Le décès de la personne](#) ») ou faisant l'objet d'une réhabilitation (voir section « [La réhabilitation](#) »).

Le décès de la personne

Avant juin 2012, les enregistrements correspondant à des personnes décédées pouvaient être effacés physiquement de la base de données. Cela signifie qu'il était alors impossible de retrouver un enregistrement correspondant à ces personnes dans la base de données. Une telle pratique n'était cependant pas systématique.

Depuis juin 2012, plus rien n'a été effacé physiquement en cas de décès de la personne. Le service du casier judiciaire central note la date du décès d'une personne dans les champs correspondant (i.e.,

⁴⁵ Nous n'avons pas encore vérifié si cela se remarquait dans la base de données.

DATE_DEATH_DAY, DATE_DEATH_MONTH, DATE_DEATH_YEAR) de la table DOSSIER (voir Tableau 22).

Lorsqu'une personne est connue du Registre national, que celle-ci décède et que le Registre national en est informé, l'information est transmise automatiquement au service du casier judiciaire central via le processus des mutations. L'encodage au sein de la base de données du casier judiciaire central est alors automatique puisque le Registre national est une source authentique d'information.

En dehors de ce type de mise à jour automatique, les dates de décès sont peu souvent communiquées au service du casier judiciaire central.

Par ailleurs, dans le cas où une personne décède, en principe l'action publique s'éteint. Cela signifie que si une personne décède avant de passer devant le juge, l'action publique s'interrompt. La personne n'est donc pas condamnée et le service du casier judiciaire central ne reçoit pas de bulletin de condamnation.

Cependant, le service du casier judiciaire central recevra le bulletin d'une personne condamnée par défaut, même si cette personne est présumée décédée. Par exemple, une personne ayant commis des infractions terroristes à l'étranger et présumée décédée pourra être condamnée par défaut en Belgique, et son bulletin de condamnation sera en principe bien transmis au service du casier judiciaire central et enregistré.

Un autre cas de figure survient si une personne accusée passe, de son vivant, devant le juge mais décède avant que la condamnation soit prononcée. Si le service du casier judiciaire central est prévenu du décès de la personne, et reçoit une condamnation à son encontre, il ne procédera pas à l'enregistrement de cette condamnation. En effet, celui-ci estime qu'il n'y aura plus de demande d'extrait de casier judiciaire au sujet d'une personne décédée et qu'il n'est donc plus nécessaire de mettre son dossier à jour. L'application de gestion des données au service du casier judiciaire central empêche d'ailleurs d'encoder de telles condamnations de personnes décédées via la procédure habituelle. Il est néanmoins possible d'employer une procédure manuelle si l'on tient réellement à cet encodage (supprimer la date de décès, encoder le bulletin et remettre la date de décès). Ces cas sont rares !

Du point de vue de la production de statistiques fiables (qui fait aussi partie des finalités du casier judiciaire central), il serait toutefois préférable que toutes les condamnations soient encodées.

4.2.3. L'internement

L'internement est une mesure de sûreté ordonnée par le tribunal pénal pour les personnes atteintes d'une maladie mentale qui ont commis un crime ou un délit mais pour lesquelles le tribunal pénal estime d'une part qu'elles n'avaient aucun contrôle sur leurs actes et d'autre part qu'elles représentent un danger pour la société. Cet événement est enregistré au moyen d'un identifiant référant au code de peine ad-hoc (voir Tableau 10), via le champ PUNISHMENT_CODE_ID de la table PUNISHMENT (voir Tableau 59).

Tableau 10 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer l'internement

CODE DE PEINE	LIBELLÉ
0001000	Internement
0001001	Internement d'une personne condamnée (L. 05.05.2014 art.77/1 pour décisions >= 01/10/2016) (L.01.07.1964 art.21 pour décisions < 01/10/2016)
0001002	Levée de la décision d'internement
0001010	Libération à l'essai
0001015	Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise
0001020	Réinternement / réintégration

Le code « 0001000 » (Internement) est l'expression d'une décision judiciaire définitive. À ce titre, il doit être pris en considération dans le cadre d'études statistiques, que celles-ci étudient la criminalité ou la récidive. Les autres codes concernent l'exécution de la mesure d'internement, ou réfèrent à des cas de figure très spécifiques sans qu'il soit pour autant question de nouveaux faits. Notamment, le code « 0001001 » est particulier, dans le sens où il s'agit ici de l'internement de détenus qui purgent leur peine en prison (c'est-à-dire pour lesquels une décision judiciaire définitive a déjà été prononcée), et pour lesquels un trouble mental est constaté. L'enregistrement de cette mesure était régi par l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1964 pour les décisions antérieures au 1^{er} octobre 2016, tandis que pour les décisions prises après cette date, il est régi par l'article 77/1 de la loi du 5 mai 2014. Ce changement législatif n'a en principe pas d'impact, ni sur les données ni sur les analyses.

Si les cours et tribunaux peuvent prononcer des décisions d'internement, les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour décider du suivi et de l'exécution de la mesure d'internement. Autrefois, ce suivi était assuré par des commissions de défense sociale.

4.2.4. La suspension du prononcé

La suspension du prononcé signifie que le juge suspend le prononcé de la condamnation à l'encontre du prévenu, bien qu'il estime comme établis les faits qui lui sont reprochés. Comme pour le sursis, la suspension du prononcé implique un délai d'épreuve qui peut varier entre un et cinq ans. Durant cette période, la condamnation n'est pas prononcée, à condition que le prévenu respecte certaines conditions. La suspension simple implique le respect de conditions générales, comme le fait de ne pas commettre de nouvelles infractions, tandis que la suspension probatoire est une suspension assortie de conditions particulières (individualisées).

La suspension est enregistrée au sein d'un bulletin dans lequel ne figure pas de peine au sens propre (ce qui est logique puisqu'il s'agit d'une suspension du prononcé). Par ailleurs, quand il y a suspension, celle-ci vise l'ensemble du bulletin. Toutefois, cette suspension n'est pas enregistrée au niveau de la table BULLETIN (voir Tableau 20), mais bien au niveau de la table PUNISHMENT (voir Tableau 59).

La signification des codes de « peine » de type « suspension de prononcé » sont à trouver dans la table PUNISHMENT_CODE. On trouvera ainsi dans le champ CD_PUNISHMENT de cette table trois codes correspondant à une suspension du prononcé (voir Tableau 11).

Tableau 11 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la suspension du prononcé

CODE DE PEINE	LIBELLÉ
0000007	Suspension
0000008	Suspension probatoire
0000071	Suspension sans délai d'épreuve

La révocation de la suspension

En cas de non-respect des conditions de la mise à l'épreuve ou commission de nouvelles infractions, la suspension du prononcé peut être révoquée. En effet, la révocation de la suspension est facultative. Par conséquent, plusieurs options sont envisageables pour le magistrat :

- Pas de révocation ;
- Remplacement de la suspension simple par une suspension probatoire ;
- Ajout de nouvelles conditions à la suspension probatoire ;
- Révocation de la suspension qui conduit au prononcé d'une condamnation pour les faits initiaux.

Si de nouveaux faits sont commis pendant le délai d'épreuve, ils peuvent donner lieu à une condamnation, en plus de la condamnation éventuelle pour les faits initiaux qui étaient à la base de la décision de suspension.

Sur le plan informatique, lors d'une révocation de suspension, le bulletin faisant état de la suspension est mis en statut « erased » et un nouveau bulletin est créé qui contient la peine nouvellement prononcée ainsi que la révocation de la suspension. Dans ce nouveau jugement, on encode « après révocation de la suspension » via le code « 0009996 », ou « après révocation de suspension probatoire » via le code « 0009997 » (voir Tableau 12). La date du jugement et la juridiction sont quant à elles reprises en commentaire texte (champ DESCR_F, DESCR_N ou DESCR_D, de la table PUNISHMENT).

Tableau 12 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la révocation de la suspension

CODE DE PEINE	LIBELLÉ
0009996	Après révocation de la suspension simple ordonnée
0009997	Après révocation de la suspension probatoire ordonnée

Puisqu'en cas de révocation de suspension, le bulletin initial n'est pas physiquement effacé de la base de données mais que son statut est juste indiqué comme « effacé » (« erased »), il est toujours possible d'aller glaner de l'information à son sujet. Par conséquent, lors d'une analyse des données qui se veut complète, il peut être judicieux de conserver ces bulletins, même s'ils sont renseignés comme effacés.

Il importe toutefois de bien comprendre la manière dont les données sont encodées, afin de réaliser des mesures appropriées. Rappelons que la révocation peut avoir lieu sans qu'il y ait commission de nouvelles infractions. La décision de révocation n'est pas en soi indicateur d'une récidive. Il importe donc de savoir si la décision comporte une condamnation pour des faits commis après le prononcé initial de suspension (que la suspension soit révoquée ou non).

4.2.5. Le sursis

On parle de sursis quand la personne condamnée se voit infliger une peine qui n'est pas exécutée en tout ou en partie pour une période déterminée. Cette période varie (d'un à cinq ans) en fonction des faits incriminés. Pendant cette période, la personne est mise à l'épreuve et la peine n'est pas exécutée à condition que la personne respecte certains critères. Si elle ne respecte pas ceux-ci pendant le délai d'épreuve, le sursis est ou peut être révoqué, et la peine doit être exécutée.

Le sursis est représenté, de la même manière qu'une peine, dans le champ PUNISHMENT_CODE_ID de la table PUNISHMENT (voir Tableau 59). Ce champ renvoie à la table PUNISHMENT_CODE (voir Tableau 60), dans laquelle on trouvera le code structuré (CD_PUNISHMENT) et les significations précises (i.e., DESCR_N, DESCR_F, DESCR_D).

Il existe des codes qui concernent toutes les peines d'une même décision tels que les codes « 0000005 » (« sursis pour le tout ») et « 0000006 » (« sursis probatoire pour le tout ») repris dans le Tableau 13. Ces codes relèvent d'une ancienne manière de procéder et ne doivent plus être utilisés, même s'ils subsistent dans la base de données.

Actuellement, les sursis s'expriment en rapport avec chaque peine et leurs codes sont repris dans la décision, à l'instar des codes « 0000105 » (« avec sursis ») et « 0000106 » (« avec sursis probatoire ») qui concernent tous deux la peine « 0000100 » (« emprisonnement »).

Tableau 13 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer le sursis

CODE DE PEINE	LIBELLÉ
0000005	Sursis pour le tout (obsolète)
0000006	Sursis probatoire pour le tout (obsolète)
0000100	Emprisonnement
0000105	Avec sursis
0000106	Avec sursis probatoire
0000250	Amende
0000255	Avec sursis

Ainsi, si une personne a été condamnée à payer une amende avec sursis, la représentation de cette décision sera faite au moyen des codes « 0000250 » (dont le libellé est « amende ») et « 0000255 » (dont le libellé est « avec sursis »).

Depuis 2015, l'information relative à la nature du sursis partiel est encodée dans la table PUNISHMENT_SUSPENSION (voir Tableau 65). Pour déterminer si le sursis est total (c'est-à-dire pour la totalité d'une peine donnée) ou partiel, il faut consulter les tables PUNISHMENT_CODE.

Le statut du sursis partiel est précisé dans le champ DETERMINANT de la table PUNISHMENT_SUSPENSION (voir Tableau 65). Ce champ peut prendre trois valeurs (« f » pour FOR, « e » pour EXCEPTED) selon le type de sursis partiel dont il s'agit. Cette valeur détermine ce qui fait l'objet du sursis. L'usage de la troisième valeur, « p » pour SAUF DETENTION PREVENTIVE, est décrit ci-dessous.

Le sursis partiel pourra être encodé de deux manières différentes. Une première manière de le faire est d'indiquer un sursis « pour [une durée donnée] », auquel cas on indique la valeur du déterminant comme étant « f » (« FOR » en anglais, i.e., « pour »). Une deuxième manière, équivalente, d'encoder est d'indiquer qu'il y a sursis « sauf pour [une durée donnée] », auquel cas on indique le déterminant « e » (« EXCEPTED » en anglais, i.e., excepté, sauf).

Un système semblable à celui-ci est utilisé pour les années de prison (PERIOD_YYY), pour les mois (PERIOD_MM) et les jours (PERIOD_DD) de prison.

Dans le cas d'une peine consistant à payer 600 euros avec un sursis de 400 euros, le condamné doit payer 200 euros et est mis à l'épreuve pendant une période donnée. S'il ne respecte pas les conditions imposées, il devra payer 400 euros en plus des 200 euros déjà payés. Cette information pourra être encodée dans le champ AMOUNT. On indiquera « f » dans le DETERMINANT, et 400 dans AMOUNT, ou, de manière équivalente, « e » dans le DETERMINANT, et 200 dans AMOUNT.

Un cas spécial, qui ne peut s'apparenter à un sursis mais qui est néanmoins encodé dans la table PUNISHMENT_SUSPENSION, est celui de la détention préventive. Mettons qu'une personne ait déjà fait un an de détention préventive. Si elle a ensuite été condamnée à trois ans de prison, il lui reste deux ans de prison à effectuer. L'information pourra être encodée, en spécifiant le déterminant « p » (pour « PREVENTIVE DETENTION », i.e., détention préventive) et en indiquant le nombre d'années exclues de la peine car elles ont déjà été effectuées (i.e., dans cet exemple, 1). Le juge condamne la personne à une peine de prison (de 3 ans selon l'exemple), « sauf pour » la partie subie en détention préventive (en l'occurrence 1 an) qui correspond au sursis.

La table [PUNISHMENT SUSPENSION DATE](#) (voir Tableau 66) est utilisée, dans les cas de sursis prononcés dans le cadre d'une peine d'emprisonnement, pour spécifier une durée ou une liste d'intervalles de dates de détention.

Puisqu'une condamnation peut impliquer plusieurs peines qui sont susceptibles de s'additionner (e.g., en termes de durée d'emprisonnement ou d'amendes à payer), l'intensité de la « peine globale » va varier, ainsi que l'effet réel du sursis sur cette peine globale. Cet effet réel est calculé au niveau de l'application CJCS, cependant il n'est pas stocké dans la base de données. Ce calcul est déterminé par des règles juridiques dont on peut trouver les traces notamment dans le Code pénal. Par exemple, pour obtenir la durée totale de la peine, il faut tout d'abord transformer correctement les années et les mois en jours⁴⁶, et ensuite additionner ces nombres de jours.

⁴⁶ Selon les règles en vigueur, un mois compte 30 jours (art. 25 du Code pénal) et un an vaut 365 jours (Cass. 23 septembre 1901 et Circulaire ministérielle n° 1140 du 22 décembre 1971).

La révocation du sursis

Dans certaines conditions, le sursis est révoqué de plein droit ou peut être révoqué pendant le délai d'épreuve du condamné. Celui-ci devra alors effectuer la peine initialement prononcée. Tout comme un sursis est encodé comme une peine dans la table PUNISHMENT (voir Tableau 59), qui est liée à la table PUNISHMENT_CODE (voir Tableau 60), l'identifiant de la révocation du sursis sera enregistré dans le champ PUNISHMENT_ID.

La révocation du sursis sera donc une « peine » supplémentaire ajoutée à la décision, dont le libellé indique la notion de révocation du sursis. Pour reprendre notre exemple précédent, nous aurons une décision associée aux codes « 0000250 » (i.e., « amende »), « 0000255 » (i.e., « avec sursis ») et « 00255HR » qui signifie « révocation du sursis sur la peine d'amende » (voir Tableau 14). Le sigle « HR » signifie la révocation du code 255 qui correspond au sursis sur la peine d'amende.

Tableau 14 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la révocation du sursis

CODE DE PEINE	LIBELLÉ
0000250	Amende
0000255	Avec sursis
00255HR	Révocation du sursis sur la peine d'amende
00146HR	Révocation du sursis probatoire sur la peine d'emprisonnement militaire
00155HR	Révocation du sursis sur la peine d'arrêt de rigueur
00415HR	Révocation du sursis sur la destitution militaire
00605HR	Révocation du sursis sur la déchéance du droit de conduire
0009994	- révocation du sursis - :

Il existe de nombreux autres types de révocations du sursis. Par exemple, « 00146HR » (« révocation du sursis probatoire sur la peine d'emprisonnement militaire »), « 00155HR » (« révocation du sursis sur la peine d'arrêt de rigueur »), « 00415HR » (« révocation du sursis sur la destitution militaire »), « 00605HR » (« révocation du sursis sur la déchéance du droit de conduire »).

Lorsque l'on calcule des statistiques impliquant des décisions assorties de sursis et de révocation de sursis, il faut bien décider ce que l'on veut calculer, et notamment déterminer si l'on prend en compte ou non la révocation. Si on s'intéresse plutôt au nombre de peines prononcées avec sursis, on regardera les codes spécifiques relatifs au sursis ainsi que les peines associées aux codes de sursis qui s'appliquent à l'ensemble des peines d'une même décision (codes « 0000005 » et « 0000006 » du Tableau 13).

Le code « 0009994 » (dont le libellé est « - révocation du sursis - : ») désigne également une révocation du sursis. Celle-ci est un peu spéciale dans la mesure où elle vise tous les sursis de la décision. Ce code est de moins en moins utilisé au sein du service du casier judiciaire central parce que les révocations, souvent, ne visent qu'une partie de la décision et parce qu'en transmettant l'information via ECRIS, l'information convoiée via le code « 0009994 » est nettement moins précise. Les codes finissant par « HR » sont donc privilégiés.

4.2.6. Le recours

En cas de désaccord avec une décision, un recours peut être introduit par le condamné. Plusieurs types de recours existent. D'une part, l'appel d'une décision permet au condamné de recourir à une juridiction supérieure pour se prononcer sur le jugement initial. D'autre part, l'opposition à une décision peut être faite dans les cas où la personne a été condamnée par défaut en première instance ou en appel.

La personne qui n'était pas présente ou représentée lors de l'audience peut faire opposition ou directement se pourvoir en appel. En cas d'opposition, la même juridiction rend une nouvelle décision, laquelle peut faire ensuite l'objet d'un appel (auprès une juridiction supérieure). La personne condamnée dispose d'un délai maximal pour introduire un recours. Les délais pour ces recours sont de 30 jours pour l'appel après le jugement ou, en cas de jugement par défaut, de 30 jours après la signification du jugement (les délais étant plus longs pour le ministère public).

Le délai est de 15 jours pour l'opposition à partir du moment où la décision est signifiée à la personne ou à l'adresse du domicile (délai ordinaire). Dans le cas où le jugement n'a pas pu être signifié à la personne, celle-ci dispose de 15 jours à partir du moment où elle en a pris connaissance (délai extraordinaire).

Une bonne compréhension des recours est essentielle dans la mesure où elle concerne la notion d'effacement (voir Tableau 9) et donc l'interprétation des données.

Un recours (appel ou opposition), peut viser un bulletin ou une décision. Si un recours est introduit dans un délai ordinaire, il est probable que le bulletin de condamnation n'ait pas été transmis au service du casier judiciaire central car le jugement n'est pas encore définitif et ne peut donc pas encore être exécuté. Mais si, avant le dépôt d'un recours, le bulletin de condamnation a déjà été reçu par le service du casier judiciaire central et son information encodée, le bulletin ou la décision concerné prend temporairement le statut « effacé », en attendant que le recours soit examiné. Une zone de commentaire précise également l'existence d'un recours (e.g., « a formé opposition »). Si le recours est jugé non recevable ou si le jugement initial est confirmé, l'enregistrement existant qui avait le statut « effacé » retrouve son statut initial (bulletin « complet » ou décision « active ») et un commentaire de gestion indique ce changement de statut.

Lorsqu'un bulletin de condamnation fait l'objet d'un recours (opposition ou appel), la table « LEGAL_REMEDY » (voir Tableau 31) contient l'historique des données relatives à ce recours, de l'introduction du recours à la décision judiciaire définitive : type de recours, date, remarques, etc.

L'appel et ses implications au niveau de l'enregistrement

Le greffier n'est pas tenu d'envoyer le premier jugement au service du casier judiciaire central tant que ce jugement n'est pas confirmé en appel. Il n'y a donc normalement pas d'opération de gestion relative à ce recours réalisée par le service du casier judiciaire central, vu que le bulletin ne lui est pas transmis.

Lorsque la décision en appel confirme celle en première instance, on dit que le recours est recevable mais non avenu. Il reste toutefois possible de faire opposition à l'encontre d'une décision en appel (rendue par défaut). Au vu de cette procédure, on peut se demander quelle information est encodée

au niveau du bulletin dans la base de données du casier judiciaire central. S'agit-il du premier bulletin (qui correspond à la décision initiale et qui n'a peut-être pas été envoyé) ou du second (qui correspond à la décision finale) ? L'enregistre-t-on d'après la date de jugement initiale ou la date du jugement finale ?

Ce qui est encodé dépend de la juridiction concernée. Certaines juridictions considèrent que lorsqu'il y a recours, elles ne délivrent que le deuxième bulletin au service du casier judiciaire central. Néanmoins, la date de la première condamnation est reprise sur ce bulletin et c'est elle qui est encodée dans la base de données. D'autres juridictions ne délivrent que le premier bulletin au service du casier judiciaire central, sur lequel apparaît l'information « recevable et non avenu », signifiant que le recours n'a pas abouti. Finalement, bien que la procédure de transmission des données au service du casier judiciaire central diffère, le résultat dans la base de données est le même.

Si le recours est jugé recevable mais non-avenu, cela signifie que le nouveau jugement prononcé confirme le premier jugement (i.e., la décision sur recours confirme le premier jugement). Dans ce cas, le bulletin initial redevient lui aussi « complet » et la décision concernée redevient elle aussi « active ».

Si le recours est jugé irrecevable, la première condamnation (visée par le recours) demeure. Le bulletin redevient « complet » et la décision concernée redevient « active ».

Par ailleurs, pour signifier que le bulletin a été réactivé (i.e., qu'il fut désactivé à un moment donné par un recours), on notera en remarque du bulletin l'information « confirmé par la cour d'appel (UNTEL) » (dans le champ REMARKS_F, REMARKS_N, ou REMARKS_D, de la table BULLETIN, voir Tableau 20).

Si le recours est jugé recevable mais non fondé (on dit « non avenu »), le bulletin initial et la décision initiale conservent leur statut « effacé », et l'on crée un nouveau bulletin et une nouvelle décision.

En cas de confirmation de jugement en première instance ou de non-recevabilité du recours, c'est toujours le premier jugement qui reste actif.

Il peut arriver que le service du casier judiciaire central reçoive, de la juridiction d'appel, un signal « non » (i.e., « non avenu », « non recevable » ou « désistement d'appel ») mais n'aie, à la date du jugement initial, que l'entête du bulletin⁴⁷ et soit toujours en attente du bulletin du jugement initial. Cela peut prendre quelques mois avant que le service du casier judiciaire central reçoive ce bulletin du premier jugement, qui est pourtant l'élément important de la condamnation.

Tant que le service du casier judiciaire central ne reçoit pas le jugement initial, le dossier auquel est associé ce bulletin manquant (i.e., dont seul l'entête était disponible) aura le statut « incomplet » (via le champ STATUS_ID de la table DOSSIER, voir Tableau 22), avec un commentaire dans les remarques de gestion du bulletin (dans le champ REMARKS_F, REMARKS_N, ou REMARKS_D, de la table BULLETIN, voir Tableau 20), spécifiant la raison du fait qu'il est incomplet (e.g., « bulletin initial est manquant et en attente de réponse »).

⁴⁷ L'entête du bulletin est la partie supérieure du bulletin qui contient de l'information de référence tels que le numéro de jugement et l'instance. Elle ne contient pas l'ensemble des informations, notamment celles concernant la décision.

L'opposition et ses implications au niveau de l'enregistrement

Comme pour l'appel, lors d'un recours en opposition, le jugement prononcé en première instance peut déjà avoir été transmis au service du casier judiciaire central. Le greffier envoie alors une notification pour signaler l'existence de ce recours. Un tel signal pousse le service du casier judiciaire central à conférer le statut « effacé » à la décision concernée et d'apporter dans la zone de commentaire textuel ad-hoc, la mention « a formé opposition » (dans le champ réservé aux commentaires de gestion de la table DECISION, voir Tableau 21).

Les jugements prononcés à la suite d'une opposition ne sont enregistrés comme tels dans la base de données (i.e., en tant que nouveau bulletin) que lorsqu'ils modifient le jugement en première instance.

En principe, dans le cas d'une opposition, il n'est pas nécessaire d'indiquer la juridiction de recours, puisque c'est la même que celle du jugement initial. L'information sur la juridiction est toutefois encodée dans le cas où il y a renvoi à une juridiction dont le régime linguistique est différent de celui de la juridiction ayant prononcé le jugement initial.

4.2.7. La réhabilitation

La réhabilitation est régie par les articles 621 à 634 du Code d'instruction criminelle (C.I.Cr). Elle permet à toute personne physique ou morale condamnée par la justice, de faire la demande d'effacer de son casier judiciaire toutes les condamnations prononcées à son encontre par une juridiction belge autres que celles entrant dans le champ d'application de la loi d'effacement (voir *infra*).

Une demande de réhabilitation vise donc à attribuer le statut 'effacé' à toutes les condamnations enregistrées dans la base de données du casier judiciaire central (e.g., peines d'amende, d'emprisonnement, d'interdiction de droits civils et politiques), afin qu'elles ne soient plus mentionnées sur les extraits de casier judiciaire, qu'elles ne puissent plus servir de base à l'invocation de la récidive légale en cas de nouvelle condamnation et qu'elles ne fassent plus obstacle à l'exercice de certains droits éventuellement annulés.

Comme dans le cas du recours, les bulletins relatifs à la réhabilitation sont concernés par la notion d'effacement (voir Tableau 9). Il convient donc, dans le cadre d'études statistiques, notamment sur la récidive, de prendre une décision par rapport à la manière de traiter ces bulletins de condamnation.

Comme nous l'avons vu précédemment, avant le 29 juin 2012 avec l'ancien système (BS2000), certains enregistrements jugés non pertinents pouvaient être effacés physiquement, tels que ceux touchés par une réhabilitation.

À présent, une décision de réhabilitation génère la mise en statut « effacé » du/des bulletin(s) concerné(s). La décision de réhabilitation concernera donc toutes les décisions du justiciable qui fait l'objet de la réhabilitation.

De plus, lorsqu'un encodeur confère le statut « effacé » à une donnée (dossier, bulletin, décision), il doit ajouter un commentaire de gestion qui aide à la compréhension de l'enregistrement : dans le cas présent, le commentaire de la table BULLETIN contiendra la mention « réhabilitation ».

Il existe un code « réhabilitation » au niveau du dossier. Mais ce code n'explique pas quel(s) bulletin(s) ou quelle(s) décision(s) a/ont touchés par cette réhabilitation. Bien sûr, si la personne concernée n'a

qu'un bulletin de condamnation, cela ne fait pas de doutes... Le doute peut subvenir en cas de nouvelle condamnation concomitante/postérieure à la décision de réhabilitation.

Actuellement, il n'existe pas de statut spécifique « réhabilité » ou « effacé par réhabilitation » attaché au bulletin et le statut générique « effacé » est donc utilisé. Lors d'une analyse fonctionnelle réalisée en 2010 par le service du casier judiciaire central, la notion de statut « réhabilité » avait pourtant été identifiée. Toutefois, par manque de moyen, elle n'avait pas été ajoutée dans l'application. À l'avenir il est prévu qu'il y ait un statut spécifique « réhabilité » pour faciliter le repérage de la réhabilitation dans les données. Il faudra alors penser à une mise à jour rétroactive des données⁴⁸.

Le bulletin de réhabilitation est repéré par la présence d'une « peine » portant le code « 0009990 » (voir Tableau 15) de la table PUNISHMENT_CODE (voir Tableau 60) et d'une description de la décision, qui indique la/les cours et tribunaux ainsi que la/les date(s) du/des jugement(s) visé(s) par la réhabilitation (par exemple « c. mons dd 02.07.1955 c. mons dd 05.06.1962 c. mons dd 20.03.1965 c. mons dd 13.10.1977 c. mons dd 08.02.1980 »).

Tableau 15 – Échantillon de codes de peine utiles pour expliquer la réhabilitation

CODE DE PEINE	LIBELLÉ
0009990	La Cour d'Appel a prononcé la réhabilitation à l'égard de :

Selon les analyses statistiques que l'on souhaite faire, on conservera ou non les bulletins de condamnation antérieurs qui sont concernés par une réhabilitation (pour peu qu'ils n'aient pas été effacés physiquement). Prend-t-on en compte toutes les condamnations (qu'il y ait ou non réhabilitation par après) ou seulement les condamnations n'ayant pas donné lieu à réhabilitation ? Dans le second cas, il n'y a pas de difficulté particulière. Il suffit en effet de simplement écarter les décisions qui sont pourvues du statut « effacé ».

Dans le premier cas, il va falloir identifier parmi les décisions effacées ces décisions que l'on souhaite conserver et qui sont concernées par une réhabilitation. La question est donc de savoir comment appréhender les décisions « effacées » dans un dossier où il y a eu réhabilitation. Certaines décisions peuvent en effet être « effacées » pour cause de réhabilitation et d'autres pour cause d'erreur. Une manière de procéder est de conserver les décisions effacées, lorsque le dossier mentionne une réhabilitation ou lorsqu'une peine contient en commentaire l'indication « réhabilitation ».

4.2.8. Le droit à l'oubli

Le dernier sens du mot « effacement » appliqué à CJS fait référence au droit à l'oubli⁴⁹ (voir Tableau 9).

⁴⁸ On ne notera cependant que cette révision rétroactive ne sera évidemment possible que pour les données qui sont physiquement présentes dans la base de données actuelles.

⁴⁹ Loi du 7 avril 1964 modifiant l'article 619 du Code d'Instruction criminelle, M.B. 1^{er} mai 1964, page 4985.

Les lois d'effacement

Une décision d'effacement se fait en application d'une loi d'effacement. Trois régimes d'effacement se sont succédés au cours du temps (voir Tableau 16). Par ailleurs, la pratique du service du casier judiciaire central par rapport aux lois d'effacement a évolué. Celle qui fut instaurée en 2012, et qui a prévalu jusqu'en 2022 (voir section « [De 2012 à 2022](#) »), a été adaptée à partir d'octobre 2022 (voir section « [Depuis 2022](#) »).

Tableau 16 – Les lois d'effacement

Loi d'effacement	Période	Quand effacer	Conditions relatives aux peines
Du 7 avril 1964 (M.B. 1 ^{er} mai 1964)	1964 – 1992	Après 5 ans	<ul style="list-style-type: none">• Amende ≤ 25 francs sans emprisonnement• Emprisonnement ≤ 7 jours• Emprisonnement ≤ 12 jours pour certaines infractions
Du 9 janvier 1991 (M.B. 5 février 1991)	1993 – 2000	Après 3 ans	<ul style="list-style-type: none">• Amendes liées au roulage• Amendes ≤ 500 francs• Peines jusqu'à 6 mois de prison
De 8 août 1997 (M.B. 24 août 2001)	2001 – ...	Après 3 ans	<ul style="list-style-type: none">• Comme dans la loi de 1991• Peines de travail ≤ 45 heures• Peine de probation autonome de 6 à 12 mois

Comme on le voit dans le Tableau 16, la dernière loi d'effacement qui est entrée en vigueur en 2001, prévoit qu'une condamnation soit automatiquement effacée de la base de données du casier judiciaire central après 3 ans à condition qu'il s'agisse d'une peine de police et que celle-ci soit limitée à une amende de 25 EUR maximum sans emprisonnement, à un emprisonnement de 1 à 7 jours, à une peine de probation autonome de six à douze mois ou une peine de travail n'excédant pas 45 heures⁵⁰. Cela signifie que les jugements rendus à partir de 2001, seront effacés trois ans après avoir été rendus, pour autant que la peine infligée réponde aux critères de l'effacement automatique qui viennent d'être évoqués. Pour les périodes antérieures (1964 – 1992 et 1993 – 2000), ce sont les autres règles d'effacement indiquées dans le Tableau 16 qui s'appliquent.

De 2012 à 2022

Avant 2012, des enregistrements concernés par une loi d'effacement ont été physiquement effacés. Depuis l'introduction de la nouvelle application CJCS en 2012 jusqu'en 2022, quel qu'était le régime d'effacement en application, les données elles-mêmes n'étaient normalement pas affectées par une décision d'effacement. Il n'y avait alors ni suppression physique des données correspondant à une

⁵⁰ Guillain, Ch. (2022), « Le casier judiciaire central et la disparition des effets de la condamnation pénale : gommer son passé judiciaire n'est pas une sinécure », *Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, Vol. N/O, no.6, p. 48.

décision effacée (i.e., disparition pure et simple de l'information dans la base de données), ni suppression logique (i.e., via la création d'une trace dans la base de données). L'effacement était seulement le fait du logiciel de production des extraits de casier judiciaire. Au moment de la production de cet extrait, le logiciel effectuait un calcul à la volée prenant en compte les règles d'effacement en fonction du régime d'effacement concerné.

Cependant, une suppression logique survenait lorsqu'il s'agissait de notifier une autorité étrangère d'une décision considérée en Belgique comme ne devant pas figurer sur un extrait de casier judiciaire. En effet, quand un bulletin de condamnation était transféré à l'étranger, puis qu'elle venait à être effacée par une loi d'effacement, il était nécessaire de notifier l'étranger de l'effacement de cette décision en Belgique, de façon à ce que le pays étranger efface lui-même le jugement dans son propre système. D'un point de vue informatique, il était indispensable de donner le statut « effacé » au bulletin qui devait être transmis à l'étranger via ECRIS (valeur « erased », dans le champ STATUT_ID de la table BULLETIN, voir Tableau 20).

Dans ce système, la loi d'effacement ne laissait donc une trace dans la base de données du casier judiciaire central que lorsqu'il s'agissait de communiquer l'effacement à l'étranger.

Depuis 2022

Depuis octobre 2022, le système de gestion de la base de données a été amélioré. Désormais, le statut « effacé par la loi » (« erased by law ») peut être assigné à chaque décision, et au bulletin, le cas échéant. S'il en résulte que le dossier ne contient plus aucun bulletin « non effacé », le dossier lui-même prend le statut « inactif » (i.e., via le champ STATUS_ID, table DOSSIER, voir Tableau 22). Ceci n'est cependant vrai que pour les dossiers concernant des justiciables encore en vie au moment de cette innovation.

Le service ICT du casier judiciaire central a donc entrepris la tâche d'assigner à tous les enregistrements concernés par une loi d'effacement les statuts appropriés (« effacé par la loi », « inactif ») ; à ce détail près que le processus qui vérifie si les décisions sont « effacées par la loi » ne vérifie pas les condamnations qui sont déjà en statut « effacé ». Fin de l'année 2022, cet exercice rétrospectif avait été réalisé pour toutes les personnes belges et ressortissants non-européens présumées vivantes, mais devait encore être réalisé pour toutes les personnes renseignées comme décédées et les ressortissants vivants de l'Union européenne. Il est entendu qu'il serait préférable que tous les dossiers soient mis à jour de la même manière pour permettre un traitement statistique cohérent de l'ensemble de ces données.

Ce travail de réévaluation des statuts, en fonction des lois d'effacement, se fait de manière automatique et régulière puisque le facteur « temps » est déterminant dans l'application de l'effacement légal. Il prend aussi en compte toute modification dans un dossier qui pourrait affecter ce statut d'effacement de l'un ou l'autre élément.

Ce système présente plusieurs avantages. Tout d'abord, l'effacement au niveau national ne se matérialise plus par un processus de calcul lors de la production de l'extrait du casier judiciaire. Ensuite, il facilite la communication des effacements à l'étranger. Enfin, étant donné que l'information est enregistrée dans la base de données du casier judiciaire central, pour la production de statistiques, ces statuts supplémentaires rendront les choses plus claires et permettront de prendre en compte ou non les données effacées selon les règles d'effacement.

Il arrive également que le service du casier judiciaire central ordonne l’effacement de dossiers dépourvus de numéros nationaux et qui avaient été marqués « LEA » (i.e., « loi d’effacement appliquée »)⁵¹. Ces dossiers effacés à cause d’une loi d’effacement porteront le statut « effacé ». Pour les dossiers, il n’y a en effet pas de statut spécial « effacé selon une loi d’effacement ».

4.2.9. Le statut des enregistrements

Comme les sections précédentes l’ont illustré, un aspect important des enregistrements qui change selon les événements rencontrés (e.g., contestation d’une décision, erreur d’encodage, rapprochement entre deux dossiers que l’on croyait différents) est leur statut. En effet, différents événements peuvent altérer le statut ou la présence des données dans la base de données du casier judiciaire central, et conduire au déplacement des données, à leur fusion, voire à leur effacement (au sens d’effacement « logique »). Le statut des enregistrements est noté via le champ STATUS_ID dans la table DOSSIER (voir Tableau 22), la table BULLETIN (voir Tableau 20), et la table DECISION (voir Tableau 21).

On relève cinq statuts dans la table DOSSIER (voir Tableau 17). Un dossier peut être actif (« active »), incomplet (« incomplete »), effacé (« erased »), fusionné (« merged ») ou inactif (« inactive »).

Tableau 17 – Liste des statuts de la table DOSSIER

Code	Verbatim	Explications
1	« Active »	Le dossier existe et est en ordre d’utilisation.
2	« Incomplete »	Il manque des renseignements indispensables au bon usage du dossier.
3	« Erased »	Le dossier est supprimé logiquement, même s’il existe encore physiquement dans la base de données. Par conséquent, le dossier n’est plus visible dans l’application et ses données ne peuvent être extraites.
5	« Merged »	Les données de ce dossier ont été fusionnées avec celles d’un autre dossier. Cela signifie que non seulement les données de la table des dossiers, mais aussi toutes les données attachées à ce dossier (bulletins, faits, etc.) ont été fusionnées, dans la mesure où elles n’existaient pas déjà dans l’entité cible. On garde trace des dossiers fusionnés via la table DOSSIER_MERGING (voir Tableau 23).
6	« Inactive »	Le dossier est inactif car il n’y a plus de décision « active » ou de bulletin « complet » dans le dossier. On n’efface pas le dossier pour autant, afin

⁵¹ Pour les dossiers marqués « LEA », les condamnations étant concernées par la loi d’effacement ne doivent pas être encodées. Dans la base de données, on se retrouve donc avec des dossiers sans bulletins.). Il y a eu par exemple 71.490 dossiers de ce type effacés en août 2017. Voir le travail de nettoyage réalisé par Rembert De Blander dans le rapport relatif à l’étude faisabilité d’un moniteur de la récidive. De Blander, R., Robert, L., Mincke, C., Maes, E., Mine, B. (2019), *Etude de faisabilité d’un moniteur de la récidive/Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor, Onderzoeksrapport/Rapport de recherche*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's/Collection des rapports et notes de recherche, n°42, juni/juin, 46 p.

		notamment de ne pas créer de dossiers en doublons. Ce statut a été créé en octobre 2022.
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------

On relève quatre statuts dans la table BULLETIN (voir Tableau 18). Un bulletin peut être complet (« complete »), effacé (« erased »), déplacé (« moved »), ou effacé par la loi (« erased by law »).

Tableau 18 – Liste des statuts de la table BULLETIN

Code	Verbatim	Explications
1	« Complete »	Le bulletin est complet.
2	« Erased »	Le bulletin est supprimé logiquement mais pas physiquement. Ce statut permet de « supprimer » un encodage erroné. Il est également utilisé en cas d’appel ou d’opposition. Le bulletin n’est donc plus pris en compte lors de la détermination de ce qui doit apparaître sur l’extrait de casier judiciaire.
4	« Moved »	Le bulletin a été transféré à un autre dossier (à la suite d’une fusion de dossiers).
5	« Erased by law »	Le bulletin a été logiquement effacé en conséquence de la loi d’effacement. Ce code a été créé en octobre 2022, avec effets rétroactifs. Pour le moment, ce code ne concerne que les personnes vivantes. Le statut des bulletins des personnes décédées seront mis à jour dans le courant de l’année 2023, dans le meilleur des cas.

Quant à la table DECISION (voir Tableau 19), elle peut avoir trois statuts différents : effacée (« erased »), active (« active ») ou effacée par la loi (« erased by law »).

Tableau 19 – Liste des statuts de la table DECISION

Code	Verbatim	Explications
1	« Erased »	La décision n’existe plus logiquement mais bien physiquement.
2	« Active »	La décision est active.
4	« Erased by law »	La décision a été logiquement effacée en conséquence de la loi d’effacement. Ce code a été créé en octobre 2022, avec effets rétroactifs. Pour le moment, ce code ne concerne que les personnes vivantes. Les bulletins des personnes décédées seront mis à jour par rapport à ce code dans le courant de l’année 2023, dans le meilleur des cas.

Le statut « effacé »

Si un dossier est indiqué comme « effacé » (« erased »), cela signifie qu'il existe encore physiquement dans la base de données mais qu'il n'est plus visible dans l'application de gestion et que ses données ne peuvent plus apparaître dans un extrait de casier judiciaire.

Au service du casier judiciaire central, on peut par exemple décider qu'un dossier doit recevoir le statut « effacé », parce qu'il a été créé par erreur (i.e., il s'agit alors d'une erreur de gestion). Dans la mesure où il s'agit d'une erreur, un élément effacé ne doit jamais être pris en compte pour les statistiques. Par conséquent un bulletin « effacé » pourra être simplement ignoré des statistiques.

Une telle erreur peut survenir dans différentes tables (e.g., au niveau du dossier, du bulletin ou de la décision). Par exemple un bulletin de condamnation peut avoir été encodé sous un mauvais nom, et il convient donc de l'effacer. Pour supprimer cet encodage erroné, le statut du bulletin peut être mis en « effacé » et un nouveau bulletin peut être créé avec l'information correcte.

Lorsque l'erreur d'encodage concerne l'ensemble d'une entité (e.g., tout un bulletin), son statut est mis en « effacé ».

L'interprétation du statut « effacé » est ambiguë dans la mesure où ce statut est utilisé dans d'autres circonstances. En effet, le statut « effacé » d'un bulletin est également utilisé dans les cas de réhabilitation, en application de la loi d'effacement (lorsque cet effacement doit être communiqué à l'étranger), lors d'un recours (en appel ou en opposition) introduit dans les délais légaux, ou encore dans le cas d'un renvoi après annulation du jugement prononcé en première instance.

Lorsque l'effacement concerne non pas un bulletin dans son ensemble mais l'une ou l'autre de ses décisions (mais pas toutes), alors le bulletin n'est pas indiqué comme « effacé ». En revanche le statut « effacé » est assigné à la décision ou aux décisions faisant l'objet de l'effacement. Si l'ensemble des décisions d'un bulletin sont appelées à être effacées, le statut du bulletin peut être simplement changé en « effacé » sans que le statut de ses décisions en soit affecté (i.e., un bulletin est effacé mais pas les décisions qu'il contient). En d'autres mots, d'un point de vue informatique, le statut dans une certaine table (e.g., bulletin) n'est pas forcément répercuté dans une autre (e.g., décision).

Enfin, lorsqu'un encodeur passe un dossier, bulletin ou une décision en statut « effacé », il est obligé (et c'est dans l'intérêt de tous les utilisateurs) de noter un commentaire dans la zone prévue à cet effet pour expliquer la raison de la suppression.

4.3. Les champs des tables

Les tables sont présentées ci-dessous par ordre alphabétique. Pour chacune d’entre elles, un tableau indique le nom du champ, suivi de son type, et d’une explication sur la signification du champ.

Un champ est de type binaire (« B »), numérique (« N »), texte (« T ») ou date (« D »).

Lorsqu’une table peut être liée à une autre table, deux colonnes supplémentaires reprennent respectivement le nom de cette table cible et quel est le champ cible concerné.

Parmi ces tables, certaines sont des listes de valeurs. Les noms de la plupart de ces tables commencent par « LOV » (« List Of Values »). D’autres tables, dont les noms ne commencent pas par « LOV » sont également des listes de valeurs, telles que la table JURISDICTION et la table POSTAL_CODE. On peut également considérer comme listes de valeurs des tables comme FACT_CODE, PUNISHMENT_CODE ou encore PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC.

À titre indicatif, sont indiqués en italique, les champs qui n’étaient pas décrits dans le schéma de la base de données qui date de 2013 (tel qu’il apparaît dans le fichier PNG : voir point 4.5). Ces champs en italique sont donc des « nouveaux » champs, postérieurs à 2013.

4.3.1. BULLETIN

Tableau 20 – Description de la table « BULLETIN »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_BULLETIN	N	Numéro d’identification unique du bulletin		
DOS_NR	N	Numéro du dossier auquel ce bulletin se réfère	DOSSIER	DOS_ID
BULLETIN_NR	N	Numéro d’ordre du bulletin dans le dossier de la personne		
STATUS_ID	N	Numéro d’identification du statut du bulletin	LOV_BULLETIN_STATUS	ID_BULLETIN_STATUS
JURISDICTION_COUNTRY_ID	N	Numéro d’identification du pays de la juridiction	LOV_NATIONALITY	ID_NATIONALITY
JURISDICTION_ID	N	Numéro d’identification de la juridiction <u>belge</u>	JURISDICTION	ID_JURISDICTION

PERSON_ID	N	Numéro d'identification de la personne (par VAJA ⁵²)		
NUMBER_OF_JUDGES_ID	N	Numéro d'identification du nombre de juges	LOV_NUMBER_OF_JUDGES	ID_NUMBER_OF_JUDGES
JUDGEMENT_DEGREE_ID	N	Numéro d'identification du degré du jugement	LOV_JUDGEMENT_DEGREE	ID_JUDGEMENT_DEGREE
JUDGEMENT_DATE	D	Date du jugement		
NR_JUDGEMENT	N	Numéro du jugement, propre à chaque instance ⁵³		
JURISDICTION	T	Nom de la juridiction <u>étrangère</u>		
REMARKS_N	T	Remarques en néerlandais		
REMARKS_F	T	Remarques en français		
REMARKS_D	T	Remarques en allemand		
IN_ABSENCE	B	Jugement par défaut		
ESTABLISHED_DATE	D	Date d'établissement du bulletin (pas nécessairement rempli ; peut-être imposé dans ECRIS) ⁵⁴		
DEFINITIVE_DATE	D	Date à partir de laquelle le jugement peut figurer sur un extrait		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
ECR_CONVICTION_ID	N	Numéro de condamnation pour ECRIS		
ORI_ECR_CONVICTION_ID	N	Numéro original de condamnation pour ECRIS		

⁵² Si l'encodage du bulletin est manuel, ce champ est vide.

⁵³ Permet peut-être le lien avec des données « parquet ».

⁵⁴ Date du jour moins 1. Sera modifié, dans une version ultérieure de l'application, en date de bulletin + 30 jours.

OPPOS_BULLETIN_NR	N	Numéro d'identification lié au (ou du) jugement d'opposition ⁵⁵ . Info reportée dans LEGAL_REMEDY		
OPPOS_BULLETIN_DATE	D	Date du jugement d'opposition		
FROM_VAJA	B	Bulletin provient de VAJA		
CORRELATION_ID	N	Numéro permettant la relation avec la requête VAJA		
FACT_CODE_TYPE	N	Type de codage du fait (C, E, M)	LOV_FACT_CODE_TYPE	ID_FACT_CODE_TYPE
VAJA_JUDGEMENT_ID	N	Numéro d'identification du jugement (par VAJA ⁵⁶)		
ERASED_BY_LAW_DATE	D	Date où le bulletin est marqué comme effacé légalement		

4.3.2. DECISION

Tableau 21 – Description de la table « DECISION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_DECISION	N	Numéro d'identification unique de la décision		
BULLETIN_ID	N	Numéro du bulletin auquel cette décision se réfère	BULLETIN	ID_BULLETIN
DECISION_NR	N	Numéro d'ordre de la décision par bulletin (commence à zéro)		
STATUS_ID	N	Numéro d'identification du statut de la décision	LOV_DECISION_STATUS	ID_DECISION_STATUS
ECR_DECISION_ID	T	Numéro d'identification ECRIS de la décision (D-00000...)		
ECR_SANCTION_ID⁵⁷	T	Numéro d'identification ECRIS de la peine (S-00000...)		

⁵⁵ Généralement vide (7.554.656 enregistrements sont vides). Donnée obsolète.

⁵⁶ Si l'encodage du bulletin est manuel, ce champ est vide.

⁵⁷ Est vide : la peine ne trouve pas place dans la table de décision, mais dans la table « punishment »

NJR_CONVICTION_ID	T	Numéro d'identification de NJR (ancêtre de ECRIS)		
ECR_NON_CRIMINAL_RULING	B	La décision n'est pas d'une origine criminelle		
ECR_TRANSMITTABLE	B	La décision peut être transmise à un pays membre ECRIS		
REMOVAL_DATE	D	Date de suppression communiquée par un pays ECRIS		
PUNISH_DESCR_N	T	Description de la décision (en néerlandais)		
PUNISH_DESCR_F	T	Description de la décision (en français)		
PUNISH_DESCR_D	T	Description de la décision (en allemand)		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
ERASED_BY_LAW_DATE	D	<i>Date de l'effacement légal</i>		
ERASED_BY_LAW_RULE_NOSEQ	N	<i>ID de la règle liée à l'effacement</i>	<i>LOV_ERASE_RULES</i>	<i>ID_ERASE_RULE</i>
ERASED_BY_LAW_LAW_NOSEQ	N	<i>ID de la loi liée à l'effacement</i>	<i>LOV_ERASE_LAWS</i>	<i>ID_ERASE_LAW</i>
ERASED_BY_LAW_RULE_TXT_N	T	<i>Dénomination complète de la règle liée à l'effacement</i>		
ERASED_BY_LAW_LAW_TXT_F	T	<i>Dénomination complète de la loi liée à l'effacement</i>		

4.3.3. DOSSIER

Tableau 22 – Description de la table « DOSSIER »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
DOS_NR	N	Numéro d'identification unique du dossier de la personne		
STATUS_ID	N	Numéro d'identification du statut du dossier	LOV_DOSSIER_STATUS	ID_DOSSIER_STATUS
DIGITALIZED	B	Dossier digitalisé (vs papier exclusivement)		
PHYSICAL_PERSON	B	Personne physique (vs morale)		
RN_NR	N	Numéro de registre national de la personne		
SURNAME	T	Nom de famille de la personne		
FIRST_NAME_1	T	Premier prénom de la personne		
FIRST_NAME_2	T	Deuxième prénom de la personne		
FIRST_NAME_3	T	Troisième prénom de la personne		
DATE_BIRTH_DAY	N	Jour de la date de naissance de la personne		
DATE_BIRTH_MONTH	N	Mois de la date de naissance de la personne		
DATE_BIRTH_YEAR	N	Année de la date de naissance de la personne		
PLACE_BIRTH	T	Ville de naissance de la personne		
PLACE_BIRTH_ID	N	Numéro d'identification de la ville de naissance de la personne	LOV_CITY	ID_CITY
ADDRESS	T	Dernière adresse de résidence connue (nom, n° de rue) de la personne		
POSTAL_CODE_ID	N	Numéro d'identification du code postal <u>belge</u> de la commune de résidence	POSTAL_CODE	ID_POSTAL_CODE
CITY	T	Nom de la ville où la personne vit		

COUNTRY_ID	N	Numéro d'identification du pays où la personne vit	LOV_NATIONALITY	ID_NATIONALITY
SEX_ID	N	Numéro d'identification du sexe de la personne	LOV_SEX	ID_SEX
CIVIL_STATE_ID	N	Numéro d'identification de l'état civil de la personne	LOV_CIVIL_STATE	ID_CIVIL_STATE
DATE_DEATH_DAY	N	Jour de la date de décès de la personne		
DATE_DEATH_MONTH	N	Mois de la date de décès de la personne		
DATE_DEATH_YEAR	N	Année de la date de décès de la personne		
RN_STATUS_ID	N	Numéro d'identification du statut de registre national	LOV_RN_STATUS ⁵⁸	ID_RN_STATUS
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
LAW_OF_RETENTION_APPLIED	B	Application de la loi de « rétention » au dossier, qui fait qu'aucun bulletin n'a été encodé		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
COUNTRY_OF_BIRTH_ID	N	Numéro d'identification du pays de naissance de la pers.	LOV_COUNTRY	ID_COUNTRY
OTHER_FIRST_NAMES	T	Autres prénoms de la personne		
ADDITIONAL_ADDRESS	T	Adresse supplémentaire		
FROM_VAJA	B	<i>Dossier encodé automatiquement, envoyé par VAJA</i>		
CORRELATION_ID	N	<i>Numéro permettant la relation avec la requête VAJA</i>		
INITIAL_JUDGEMENT_DATE	D	<i>Date de premier jugement d'un dossier pour lequel les bulletins ne sont pas informatisés</i>		
INITIAL_JURISDICTION_ID	N	Numéro d'identification de la juridiction de ce bulletin	JURISDICTION	ID_JURISDICTION

⁵⁸ 11, 12, 21, 22 et 89 : à quoi ça correspond ?

RN_SYNC_DATE	D	Date de dernière synchronisation avec le RN		
NIS_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la commune ⁵⁹ <u>belge</u> de résidence de la personne	LOV MUNICIPALITIES	ID_NIS_CODE
STREET_CODE	N	Code INS de la rue (pour éviter les difficultés dues au bilinguisme des noms de rue)		
INACTIVE_DATE	D	Date d'inactivation du dossier : jour où le process d'examen des effacements légaux a tourné		

⁵⁹ Permettant de trouver le code INS (Institut National de Statistiques) de la commune

4.3.4. DOSSIER_MERGING

Tableau 23 – Description de la table « DOSSIER_MERGING »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
SOURCE_DOS_NR	N	Numéro de dossier source, qui a été désactivé	DOSSIER	DOS_NR
TARGET_DOS_NR	N	Numéro de dossier cible, qui a reçu les données du dossier source	DOSSIER	DOS_NR
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement.		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.5. FACT

Tableau 24 – Description de la table « FACT »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_FACT	N	Numéro d'identification unique du fait		
DECISION_ID	N	Numéro d'identification de la décision à laquelle le fait se rapporte	DECISION	ID_DECISION
FACT_NR	N	Numéro d'ordre du fait au sein de la décision		
ECR_OFFENCE_ID	N	Numéro d'identification du fait par ECRIS (« O-00000 »)		
POSTAL_CODE_ID	N	Numéro d'identification du code postal des faits	POSTAL_CODE	ID_POSTAL_CODE
COUNTRY_ID	N	Numéro d'identification du pays des faits	LOV NATIONALITY	ID_NATIONALITY
PLACE	T	Lieu des faits (généralement vide)		
DESCR_N	T	Description (en néerlandais) (généralement vide)		
DESCR_F	T	Description (en français) (généralement vide)		
DESCR_D	T	Description (en allemand) (généralement vide)		
DATE_FROM_DD	N	Date basse de commission du fait (jour)		
DATE_FROM_MM	N	Date basse de commission du fait (mois)		
DATE_FROM_YYYY	N	Date basse de commission du fait (année)		
DATE_TO_DD	N	Date haute de commission du fait (jour)		
DATE_TO_MM	N	Date haute de commission du fait (mois)		
DATE_TO_YYYY	N	Date haute de commission du fait (année)		

NR_OF_FACTS	N	Nombre de faits ⁶⁰
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

⁶⁰ Cette définition peut être mise en doute : sur les 13.383.607 enregistrements de cette table (càd TOUS), il y a 22.2% de sysmis, 0.1% de 999 - dont on se doute ce que cela signifie - et 66.3% de zéro ! Bref, il n'y a pas beaucoup de données...

4.3.6. FACT_CODE

Tableau 25 – Description de la table « FACT_CODE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_FACT_CODE	N	Numéro d'identification unique du fait		
CD_FACT	N	Code principal du fait (le même pour les codes-enfants)		
CD_FACT_SUFFIX	N	Suffixe du code de fait (différent pour chaque enfant)		
PARENT_FACT_CODE_ID	N	Code de fait du fait parent ⁶¹	FACT_CODE	ID_FACT_CODE
ECR_LEVELOFPARTICIPATION	N	Identifiant du niveau de participation du fait dans ECRIS		
ECR_LEVELOFCOMPLETION	N	Identifiant du niveau de complétion du fait dans ECRIS		
IS_CODE	B	Est un code « autonome »		
IS_SUPPLEMENT_CODE	B	Est un code d'info supplémentaire		
HAS_MANDATORY_SUPPL_CODES	B	A des codes supplémentaires obligatoires		
RECIDIVISM	B	Code de complément qui indique une récidive. Utile pour envoi vers ECRIS qui demande cette info		
ECR_RESPONSIBILITY_EXEMPTION	B	Code de complément qui indique si le condamné est exempté de responsabilité (en vertu d'une directive européenne). Pour ECRIS.		
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)		
DESCR_F	T	Description (en français)		
DESCR_D	T	Description (en allemand)		

⁶¹ Le code parent au sommet de la hiérarchie a toujours un CD_FACT_SUFFIX = « 00000 »

ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
IS_TITLE_CODE	B	Code titre (libellé en majuscules) : ne peut donc être utilisé dans fact_code_use		
REF_LEG	T	Référence législative		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
TYPE	T	Type de code de fait (C, E, M)	<u>FACT_CODE_TYPE</u>	ID_FACT_CODE_TYPE
NO_DECIMES	N	Pas de facteur multiplicateur d'une amende, d'indexation d'une amende (p.ex. amende fiscale)		

4.3.7. FACT_CODE_RELATION

Tableau 26 – Description de la table « FACT_CODE_RELATION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_FACT_CODE_RELATION	N	Code d'identification de la relation		
FACT_CODE_ID	N	Numéro d'identification du fait	FACT_CODE	ID_FACT_CODE
TYPE_ID	T	Type de relation	LOV_FACT_CODE_TYPE	ID_TYPE
FACT_CODE_RELATED_ID	N	Code d'identification de la relation liée	FACT_CODE	ID_FACT_CODE
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.8. FACT_CODE_USE

Tableau 27 – Description de la table « FACT_CODE_USE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_FACT_CODE_USE	N	Numéro d'identification unique de l'utilisation du code du fait		
FACT_ID	N	Le numéro d'identification du fait auquel l'utilisation du code du fait se rapporte	FACT	ID_FACT
FACT_CODE_ID	N	Le numéro d'identification du code du fait ⁶²	FACT_CODE	ID_FACT_CODE
ORDER_IN_FACT	N	Le numéro d'ordre dans la description du fait ⁶³		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

⁶² Pour recoder ces FACT_CODE_ID, utiliser le fichier '2014_04_08_Factcode_recoded.xlsx' ou une version plus récente, de 2018.

⁶³ Permet de reconstituer la description complète du fait : code principal suivi du/des code(s) complémentaire(s).

4.3.9. HISTORY_RN_NR

Tableau 28 – Description de la table « HISTORY_RN_NR »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_HISTORY_RN_NR	N	Numéro d'identification de l'historique RN du dossier		
DOS_NR	N	Numéro d'identification du dossier	DOSSIER	DOSSIER_ID
RN_NR	T	Numéro de Registre national		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
DATE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
DATE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.10. IDENTITY

Tableau 29 – Description de la table « IDENTITY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_IDENTITY	N	Numéro d'identification unique de l'identité		
DOS_NR	N	Numéro d'identification du dossier	DOSSIER	DOS_NR
IDENTITY_TYPE_ID	N	Numéro d'identification du type d'identité	LOV_IDENTITY_TYPE	ID_IDENTITY_TYPE
PLACE_BIRTH_ID	N	Numéro d'identification du lieu de naissance	LOV_CITY	ID_CITY
SURNAME	T	Nom de famille de la personne		
FIRST_NAME_1	T	Premier prénom de la personne		
FIRST_NAME_2	T	Deuxième prénom de la personne		
FIRST_NAME_3	T	Troisième prénom de la personne		
DATE_BIRTH_DAY	N	Jour de la date de naissance de la personne		
DATE_BIRTH_MONTH	N	Mois de la date de naissance de la personne		
DATE_BIRTH_YEAR	N	Année de la date de naissance de la personne		
PLACE_BIRTH	T	Ville de naissance de la personne		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
COUNTRY_OF_BIRTH_ID	N	Numéro d'identification du pays de naissance de la pers.	LOV_COUNTRY	ID_COUNTRY

OTHER_FIRST_NAMES	T	Autres prénoms de la personne
FROM_VAJA	B	Dossier encodé automatiquement, envoyé par VAJA
CORRELATION_ID	N	Numéro permettant la relation avec la requête VAJA

4.3.11. JURISDICTION

Tableau 30 – Description de la table « JURISDICTION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_JURISDICTION	N	Numéro d'identification de la juridiction		
CD_JURISDICTION	T	Code de la juridiction		
ECR_NATIONALAUTHORITY_ID	N			
DESCR_N	T	Dénomination de la juridiction (en néerlandais)		
DESCR_F	T	Dénomination de la juridiction (en français)		
DESCR_D	T	Dénomination de la juridiction (en allemand)		
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
RESSORT	N	Numéro d'identification unique de la zone judiciaire (ressort)		
ARRONDISSEMENT	N	Numéro d'identification de l'arrondissement		

INSTANCE	N	<i>Numéro d'identification de l'instance</i>
JUDGEMENT_TYPE	N	<i>Numéro d'identification du type de juridiction</i>

4.3.12. LEGAL_REMEDY

Tableau 31 – Description de la table « LEGAL_REMEDY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_LEGAL_REMEDY	N	Numéro d'identification unique du recours		
LEGAL_REMEDY_TYPE_ID	N	Numéro d'identification du type de recours	LOV_LEGAL_REMEDY_TYPE	ID_LEGAL_REMEDY_TYPE
RELATED_DATE	D	Date du recours		
REMARKS_FR	T	Remarques (en français)		
REMARKS_NL	T	Remarques (en néerlandais)		
REMARKS_DE	T	Remarques (en allemand)		
BULLETIN_ID	N	Numéro d'identification du bulletin contesté	BULLETIN	ID_BULLETIN
JURISDICTION_ID	N	Numéro d'identification de la juridiction du recours	JURISDICTION	ID_JURISDICTION
JUDGEMENT_NR	N	Numéro d'identification du jugement (propre à la jurid.)		
ORDER_NR	N	Ordre d'impression pour l'extrait		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.13. LOV_APPLICATION_TYPE

Cette table contient des codes de relations entre types de peine. Par exemple, une suspension implique un code « P » (pour « précédent »), parce que la suspension a pour précédent un autre élément de la peine, tel qu'un emprisonnement. Dans cet exemple, on a une relation de type « précédent » entre un emprisonnement et une suspension, pour signifier la notion « emprisonnement avec suspension ».

Tableau 32 – Description de la table « LOV_APPLICATION_TYPE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_APPLICATION_TYPE	N	Identifiant unique
CD_APPLICATION_TYPE	T	Code de relation entre types de peine.
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.14. LOV_BULLETIN_STATUS

Tableau 33 – Description de la table « LOV_BULLETIN_STATUS »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_BULLETIN_STATUS	N	Identifiant unique
CD_BULLETIN_STATUS	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.15. LOV_CIVIL_STATE

Tableau 34 – Description de la table « LOV_CIVIL_STATE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_CIVIL_STATE	N	Identifiant unique
CD_CIVIL_STATE	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.16. LOV_CITY

Tableau 35 – Description de la table « LOV_CITY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_CITY	N	Identifiant unique
CD_CITY	T	Code (nom de la ville)
ECR_CITY	T	Code ECRIS de la ville
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
ECR_COUNTRY	T	Code ECRIS du pays

4.3.17. LOV_CITY_TRANSLATION

Tableau 36 – Description de la table « LOV_CITY_TRANSLATION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_CITY	N	Identifiant unique
ECR_CITY	T	Code ECRIS de la ville
ECR_COUNTRY	T	Code ECRIS du pays
LANG	T	Code langue _ code pays (xx_YY)
TRANSLATION	T	Nom de la ville
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.18. LOV_COUNTRY

Tableau 37 – Description de la table « LOV_COUNTRY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_COUNTRY	N	Identifiant unique
ISO31662CODE	T	Code ISO du pays
ECR_COUNTRY	T	Code ECRIS du pays
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
ISO31662NUMBER	N	Identifiant ISO du pays
USEDFORNATIONALITY	B	Code aussi utilisé pour désigner la nationalité
NAME	T	Nom du pays
REMARK	T	Remarque (nom ancien, p.ex.)
ISO2CODE	T	Code ISO du pays

4.3.19. LOV_COUNTRY_TRANSLATION

Tableau 38 – Description de la table « LOV_COUNTRY_TRANSLATION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_COUNTRY	N	Identifiant unique
ECR_COUNTRY	T	Code ECRIS du pays
LANG	T	Code langue _ code pays (xx_YY)
TRANSLATION	T	Nom du pays
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.20. LOV_CURRENCY

Tableau 39 – Description de la table « LOV_CURRENCY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_CURRENCY	N	Identifiant unique
CD_CURRENCY	T	Code de la devise
ECR_CURRENCY	T	Code ECRIS de la devise
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement

4.3.21. LOV_DECISION_STATUS

Tableau 40 – Description de la table « LOV_DECISION_STATUS »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_DECISION_STATUS	N	Identifiant unique
CD_DECISION_STATUS	T	Code du statut de la décision
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.22. LOV_DOSSIER_STATUS

Tableau 41 – Description de la table « LOV_DOSSIER_STATUS »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_DOSSIER_STATUS	N	Identifiant unique
CD_DOSSIER_STATUS	T	Code du statut du dossier
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.23. LOV_ERASE_LAWS

Tableau 42 – Description de la table « LOV_ERASE_LAWS »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_ERASE_LAWS	N	Identifiant unique
CD_ERASE_LAWS	T	Code de la loi d’effacement
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l’enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l’enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l’enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l’enregistrement

4.3.24. LOV_ERASE_RULES

Tableau 43 – Description de la table « LOV_ERASE_RULES »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_ERASE_RULE	N	Identifiant unique
CD_ERASE_RULE	N	Code de la règle d’effacement
ID_ERASE_LAW	N	Code de la loi d’effacement (LOV_ERASE_LAW)
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l’enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l’enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l’enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l’enregistrement

4.3.25. LOV_FACT_CODE_TYPE

Tableau 44 – Description de la table « LOV_FACT_CODE_TYPE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_TYPE	N	Numéro d'identification unique du type de fait
CD_TYPE	T	Code unique du type de fait (C, E, M)
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
USED_IN_BELGIUM	B	Utilisé en Belgique
USED_IN_ETBUI	B	Utilisé à l'étranger

4.3.26. LOV_FACT_RELATION_TYPE

Tableau 45 – Description de la table « LOV_FACT_RELATION_TYPE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_FACT_RELATION_TYPE	N	Identifiant unique
CD_FACT_RELATION_TYPE	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.27. LOV_IDENTITY_TYPE

Tableau 46 – Description de la table « LOV_IDENTITY_TYPE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_IDENTITY_TYPE	N	Identifiant unique
CD_IDENTITY_TYPE	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.28. LOV_JUDGEMENT_DEGREE

Tableau 47 – Description de la table « LOV_JUDGEMENT_DEGREE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_JUDGEMENT_DEGREE	N	Identifiant unique
CD_JUDGEMENT_DEGREE	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)

DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.29. LOV_LEGAL_REMEDY_TYPE

Cette table est une table de gestion, qui explique l'encodage obligatoire (ou non) de certains champs et la permission de les éditer.

Tableau 48 – Description de la table « LOV_LEGAL_REMEDY_TYPE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_LEGAL_REMEDY_TYPE	N	Identifiant unique
CD_LEGAL_REMEDY_TYPE	T	Code
JURISDICTION_EDITABLE	B	Selon le type de recours : la juridiction est éditable
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
JURISDICTION_MANDATORY	B	Selon le type de recours : la juridiction est obligatoire
RELATED_DATE_EDITABLE	B	Selon le type de recours : la date est éditable
RELATED_DATE_MANDATORY	B	Selon le type de recours : la date est obligatoire
JUDGEMENT_NR_EDITABLE	B	Selon le type de recours : le n° jugement est éditable
JUDGEMENT_NR_MANDATORY	B	Selon le type de recours : le n° jugement est obligatoire
REMARKS_EDITABLE	B	Selon le type de recours : le commentaire est éditable
REMARKS_MANDATORY	B	Selon le type de recours : le commentaire est obligatoire
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_D	T	Description (en allemand)

4.3.30. LOV_MUNICIPALITIES

Tableau 49 – Description de la table « LOV_MUNICIPALITIES »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_NIS_CODE	N	Identifiant unique
NIS_CODE	N	Code INS de la commune
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
LANG_FR	T	Français comme langue officielle (Y/N)
LANG_NL	T	Néerlandais comme langue officielle (Y/N)
LANG_DE	T	Allemand comme langue officielle (Y/N)
PREFERRED_LANGUAGE	T	Langue préférée (majoritaire) de la commune
KBOBCE_CODE	N	Code de la Banque Carrefour des Entreprises (KBO)

4.3.31. LOV_NATIONALITY

Tableau 50 – Description de la table « LOV_NATIONALITY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_NATIONALITY	N	Identifiant unique
CD_NATIONALITY	T	Code de la nationalité
ECR_COUNTRY	T	Code ECRIS du pays
ECR_CENTRALAUTHORITY	T	Code ECRIS de l'autorité centrale
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
ISO3CODE	T	Code ISO3 de la nationalité

4.3.32. LOV_NUMBER_OF_JUDGES

Tableau 51 – Description de la table « LOV_NUMBER_OF_JUDGES »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_NUMBER_OF_JUDGES	N	Identifiant unique
CD_NUMBER_OF_JUDGES	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.33. LOV_PUNISHMENT_CODE_TYPE

Tableau 52 – Description de la table « LOV_PUNISHMENT_CODE_TYPE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_PUNISHMENT_CODE_TYPE	N	Identifiant unique
CD_PUNISHMENT_CODE_TYPE	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.34. LOV_RN_STATUS

Tableau 53 – Description de la table « LOV_RN_STATUS »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_RN_STATUS	N	Identifiant unique
CD_RN_STATUS	T	Code du statut du RN
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.35. LOV_SERVICE

Tableau 54 – Description de la table « LOV_SERVICE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_SERVICE	N	Identifiant unique
CD_SERVICE	T	Code
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.36. LOV_SEX

Tableau 55 – Description de la table « LOV_SEX »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION
ID_SEX	N	Identifiant unique
CD_SEX	T	Code du genre de la personne
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)
DESCR_F	T	Description (en français)
DESCR_D	T	Description (en allemand)
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement

4.3.37. NATIONALITY_DOSSIER

Tableau 56 – Description de la table « NATIONALITY_DOSSIER »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_NAT_DOSSIER	N	Numéro d'identification unique de la relation		
DOS_NR	N	Numéro d'identification du dossier	DOSSIER	ID_DOSSIER
NATIONALITY_ID	N	Numéro d'identification de la nationalité	LOV NATIONALITY	ID_NATIONALITY
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
XE_NATIONALITY_LABEL	T	<i>Reçu du RN un code « réfugié d'origine xxx ». Code pays inconnu, libellé spécifié</i>		

4.3.38. NATIONALITY_IDENTITY

Tableau 57 – Description de la table « NATIONALITY_IDENTITY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_NAT_IDENTITY	N	Numéro d'identification unique de la relation		
IDENTITY_ID	N	Numéro d'identification de l'identité	IDENTITY	ID_IDENTITY
NATIONALITY_ID	N	Numéro d'identification de la nationalité	LOV NATIONALITY	ID_NATIONALITY
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.39. POSTAL_CODE

Tableau 58 – Description de la table « POSTAL_CODE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_POSTAL_CODE	N	Numéro d'identification unique du code postal		
PRINCIPAL_POSTAL_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la commune fusionnée		
POSTAL_CODE	N	Code postal		
DEFAULT_LANGUAGE_ID	N	Langue par défaut	SYSTEM_LANGUAGE	ID_LANGUAGE
PROVINCE_ID	N	Identifiant de province		
DESCR_N	T	Nom de la commune (en néerlandais)		
DESCR_F	T	Nom de la commune (en français)		
DESCR_D	T	Nom de la commune (en allemand)		
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
NIS_CODE_ID	N	Code INS de la commune	LOV MUNICIPALITIES	ID_NIS_CODE
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.40. PUNISHMENT

Tableau 59 – Description de la table « PUNISHMENT »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT	N	Numéro d'identification unique de la peine		
DECISION_ID	N	Numéro d'identification de la décision à laquelle la peine se rapporte	DECISION	ID_DECISION
PUNISHMENT_NR	N	Numéro d'ordre de la peine dans la décision		
PUNISHMENT_CODE_ID	N	Le numéro d'identification du code de la peine	PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_CODE
ECR_SANCTION_ID	N	Numéro d'identification chez ECRIS (format : s-00000)		
PERIOD_YYY	N	Durée de la peine en années		
PERIOD_MMM	N	Durée de la peine en mois		
PERIOD_DDD	N	Durée de la peine en jours		
PERIOD_HOURS	N	Durée de la peine en heures		
AMOUNT	N	Montant de l'amende à payer (attention à la devise ⁶⁴)		
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)		
DESCR_F	T	Description (en français)		
DESCR_D	T	Description (en allemand)		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		

⁶⁴ Il faut aller voir currency_id dans punishment_code...

DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
EXCEPTION_CONFIRMED	B	Confirmation par l'encodeur de donnée manquante
DECIMES	N	<i>Coefficient de multiplication du montant de l'amende</i>

4.3.41. PUNISHMENT_CODE

Tableau 60 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_CODE	N	Numéro d'identification unique de la peine		
CD_PUNISHMENT	T	Numéro d'identification de la peine (recochée)		
DESCR_N	T	Description (en français)		
DESCR_F	T	Description (en néerlandais)		
DESCR_D	T	Description (en allemand)		
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
ATTRIBUTE_MASK	T	Élément technique permettant de déterminer quelles données doivent être enregistrées (fonction de la peine)		
NOTIFIABLE	B			
TYPE_ID	N	Numéro d'identification du type de peine (B, E)	LOV_PUNISHMENT_CODE_TYPE	ID_PUNISHMENT_C ODE_TYPE
APPLICATION_ID	N	Le code est-il indépendant, ou suivant un autre code	LOV_APPLICATION_TYPE	ID_APPLICATION_T YPE
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
PRINT_ALT_FINE	T	Amende alternative ('Y'/'N')		

PRINT_ALT_REV	T	Retrait de licence alternative ('Y'/'N')		
PRINT_ALT_PRISON	T	Peine de prison alternative ('Y'/'N')		
SUSPENSION	B	Peine : sursis (6 en fin de code)		
ATTRIBUTE_MASK_SUSPENSION	T	<i>Élément technique permettant de déterminer quelles données doivent être enregistrées pour le sursis</i>		
DETERMINANT_FOR	T	Le code de peine à un déterminant « Pour » ('Y'/'N')		
DETERMINANT_EXCEPT	T	Le code de peine à un déterminant « Sauf » ('Y'/'N')		
DETERMINANT_EXCEPT_DET	T	Le code de peine à un déterminant « Sauf détail » ('Y'/'N')		
CURRENCY_ID	N	Numéro d'identification de la devise pour l'amende	LOV_CURRENCY	ID_CURRENCY
ECR_SANCTIONNATURE	T	Identifiant de la nature de la peine (de ECRIS)		
ECR_DECISIONCHANGETYPE	T	Identifiant d'une modification de la nature de la peine (ECRIS)		
ECR_ALTERNATIVETYPE	T	Identifiant de la peine alternative (pour transmission ECRIS)		
ECR_SPECIFICTOMINOR	T	Mesure applicable à un mineur (pour transmission ECRIS)		
PROBATION	B	Peine : sursis probatoire (5 en fin de code)		
MANDATORY_STRUCTURED_REMARK	T	Remarque structurée obligatoire ('Y'/'N')		
STRUCTURED_REMARK	T	Remarque structurée ('Y'/'N')		
DUPLICATION	T	Duplication permise ('Y'/'N')		

4.3.42. PUNISHMENT_CODE_RELATION

Tableau 61 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE_RELATION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_CODE_RELATION	N	Numéro d'identification unique de la relation		
PUNISHMENT_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la peine	PUNISHMENT_CODE	PUNISHMENT_CODE_ID
APPLIED_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la peine reliée	PUNISHMENT_CODE	PUNISHMENT_CODE_ID
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

4.3.43. PUNISHMENT_CODE_EXCLUSION

Tableau 62 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE_EXCLUSION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_CODE_ECLUSION	N	Numéro d'identification unique de la relation		
PUNISHMENT_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la peine	PUNISHMENT_CODE	PUNISHMENT_CODE_ID
EXCLUDED_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la peine exclue	PUNISHMENT_CODE	PUNISHMENT_CODE_ID
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		

USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement
ACTIVE	B	L'exclusion est active

4.3.44. PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC

Tableau 63 – Description de la table « PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC	N	Numéro d'identification de la peine spécifique		
PUNISHMENT_CODE_ID	N	Numéro d'identification de la peine	PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_CODE
CD_PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC	T	Dénomination de la peine spécifique		
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au système)		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		
DESCR_F	T	Description (en français)		
DESCR_N	T	Description (en néerlandais)		
DESCR_D	T	Description (en allemand)		

4.3.45. PUNISHMENT_LIST_SPECIFIC

Tableau 64 – Description de la table « PUNISHMENT_LIST_SPECIFIC »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_LIST_SPECIFIC	N	Numéro d'identification de la liste de peine		
PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC_ID	N	Numéro d'identification de la peine spécifique	PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC	ID_PUNISHMENT_CODE_SPECIFIC
PUNISHMENT_ID	N	Numéro d'identification de la peine	PUNISHMENT	ID_PUNISHMENT
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de		

4.3.46. PUNISHMENT_SUSPENSION

Cette table contient des informations ayant trait à la gestion des sursis partiels

Tableau 65 – Description de la table « PUNISHMENT_SUSPENSION »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_SUSPENSION	N	Numéro d'identification unique de la suspension		
PUNISHMENT_ID	N	Numéro d'identification de la peine	PUNISHMENT	ID_PUNISHMENT
PERIOD_YYY	N	Durée de la suspension en années		
PERIOD_MMM	N	Durée de la suspension en mois		
PERIOD_DDD	N	Durée de la suspension en jours		
PERIOD_HOURS	N	Durée de la suspension en heures		
AMOUNT	N	Montant de l'amende		
PART_NUMERATOR	N	Numérateur du ratio du sursis partiel		
PART_DENOMINATOR	N	Dénominateur du ratio du sursis partiel		
EXCEPTION_CONFIRMED	B	Dérogation aux règles de validation d'encodage « standard »		
DETERMINANT	T	Détermine le type de sursis ⁶⁵		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique (utile au		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

⁶⁵ « f » = « Pour », « e » = « Sauf », « p » = « Détention préventive ».

4.3.47. PUNISHMENT_SUSPENSION_DATE

Tableau 66 – Description de la table « PUNISHMENT_SUSPENSION_DATE »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_PUNISHMENT_SUSPENSION_DATE	N	Numéro d'identification unique de la date de suspension		
PUNISHMENT_SUSPENSION_ID	N	Numéro d'identification de la suspension	PUNISHMENT_SUSPENSION	ID_SUSPENSION_PUNISHMENT
DATE_NR		Numéro d'ordre de la paire « date from – date to »		
DATE_FROM	D	Date de début de la suspension		
DATE_TO	D	Date de fin de validité de la		
MASTER_LOG_ID	N	Numéro d'enregistrement unique		
CREATION_DATE	D	Date de création de l'enregistrement		
MODIFICATION_DATE	D	Date de dernière modification de		

4.3.48. RN_NATIONALITY

Cette table est utilisée dans le traitement des mutations du RN et fait le lien entre RN_NATIONALITY_CODE et NATIONALITY_ID.

Tableau 67 – Description de la table « RN_NATIONALITY »

CHAMP	TYPE	EXPLICATION	TABLE CIBLE	CHAMP CIBLE
ID_RN_NATIONALITY	N	Numéro d'identification de la nationalité (n° au RN)		
RRN_NATIONALITY_CODE	N	Code RN de la nationalité		
NATIONALITY_ID	N	Numéro d'identification de la nationalité	LOV_NATIONALITY	ID_NATIONALITY
ACTIVE_FROM	D	Date de début de validité de l'enregistrement		
ACTIVE_TO	D	Date de fin de validité de l'enregistrement		
USER_CRE	T	Créateur de l'enregistrement		
USER_MOD	T	Dernier modificateur de l'enregistrement		
DATE_CRE	D	Date de création de l'enregistrement		
DATE_MOD	D	Date de dernière modification de l'enregistrement		

Annexes

4.4. Ressources utiles pour la compréhension de la base de données du casier judiciaire central

4.4.1. La littérature grise

La base de données du casier judiciaire central

BEUKEN, M., CAMBIER, V., CLAES, P., LEBRUN, V., *La nomenclature des infractions pour le Casier judiciaire central*, Rapport de travail, Point d'appui 'Criminalité, police administrative et administration de la justice pénale', Ministère de la Justice, Bruxelles, 1993

FLAMENT A., *Structure interne de la base de données du Service de la politique criminelle, potentialités statistiques et perspectives*, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2008, 34 p.

MINE B. et VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « datawarehouse »*, Rapport final, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, 2011

WILLEMS M., *Quelle validité et quelle fiabilité pour les statistiques pénales du Service de la politique criminelle*, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2007, 50 p.

Son exploitation à des fins statistiques

BEUKEN M., DELTENRE S., GEERAERTS A., ALBERTY C., VAN VAERENBERGH J., *Données statistiques en matière de condamnations, Année 1993/0, Ministère de la Justice, Point d'appui "Criminalité, police administrative et administration de la justice pénale"*, Bruxelles, 1995 ;

DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, n°42, juni/juin 2019, 46 p.

DELTENRE, S., *L'analyse statistique des données de condamnations : plus-value pour la politique criminelle*, Note présentée au cabinet du Ministre de la Justice, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, 6 avril 2000, 9 p.

DELTENRE, S., MAES, E., *Simulations de la population pénitentiaire en fonction de scénarios d'aménagement des peines*, Note présentée au cabinet du Ministre de la Justice, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2000, 12 p.

DELTENRE, S., *Le prononcé des peines en matière de protection de l'environnement*, Note adressée au Service de la politique criminelle, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, 6 février 2002, 13 p. + annexes

MAES, E. (dir.), MINE, B., ROBERT, L. (dir.), *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister*, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en

Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, n°38, mei/mai 2015, 78p.

MAES, E., ROBERT, L., PAUWELS, L., BLOKLAND A., PHAM, Th., DE BLANDER, R., DEBLOCK, M., BERCKMOES, L., de KRUIJFF, L., SPAAN, P., DELANNOY, D., STRZODA, I., TELLE, E., BLOM, M., WARTNA, B., *Sex Offenders in and out of Crime. Recidivism, Criminal Careers and Desistance*, Final Report. Brussels: Belgian Science Policy Office, 2019, 36 p. + annexes (BRAIN-be - (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks)).

MAES, E., MINE, B., « Analyse rétrospective des bases de données disponibles (Chapitre 3) », in S. VANDEVELDE, F. VANDER LAENEN, W. VANDERPLASSCHEN, B. MINE, E. MAES, L. DECKERS, L. DE CLERCQ, E. COLE (Ed.), *Process and Outcome Study of Prison-based Registration points* (Eindrapport BELSPO-project PROSPER) (pp. 51-82). Gent/Brussel: UGent/NICC, 31 oktober 2016.

http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/Drug/DR70rapp.pdf

Ministère de la Justice, *Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements - 1994*, Point d'appui statistique, Service de la politique criminelle, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1996, 301 +51 p. ;

Ministère de la Justice, *Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements – 1995*, Point d'appui statistique, Service de la politique criminelle, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1999, 367 p. ;

Ministère de la Justice, *Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements – 1996*, Point d'appui statistique, Service de la politique criminelle, Ministère de la Justice, Bruxelles, 2001a, 369 p. ;

Ministère de la Justice, *Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements – 1997*, Point d'appui statistique, Service de la politique criminelle, Ministère de la Justice, Bruxelles, 2001b, 375 p.

NIEUWKAMP, R. et SILVERANS, P., *Actif des récidivistes au volant – Une étude sur la récidive au volant, réalisée sur la base des données issues du Casier judiciaire central*, Bruxelles, Belgique, l'institut Vias – Centre de Connaissance Sécurité routière, 2019, 70p.

4.4.2. Littérature scientifique

La base de données du casier judiciaire central

GUILLAIN, Ch., « Le casier judiciaire central et la disparition des effets de la condamnation pénale : gommer son passé judiciaire n'est pas une sinécure », *Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, Vol. N/O, no.6, 2022, p. 35-54 ;

SERON, V., SIMON, J., « La loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central », *J.T.*, 2002, n°6042, p. 97 ;

SERON, V., « Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli », in MASSET A. & TRAEST P. (dir.), *L'exécution des peines, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, n°13, Bruxelles, La Charte, 2006, 105-140 ;

SERON V., *Le Casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Charte, 2010, 399 p. ;

Son exploitation à des fins statistiques

BEUKEN M., « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, 926-943 ;

DE KEULENAER, S., THOMAES, S., WITTOUCK, C. et VANDER LAENEN, F., « De impact van de Gentse Drugbehandelingskamer op recidive », *Panopticon*, n° 3, 2015, p. 206-226.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRIX C., WILLEMS M., « Tien jaar veroordelingstatistiek », *Panopticon*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE, S., « De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998 », *Rev. dr. pen. crim.*, 2003, 2, 168-205.

HOUCHON, G., « Casier Judiciaire et Science Pénale », *La Basoche* (organe officiel de l'Association des étudiants en droit de l'Université de Liège), 1958, avril, 6-7.

MAES, E., MINE, B., « Recidive na ontslag uit de gevangenis bij gedetineerden met een problematiek van alcohol- en/of druggebruik », *Panopticon*, n° 6, 2017, p. 470-475.

MAES, E., TELLE, E., STRZODA, I., DELANNOY, D., PHAM, T.H., ROBERT, L., DE BLANDER, R., « Twee decennia na Dutroux. Wat weten we in België over de recidive van seksuele delinquenten? », *Panopticon*, 39(6), 2018, p. 540-561.

MINE, B., ROBERT, L., MAES, E., « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central », *Rev. dr. pen. crim.*, n°6, 2015, p. 620-650.

MINE, B., MAES, E., « La récidive des détenus avec des problèmes d'alcool et/ou de drogues après leur sortie des prisons belges », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, n° 1, 2019, p. 32-40.

MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I., « La récidive et les carrières criminelles des personnes condamnées pour terrorisme en Belgique », in B. MINE (Ed.), *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, (Cahiers du Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité n° 6), Politeia, Bruxelles, 2021, p. 117-160.

NUYTIENS, A., JASPERS, Y., CHRISTIAENS, J., « Trajecten van uit handen gegeven jongeren in de volwassenheid », *Panopticon*, n° 3, 2015, p. 248-265.

ROBERT, L., MINE, B. et MAES, E., « Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafregerister », *Panopticon*, n° 3, 2015b, p. 173-189.

ROBERT, L., MAES, E., MINE, B., « Les premiers chiffres nationaux de la récidive sur la base du Casier judiciaire central. Mesurer, c'est savoir », *Le journal de la police, La revue professionnelle belge des services de police et la revue des membres du CPL*, nr. 1 (janvier) (numéro thématique 'Les sciences forensiques'), 2016, p. 28-30.

ROBERT, L., MAES, E., MINE, B., « De eerste nationale cijfers over recidive op basis van het Centraal Strafregerister. Meten is weten », *Politiejournaal, Het Belgisch politievakblad en ledenblad van CPL*, nr. 1 (januari) (themanummer 'Forensische wetenschappen'), 2016, p. 28-30.

ROBERT, L., SPAAN, P., BLOKLAND, A., MAES, E., PAUWELS, L., BLOM, M. et WARTNA. B.S.J., « 'Hoe 'anders' zijn de criminele carrières van seksuele delinquenten? Een vergelijking van seksuele met niet-seksuele delinquenten op basis van nationale veroordelingsdata in België en Nederland », *Panopticon*, n° 6, 2018, p. 519-539.

ROBERT, L., SPAAN, P., BLOKLAND, A., MAES, E., « La carrière criminelle des auteurs des faits de mœurs en Belgique », in B. MINE (Ed.), *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, (Cahiers du Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité n° 6), Politeia, Bruxelles, 2021, p. 89-116.

ROBERT, L., SPAAN, P., BLOKLAND, A., MAES, E., PAUWELS, L., BLOM, M., WARTNA. B.S.J., « Criminal Careers of Individuals Convicted for a Sexual Offense: An International Comparison », *Journal of Developmental and Life-Course Criminology*. Published on-line 06 March 2023.

SPAAN, P., BLOKLAND, A., DE BLANDER, R., ROBERT, L., MAES, E., BLOM, M. et WARTNA, B.S.J., « Naar een empirisch gefundeerde typologie van personen veroordeeld voor een zedendelict: een latente klasse analyse op Belgische en Nederlandse veroordeeldencohorten », *Tijdschrift voor Seksuologie*, 43(4), 2019, 190-200.

SPAAN, P., DE BLANDER, R., BLOKLAND, A., ROBERT, L., MAES, E., BLOM, M. et WARTNA, B.S.J., « Differentiating individuals convicted of sexual offences: A two-country latent class analysis », *Sexual Abuse*, 32(4), 2020, 423-451.

WILLEMS M. & DE PAUW W., « Situation actuelle des statistiques pénales belges : source, objets, signification, fiabilité et aperçu statistique », in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Bruxelles, Académia-Bruylant, 2005, 59-86 ;

WILLEMS M. et al., « Chronique de criminologie : Dix années des statistiques relatives aux condamnations », *Rev. dr. pen. crim.*, 2004, 1029-1046 ;

4.5. L'inventaire des documents relatifs à la base de données du casier judiciaire central présents à l'INCC

Cette annexe ressource les documents actuellement disponibles à l'INCC (juillet 2023) lesquels rendent possible la compréhension de la structure, du contenu et des fonctions de la base de données du casier judiciaire central.

Tableau 68 – Liste des fichiers ayant permis de rédiger ce document

Nom de fichier	Titre du document	Contenu
2013-07-01 CJCS_ACC_DB_DIAGRAM.PNG	Schéma entité-relation de la base de données du CJCS (2013)	Visualisation de l'ensemble des tables de la base de données et de leurs relations entre elles
2018 CJCS-Database-Schema-Overview.xlsx	Inventaire des tables (2018)	Inventaire des tables et leur description
2018 CJCS-Database-Schema.docx	Descriptif des tables et de leurs relations (2018)	Descriptif des tables et de leurs relations
2018-09-20-Beschrijving Koppeling-.pdf	Beschrijving koppeling data SIDIS & Strafregister (20/09/2018)	Description du traitement réalisé en vue de lier une extraction du CJCS (complète – juillet 2018) avec une extraction de SIDIS-Greffe (complète – septembre 2014)
2018-10-19 Rembert De Blander Beschrijving casier.pdf	Behandeling van de strafregister data (20/10/2018)	Description du traitement réalisé sur une extraction complète du CJCS de juillet 2018
2021 CJCS-Database-Schema-Overview.xlsx	Inventaire des tables (2021)	Inventaire des tables et leur description - Update
2021 CJCS-Database-Schema.docx	Descriptif des tables et de leurs relations (2021)	Descriptif des tables et de leurs relations - Update
2021-08-18 Fichier Master - MaCH - Casier.xlsx	Table de correspondance	Table de correspondance entre les codes d'infractions

		de la nomenclature MaCH et les codes CJCS correspondants
Nomenclatures	Nomenclatures	Fichier reprenant l'ensemble des nomenclatures (listes de la signification des valeurs enregistrées) utilisées dans le CJCS (23/10/2020)
2022-01-17 nomenclature faits.pdf	Nomenclatures des faits	Nomenclatures des faits et leur description (17/01/2022)
2022-01-17 nomenclature feiten.pdf	Nomenclature feiten	Idem (NL versie) (17/01/2022)
2022-01-17 codification des peines.pdf	Nomenclatures des peines	Nomenclatures des faits et leur description (17/01/2022)
2022-01-17 procédure encodage.pdf	Procédure d'encodage	Procédure d'encodage du service du CJCS des bulletins de condamnation dans la base de données (17/01/2022)
2022-01-17 invoeringsprocedure.pdf	Invoeringprocedure	Idem (NL versie) (17/01/2022)
2021-03-01 Casier bc nl dft.docx	Business Case - BI Verordelingsstatistieken op basis van het Strafreger	Projet d'actualisation de l'ETL du BI du SPF Justice destiné à la production des statistiques de condamnations (1/03/2021)
2021-04-30 Casier judiciaire central .pptx	Casier judiciaire central	Présentation du service du CJCS
2019-06-18 opleiding_CSR_1_beroep_en_verzet.ppt	Basisopleiding Strafreger - Beroep, verzet & cassatie	Présentation des procédures de recours
1996-08-14 procédures d'effacement.doc	Procédure d'effacement	Document reprenant le règlement en matière d'effacement légal

2018_05_29_Casier_Business analyse FOD Justitie v1.8.docx	Versterking van de automatische voeding van het strafregister en kwaliteitcontrole van deze gegevens	Description des procédures manuelles et automatiques de transmission et d'encodage des données au CJCS
2018_06_27_Casier_Business analyse FOD Justitie v1.8_FR.DOCX	Renforcement de l'alimentation du casier judiciaire central et contrôle de qualité de ses données	Description des procédures manuelles et automatiques de transmission et d'encodage des données au CJCS

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en juillet 2023 – Geactualiseerd in juli 2023

- N°57b BURSSSENS, D., (2023), Tendances de la criminalité. Le crime drop au niveau international et en Belgique, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 67 p.
- N°57a BURSSSENS, D., (2023), Trends in Criminaliteit. De crime drop internationaal en in België, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 63 p.
- N°56b BAUWENS, A., SCHILS, E., LEMONNE, A. (prom.), RAVIER, I. (prom.), (2023), Verkennend onderzoek in verband met de invoering van een methodologie voor de retrospectieve analyse van feminicides in België, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 64 p.
- N°56a BAUWENS, A., SCHILS, E., LEMONNE, A. (prom.), RAVIER, I. (prom.), (2023), Recherche exploratoire portant sur la mise en place d'une méthodologie d'analyse rétrospective des cas de féminicide en Belgique, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 64 p.
- N°55b REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2023), De sociaaljuridische trajecten van terugkeerders in België : stand van zaken van de betrokkene actoren en van de bestaande procedures. Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 84 p.
- N°55 REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2023), Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 86 p.
- N°54 BRUYERE, L., TANGE, C., (2021), Recherche exploratoire portant sur les représentations des policiers et pratiques policières en matière de reportabilité des faits relevant du « harcèlement de rue ». Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 31 p.
- N°53 JEUNIAUX, P., MINE B., DETRY, I. (2022), Le développement d'une base de données intégrée pour l'étude des trajectoires pénales des radicaux. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 234 p.
- N°52 VARGA, R., VANNESTE C. (dir) (2022), L'incidence de la politique antiterroriste belge sur l'application du droit des étrangers. A travers la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet CCE), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°52, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 110 p. (décembre 2022)

- N°51a REMACLE C., VANNESTE C. (dir), VAN PRAET S. (2022) Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique. Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet judiciaire)», *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°51, Institut National de Criminologie et de Criminologie, 340 p. + Rapport 51b (synthèse)
- N°50 MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I. (2022) La radicalité verbalisée. Analyse du discours de personnes radicales à propos de leur engagement et de leur(s) expérience(s) avec les autorités. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°50, Institut National de Criminologie et de Criminologie, 210 p.
- N°49 JONCKHEERE, A., SCHILS, E., *La médiation SAC en temps de COVID sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Etude réalisée en 2021-2022 dans le cadre de la recherche « Les sanctions administratives communales dans le cadre des mesures anti-COVID : administration de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »*, Nationaal Instituut voor Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre 2022, 62 p.
- N°48c RAVIER, I., VAN PRAET, S., *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers.*, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminologie et de Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, Bruxelles/Brussel, mai 2022, 122 p.
- N°48a VANNESTE, C., *Violences entre partenaires : Impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé du secteur policier et de l'assistance policière aux victimes en Fédération Wallonie-Bruxelles.* Nationaal Instituut voor Criminologie et de Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, IPV Pro&Pol, Bruxelles/Brussel, décembre 2022, 148 p.
- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminologie et de Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.
- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S. (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Shaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminologie et de Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminologie et de Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.
- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminologie et de Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.

- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.
- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaarbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale / Naar een beeldvorming van geregistreerde delinquentie bij jongeren in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.

- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafreger. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.

- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P, RENARD, B. (dir), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuzen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.

- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparquetten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken, Eindrapport*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction, Rapport final*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELTENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR, Eerste rapport (vertaling uit het Frans)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR, Premier rapport*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.

- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National

de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.

- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>